



# **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU BAS-RHIN**

**PÉRIODE 2026-2032**

## **TABLE DES MATIERE**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LE SDGC**

<b>GLOSSAIRE</b>	<b>1</b>
<b>LE MOT DU PRÉSIDENT</b>	<b>3</b>
<b>CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>I. PORTRAIT DE LA CHASSE DANS LE BAS-RHIN</b>	<b>8</b>
<b>1. Acteurs et structures</b>	<b>8</b>
1.1 Les chasseurs (profils, permis, poids économique,...)	8
1.2 Les territoires (organisations institutionnelles, FDC, FDIDS, SLC, GGC, GF)	9
a) Organisations institutionnelles	9
b) La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC)	10
c) Membres	11
d) Fonctionnement	11
e) Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS)	11
f) Les Sociétés Locales des Chasseurs (SLC)	12
g) Les Groupements de Gestion Cynégétique (GGC)	12
h) Les autres associations	12
<b>II GESTION DES ESPACES NATURELS ET DE LA FAUNE SAUVAGE</b>	<b>13</b>
<b>1. LES ESPACES NATURELS</b>	<b>13</b>
1.1 Les milieux agricoles	13
1.2 Les milieux forestiers publics et privés	14
1.3 Les milieux humides	15
1.4 Les milieux remarquables	16
1.5 La préservation des territoires ruraux (jachères, couverts agricoles, FARB...)	22
<b>RÈGLEMENT : La gestion des espaces</b>	<b>27</b>
<b>2. LA FAUNE SAUVAGE, LES ESPÈCES CHASSABLES ET NON CHASSABLES</b>	<b>29</b>
2.1 La connaissance et le suivi de la petite faune	29
2.2 La gestion du petit gibier	29
<b>RÈGLEMENT : Les opérations de lâcher du petit gibier</b>	<b>31</b>
<b>RÈGLEMENT : L'agrainage du petit gibier</b>	<b>33</b>
<b>RÈGLEMENT : La chasse au petit gibier</b>	<b>34</b>
2.3 La gestion du grand gibier	35
<b>RÈGLEMENT : Le plan de chasse « Chevreuil »</b>	<b>38</b>
<b>RÈGLEMENT : Le plan de chasse « Chamois »</b>	<b>40</b>
<b>RÈGLEMENT : La chasse et la destruction du « Sanglier »</b>	<b>42</b>
<b>RÈGLEMENT : Le plan de chasse « Daim »</b>	<b>44</b>
<b>RÈGLEMENT : Le plan de chasse « Cerf » et les règles communes</b>	<b>47</b>
2.4 Mesures particulières dans les zones à enjeu régional	52
2.5 La gestion des ESOD (Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts)	58
<b>RÈGLEMENT : Les dispositions applicables au piégeage</b>	<b>61</b>
2.6 La prise en compte des espèces non chassables et/ou protégées	62
<b>III L'ÉTHIQUE DE LA CHASSE - LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS</b>	<b>64</b>
<b>1. L'ÉTHIQUE DE LA CHASSE</b>	<b>64</b>
1.1 Le respect des animaux (bonnes pratiques cynégétiques...)	64
1.2 La recherche au sang (UDUCR)	65
<b>RÈGLEMENT : La recherche du gibier blessé</b>	<b>65</b>
1.3 Le respect de la nature et de l'environnement	66

<b>2. LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS</b>	<b>67</b>
<b>RÈGLEMENT :</b>	<b>68</b>
2.1 La sécurité des chasseurs et des non chasseurs.	68
2.2 La sécurité des consommateurs de gibier (traitement venaison)	71
2.3 La surveillance sanitaire de la faune sauvage	72
2.4 Le traitement des déchets	72
2.5 Autres dispositions réglementaires (battues, miradors, sel, drones...)	72
<b>IV L'AFFOURAGEMENT ET L'AGRAINAGE DU GRAND-GIBIER</b>	<b>76</b>
1. TEXTES APPLICABLES	76
2. LES DIFFÉRENTES FORMES D'AGRAINAGE :	76
<b>RÈGLEMENT : Les dispositions relatives à l'agrainage du sanglier</b>	<b>77</b>
<b>V LES RELATIONS AVEC LES AUTRES PARTENAIRES</b>	<b>81</b>
1. LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION (PREFET, DDT, LOUVETIERS, OFB)	81
2. LES RELATIONS AVEC LES MAIRES	82
3. LES RELATIONS AVEC LE MONDE AGRICOLE	82
4. LES RELATIONS AVEC LES GESTIONNAIRES FORESTIERS	83
5. LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES	84
6. LES RELATIONS AVEC LA PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD	84
<b>VI LES ACTIONS DESTINÉES AUX CHASSEURS ET AUX NON CHASSEURS</b>	<b>85</b>
1. LES FORMATIONS	85
2. LA COMMUNICATION	87
3. LA PROMOTION DE LA CHASSE, L'ANIMATION ET ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT	88
<b>VII LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS</b>	<b>86</b>
<b>VII LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS</b>	<b>88</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>90</b>
<b>ANNEXE I</b>	<b>91</b>
<b>ANNEXE IA</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE II</b>	<b>93</b>
<b>ANNEXE III</b>	<b>94</b>
<b>ANNEXE IV</b>	<b>96</b>
a) Le lièvre :	96
b) Les autres petits gibiers de plaine (espèces patrimoniales)	98
c) Le gibier d'eau et les oiseaux de passage (les migrateurs)	102
<b>ANNEXE V</b>	<b>109</b>
<b>ANNEXE VI</b>	<b>110</b>
<b>ANNEXE VIA</b>	<b>111</b>
<b>ANNEXE VII</b>	<b>112</b>
<b>ANNEXE VIII</b>	<b>114</b>
<b>ANNEXE IX</b>	<b>115</b>
<b>ANNEXE X</b>	<b>116</b>
<b>ANNEXE XI</b>	<b>117</b>
<b>ANNEXE XII</b>	<b>119</b>
<b>ANNEXE XIII</b>	<b>123</b>
<b>ANNEXE XIV</b>	<b>126</b>
<b>ANNEXE XV</b>	<b>127</b>
<b>ANNEXE XVI</b>	<b>128</b>

**Arrêté préfectoral  
Approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes pour la  
période 2026-2032**

**Le préfet de la région Grand Est  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, L.420-I, L.425-I à L.425-8, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la charte de l'environnement et les articles L. 122-4-11 et R. 122-17-16 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M.Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 fixant la liste prévue au 20 du paragraphe III de l'article L-414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences de Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025,

VU les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2025 et du 14 janvier 2026 relatif à la prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin 2026-2032 présenté par la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin,

VU l'avis de l'autorité environnementale MRAe n°007096/A PP du 21 janvier 2026,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 5 mars 2026,

VU les avis recueillis lors de la consultation du public, organisée du 12 mars 2026 au 1<sup>er</sup> avril 2026 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement,

VU les éléments de réponse apportés par la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin dans son courrier du 8 avril 2026,

CONSIDERANT la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique avec les principes énoncés à l'article L-420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement,

*Sur proposition* du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes sont approuvés pour une période de six ans (2026-2032).

#### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la date d'envoi du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 3:** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice régionale de l'Office français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

Fait à Strasbourg, le 05 MAI 2026

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

# GLOSSAIRE

SIGLE	DEFINITION
ABRCGG	Association Bas-Rhinoise des Chasseurs de Grand Gibier
ABRCPG	Association Bas-Rhinoise des Chasseurs de Petit Gibier
ABRPAGCP	Association Bas-Rhinoise des Piégeurs Agréés et des Gardes-Chasses Particuliers
ACABR	Association des Chasseurs à L'Arc du Bas-Rhin
ACF	Association des Communes Forestières
ADA	Association "les Dianes d'Alsace"
AERM	Agence de l'Eau Rhin-Meuse
AJC	Association des Jeunes Chasseurs
AN	Alsace Nature
APPB	Arrêté Préfectoral pour la Protection des Biotopes
BUFO	Association (Etude des amphibiens)
CCT	Cahier des Charges Type
CDCFS	Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
CDS	Commission des dégâts de Sangliers
CE	Code de l'Environnement ----Conseil d'Etat
CEA	Communauté Européenne d'Alsace
CJT	Commission de Jugement des Trophées
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
CRA	Conseil Régional d'Alsace
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
DTONF	Direction Territoriale de l'Office National des Forêts
ESOD	Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts
FARB	Fonds Alsacien pour la Restauration des Biotopes
FNC & FDC	Fédération nationale & départementale des Chasseur
FDIDS	Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers
FNPFS	Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la. Faune Sauvage
FP	Forêt Privée
FRC	Fédération Régionale des Chasseurs
FREDON	Fédération Régionale de Défense contre des Organismes Nuisibles
GEPMA	Groupement d'Etudes de Petits Mammifères d'Alsace
GF	Gestionnaires Forestiers
GGC	Groupement de Gestion Cynégétique
GPS	Global Positioning System - Guidage Par Satellite
GS	Groupe Sectoriel
ICE	Indice de Changement Ecologique
IDL	Institut de Droit Local
IGN	Institut National de l'information Géographique et forestière
INSEE	Institut National de La Statistique des Études Economiques
JEFS	Jachère Environnement Faune Sauvage
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux

<b>SIGLE</b>	<b>DEFINITION</b>
LT	Lieutenant de Louveterie
MAE	Mesure Agro-Environnementale
MRAE	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONF	Office National de la Forêt
PNA	Plan National d'Actions
PNRVN	Parc Naturel Régional des Vosges du Nord
PPA	Peste Porcine Africaine
PPC	Peste Porcine Classique
PPD	Point de Première Destination
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable
PRFB	Programme Régional de la Forêt et du Bois
RBD	Réserve Biologique Dirigée
RBI	Réserve Biologique Intégrale
RBM	Réserve Biologique Mixte
RCFS	Réserve de Chasse et de la Faune Sauvage
RNCFS	Réserve Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAGIR	Savoir Agir
SAU	Surface Agricole Utile
SDEA	Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
SDGC	Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
SHOC	Suivi Hivernal des Oiseaux Communs
SIG	Système d'Information Géographique
SLC	Société Locale des Chasseurs
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer
SRGS	Schéma Régional de Gestion Sylvicole
STOC	Suivi Temporel des Oiseaux Communs
UDUCR	Union Départementale de l'Utilisation de Chiens de Rouge
ZER	Zone à Enjeu Régional
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZSF	Zone de Sensibilité Forestière

# LE MOT DU PRÉSIDENT

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (SDGC) que nous vous proposons pour les six années à venir est inscrit dans la loi conformément aux dispositions de l'article L.421-5 du Code de l'Environnement.

Il va orienter et règlementer nos activités cynégétiques pendant cette période. Je l'ai volontairement voulu simplifié, modernisé et en phase avec l'évolution de la tradition de chasse bas-rhinoise.

Il tient compte du cadre législatif et réglementaire puisque nous sommes soumis au Code de l'Environnement, au Code Forestier, au Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB 2018-2027), au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) ainsi qu'au Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).

La loi chasse du 24 juillet 2019 a amplifié le rôle des fédérations départementales des chasseurs. Le transfert des missions de gestion des plans de chasse vers nos fédérations marque à l'évidence une reconnaissance de l'Etat quant à l'action des chasseurs en faveur de la biodiversité et de la renaturation. La gestion des espaces naturels et de la faune sauvage y trouve sa pleine expression.

Si je devais définir les objectifs majeurs de ce Schéma, je citerais la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique entre les acteurs des milieux où agriculture, sylviculture et chasse coexistent, la maîtrise des populations de suidés, le sauvetage des populations de petit-gibier, la SECURITE pour les chasseurs et les non chasseurs, et pour finir une cohabitation apaisée entre le monde de la chasse et les autres usagers de la nature.

Nous avons voulu être novateurs et progressistes en matière d'agrainage en instaurant une zone test « montagne » sans agrainage de dissuasion. L'avenir nous dira si cette mesure constitue une avancée dans la problématique des dégâts de sangliers.

En ce qui concerne les grands cervidés, le retour à l'équilibre sera validé par les Indices de Changement Écologiques (ICE) et la sortie des zones à Enjeu Régional (ZER).

Qui mieux que nous est capable de parler environnement, gestion des espèces, partage de la nature ? Nous devons rester les gardiens du temple. J'en veux pour preuve notre connaissance des équilibres écologiques, notre proximité avec le terrain et la faune, notre expertise des problématiques locales qui sont nos armes face au dogmatisme écologique de certains.

Chasseurs, défendons notre vision de la Nature, développons nos fondamentaux d'une gestion durable et d'une approche cohérente et réaliste des enjeux actuels.

Le partage de la NATURE doit pouvoir se faire avec TOUS les autres utilisateurs dans une atmosphère sécurisée de cohabitation, que ce soit en chasse individuelle ou collective.

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est notre feuille de route pour les 6 années à venir et je compte sur l'engagement et la collaboration de tous les chasseurs bas-rhinois pour mener à bien nos objectifs et faire grandir encore davantage notre chasse locale.



Frédéric OBRY

# CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

## TEXTES APPLICABLES

**L.420-1, L.425-1 à L.425-5 du Code de l'Environnement, R.425-1 du Code de l'Environnement.**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L420-1 stipule « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. »

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un outil fonctionnel et légal, élaboré et conduit dans chaque département par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) en concertation notamment avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est également adressé, pour avis, au Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN) en tant qu'il le concerne.

Il est établi pour une période de six ans renouvelable.

Un certain nombre de dispositions figureront obligatoirement dans le document. Il s'agit :

- ✓ des plans de chasse et des plans de gestion,
- ✓ des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- ✓ des actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que :
  - la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés,
  - la fixation des prélèvements maximum autorisés,
  - la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs,
  - les lâchers de gibier,
  - la recherche au sang du grand gibier,
  - les prescriptions relatives à l'agrainage,
  - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- ✓ des actions menées en vue de préserver et de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage,
- ✓ des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'article L425-3 du code de l'environnement dispose que le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

La cour d'Appel de Douai, dans son arrêt rendu le 11 janvier 2024 rappelle « *qu'une telle formulation n'est toutefois pas de nature à déroger à l'opposabilité à l'égard de tous, qui s'attache à tout acte réglementaire. À cet égard, les dispositions du SDGC produisent les effets juridiques s'attachant à un acte réglementaire du fait de l'arrêté préfectoral d'approbation dont elles font l'objet. Le SDGC est par conséquent opposable à tous, y compris à l'ONF.*

*Pour autant, une telle opposabilité implique exclusivement que son existence et son contenu ne puissent être ignorées par ces tiers, mais reste notamment compatible avec les prérogatives propres dont dispose l'ONF en matière de chasse sur les forêts domaniales dont il est gestionnaire, dans ses relations avec les locataires ou adjudicataires de chasse, dès lors que cet établissement public y est titulaire du droit de chasse ».*

Le SDGC doit également prendre en compte différents documents dont les principaux sont :

- ✓ le programme régional de la forêt et du bois (PRFB),
- ✓ le plan régional de l'agriculture durable (PRAD),
- ✓ le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS),
- ✓ la circulaire du 11 février 2011, relative au renouvellement des SDGC.

Le SDGC est approuvé, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et après une consultation du public, par le Préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L420-1 et les dispositions de l'article L425-4 du Code de l'Environnement.

Enfin, le SDGC est une base de travail et d'échanges avec l'ensemble des partenaires du département.

# INTRODUCTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un document d'objectifs de six années pour les chasseurs. Il fixe un cap qu'il conviendra d'atteindre et pour ce faire, les chasseurs devront déployer tout leur savoir-faire, en démontrant qu'ils sont des partenaires incontournables et compétents pour assurer un avenir à la faune sauvage alsacienne et à ses habitats.

Ce quatrième SDGC se veut d'être concis avec pour objectif de reconnaître les actions existantes, de les simplifier et d'en développer de nouvelles qui répondent à la réglementation et aux enjeux actuels. Le SDGC a été structuré en sept grands axes qui contiennent chacun plusieurs orientations déclinées en actions.

Le SDGC présente dans son premier axe le portrait de la chasse et des milieux naturels dans le Bas-Rhin avec une description des acteurs et des structures, des territoires et des habitats naturels.

Le deuxième axe est consacré à la gestion des espaces naturels et de la faune sauvage. La partie gestion du petit gibier est davantage développée. Les principales orientations définies consisteront à la contribution du suivi des espèces, à favoriser leur développement par l'aménagement des territoires en collaboration avec les agriculteurs, à réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi qu'à renforcer la population de petit gibier. La gestion du grand gibier traite des cinq espèces présentes dans le Bas-Rhin (chevreuil, sanglier, cerf élaphe, chamois et daim). Enfin, une mesure nouvelle a été introduite par la mise en place d'un plan de chasse qualitatif pour l'espèce chamois.

Le troisième axe aborde le renforcement de la sécurité des chasseurs et de tous les usagers de la nature. Il traite également la question de la surveillance sanitaire de la faune sauvage. Il aborde en outre l'éthique de la chasse qui consiste à prélever le gibier dans le respect des animaux avant, pendant et après le prélèvement.

Le quatrième axe traite de l'agrainage du sanglier. A la suite d'une modification réglementaire en 2023, les principales dispositions de l'agrainage figurant dans le présent SDGC ont fait l'objet d'une mise en conformité fin de l'année 2024 et largement débattues avec l'ensemble des partenaires concernés siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Elles ont été reprises dans le présent SDGC. Toutefois, à la demande de la profession agricole et des gestionnaires forestiers, certaines restrictions ont dû être apportées en ce qui concerne l'agrainage de dissuasion sur un certain nombre de lots de chasse. La FDC n'y était pas favorable.

Les axes cinq et six sont consacrés aux relations avec les autres partenaires, aux actions destinées aux chasseurs et aux non-chasseurs notamment les formations, la communication, la promotion de la chasse, l'animation et l'éducation à l'environnement ainsi que le partage des connaissances faunistiques des chasseurs avec le grand public.

Enfin, le dernier axe expose les objectifs et les résultats attendus du SDGC.

# I. PORTRAIT DE LA CHASSE DANS LE BAS-RHIN

## 1. Acteurs et structures

### 1.1 Les chasseurs (profils, permis, poids économique,...)

Les chasseurs bas-rhinois n'échappent pas au lent mais inexorable vieillissement de leur population. Ceci n'est pas une caractéristique locale et encore moins une caractéristique d'un loisir que d'aucuns aimeraient voir disparaître, mais tout simplement le reflet de la pyramide des âges en France. Certes, le vieillissement des chasseurs s'accompagne aussi d'une diminution de leur nombre mais le recrutement de jeunes et de nouveaux chasseurs se maintient, voire se renforce.

Depuis une dizaine d'années, les personnes qui passent le permis de chasser présentent un profil différent. Alors que jusqu'à présent, on était chasseur par tradition familiale, force est de constater l'émergence de chasseurs dont les parents et les grands-parents ne chassent pas. Parallèlement, on constate également une augmentation lente mais constante du nombre de femmes. Avec l'évolution des exigences au permis de chasser (élargissement du champ des compétences, instauration d'une épreuve de tir éliminatoire), les nouveaux chasseurs sont mieux formés pour affronter les attentes d'une société moderne dans laquelle la chasse est parfois mal comprise. Avec sa très forte densité d'habitants et son corollaire qui est la pénétration humaine dans le milieu naturel, le Bas-Rhin met à rude épreuve les capacités de ses chasseurs à s'intégrer dans un nouvel environnement et se faire accepter par leurs concitoyens. Sur ce point également, le schéma départemental de gestion cynégétique donnera les outils nécessaires permettant une cohabitation respectueuse entre les différents usagers de la nature.

Dans ce contexte, certaines traditions de chasse bas-rhinoise pratiquées depuis des siècles s'avèrent particulièrement adaptées aux exigences d'aujourd'hui. Ainsi, la chasse individuelle à l'affût et/ou à l'approche du grand gibier s'opère durant une grande partie de l'année en parfaite intelligence avec la fréquentation des milieux naturels par les autres adeptes de loisirs en plein air.

Exercée uniquement en saison automnale et hivernale, la chasse en battue du petit et grand gibier est celle qui rencontre le plus d'incompréhension de la part des non-chasseurs. Des efforts de communication et une adaptation des pratiques dans les massifs les plus fréquentés par le grand public, doivent permettre de corriger les idées reçues.

Avec plus de 6500 titulaires du permis de chasser dans le département, le Bas-Rhin est l'un des départements français qui compte le moins de chasseurs. Cette particularité locale partagée avec les départements du Haut-Rhin et de la Moselle trouve son origine dans l'histoire régionale, puisque dans ces départements la chasse est soumise au principe du droit local.

Les territoires de chasse communaux sont loués tous les 9 ans soit par la signature d'une convention de gré à gré, soit par une adjudication publique ou par appel d'offres. Le principe même d'un bail de 9 ans a toujours incité les chasseurs alsaciens à se placer dans un concept de gestion durable des espaces et des espèces.

## **1.2 Les territoires (organisations institutionnelles, FDC, FDIDS, SLC, GGC, GF)**

### **a) Organisations institutionnelles**

Le mode d'attribution des territoires de chasse communaux oblige les chasseurs à louer individuellement ou par le biais d'une personne morale, les lots sur lesquels ils désirent pratiquer leur loisir. Ce droit de chasse est administré par les communes, au nom et pour le compte des propriétaires fonciers.

Dans un souci de saine gestion cynégétique, les communes sont obligées de regrouper les propriétés foncières pour former un ensemble de gestion cohérent en termes de surface soit au minimum 200 hectares. Cependant, les propriétaires privés qui disposent d'au moins 25 ha d'un seul tenant peuvent se réserver le droit de chasse sur leur propriété.

Les chasses communales ont été relouées en 2024. Le nouveau bail de chasse a démarré le 2 février 2024 et s'achèvera le 1<sup>er</sup> février 2033. Les lots de chasse sont regroupés comme suit :

Types de lots	Nombre de lots	Surface bois	Surface plaine	Surface totale
COMMUNAL	817	78 852 ha	209 432 ha	288 285 ha
INTERCOMMUNAL	18	1 853 ha	5 688 ha	7 541 ha
RESERVES COMMUNES	89	16 738 ha	822 ha	17 560 ha
RESERVES PRIVES	195	17 592 ha	5 401 ha	22 992 ha
<b>Total</b>	<b>1119</b>	<b>115 035 ha</b>	<b>221 343 ha</b>	<b>336 378 ha</b>

A ce tableau il convient d'ajouter :

LOTS DOMANIAUX	145	58 012 ha	1 432 ha	59 444 ha
<b>Total général</b>	<b>1264</b>	<b>173 047 ha</b>	<b>222 775 ha</b>	<b>395 822 ha</b>

La gestion de la chasse se fait sur la base du maillage constitué de 11 secteurs cynégétiques. Un secteur cynégétique est un ensemble de lots de chasse regroupés en fonction de la géographie et de la localisation des animaux. On compte 6 secteurs cynégétiques à cerf, 1 secteur cynégétique à daim et 4 secteurs cynégétiques appelés plateau lorrain, plaine nord, plaine ouest et plaine sud.

De même, chaque secteur cynégétique de 1 à 7 est divisé en plusieurs massifs forestiers. Les massifs 19, 39 et 79 sont dénommés « **zones de sensibilité forestière** ».

**Les cartes des 11 secteurs cynégétiques, des massifs forestiers des secteurs 1 à 7 et des zones de sensibilité forestière (ZSF) figurent en ANNEXE I et IA du présent SDGC.**

Si la battue (à partir de 10 fusils postés) au grand et petit gibier est pratiquée pendant l'automne et l'hiver comme dans toute la France, les chasseurs alsaciens pratiquent une autre forme de chasse collective qui est la poussée (jusqu'à 9 fusils postés). Elle consiste à pousser le grand gibier sans précipitation, avec l'aide de quelques rabatteurs vers des points précis où sont postés des chasseurs (moins de 10 fusils).

La traque-affût représente une alternative efficace et respectueuse aux modes de chasse plus classiques telles que la battue ou la poussée. En alliant technique, stratégie et éthique, elle permet une gestion durable du gibier tout en offrant une expérience de chasse immersive et plus sécurisée, ce qui commence à intéresser de plus en plus de chasseurs en quête d'évolution dans leur pratique de la chasse. Contrairement à la battue où les chasseurs postés forment une ligne, la traque-affût repose sur un positionnement stratégique des chasseurs dans le périmètre chassé, le plus souvent à proximité des coulées de gibier.

La chasse individuelle au grand gibier est une composante incontournable de l'exercice de la chasse alsacienne. Celle-ci se pratique soit à l'approche, soit à l'affût, voire en combinaison approche-affût. Le but est de bien observer le gibier avant le tir et de se fondre dans la nature pour déjouer les sens de la faune sauvage.

Les saisons de chasse sont les plus étendues de France, avec une fermeture généralisée le 1er février mais une ouverture dès le 15 avril pour certaines espèces et notamment le sanglier et dès le 15 mai pour le brocard.

Au printemps et en été, seules les chasses individuelles sont pratiquées. L'utilisation d'appeaux pour attirer le grand gibier en chasse individuelle est une grande tradition locale. Ceci est particulièrement valable pour le brocard en été et pour le cerf pendant le brame.

Après la chasse, le gibier est présenté au tableau pour les chasses collectives. La venaison appartient au locataire de chasse qui décide de sa destination

### **b) La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC)**

La Fédération Départementale des Chasseurs est une association investie de missions de service public. Elle a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Le rôle, les missions et le fonctionnement des Fédérations Départementales des Chasseurs sont prescrits aux articles L.421-5 à L.421-13 et R.421-33 à R.421-42 du Code de l'Environnement.

L'une de ces missions consiste en l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-5 du Code de l'Environnement.

La loi chasse du 24 juillet 2019 étend le rôle des Fédérations Départementales des Chasseurs. Au travers du transfert des missions de gestion des plans de chasse vers les Fédérations des Chasseurs, l'État reconnaît que les chasseurs agissent au plus près des territoires, en faveur de la biodiversité.

En mettant l'accent sur la responsabilité, la découverte, la connaissance, l'étude, la protection, l'observation, la sécurité et la passion, ces mesures assoient leur légitimité en faisant des chasseurs des acteurs incontournables de la préservation de la nature.

### **c) Membres**

La Fédération Départementale des Chasseurs regroupe, d'une part les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci pour le département et d'autre part, les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de chasse sur des territoires situés dans le département et bénéficiant d'un plan de chasse pour tout ou partie de ces terrains.

Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire d'un droit de chasse sur des terrains situés dans le département peut également adhérer et sauf opposition du Conseil d'Administration, toute personne désirant bénéficier des services de la FDC67. L'adhésion est validée par le paiement d'une cotisation annuelle.

### **d) Fonctionnement**

La FCD67 est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres élus pour 6 ans. Sa composition assure la représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation de la chasse dans le département.

Un bureau fédéral, composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, est élu tous les 6 ans. Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de la FCD67. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours et établit le projet de budget de l'exercice suivant avant le 28 février. Il délibère sur tous les dossiers ayant trait à la chasse et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale.

Les Fédérations Départementales des Chasseurs des 10 départements du Grand Est (Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Haute-Marne, Haut-Rhin, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges) sont regroupées au sein de la Fédération Régionale des Chasseurs du Grand Est (FRC).

### **e) Le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS)**

Le FDIDS est une association qui a été mise en place spécifiquement dans les 3 départements soumis au régime local. Il est indépendant et remplit un double rôle :

1. L'indemnisation des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles des exploitants agricoles,
2. La mise en place et l'imposition des actions de prévention des dégâts.

Les membres du FDIDS sont :

1. les locataires de chasse domaniale ou communale,
2. les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant conformément à l'article L. 429-4,
3. L'Office National des Forêts pour les lots exploités en forêt domaniale,
4. Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire.

#### **f) Les Sociétés Locales des Chasseurs (SLC)**

Les Sociétés Locales de Chasseurs (SLC), au nombre de 6 sont souvent des sociétés de tirs, regroupant les tireurs, les chasseurs, les locataires de chasse et les Présidents des Groupements de Gestion Cynégétique (GGC). Ces derniers y siègent comme membres de droit du Conseil d'Administration. Ces sociétés remplissent souvent un rôle éducatif pour les chasseurs. Elles organisent des réunions d'information et font le lien entre la FDC67 et tous les chasseurs.

#### **g) Les Groupements de Gestion Cynégétique (GGC)**

Les GGC, au nombre de 16, sont des associations regroupant les locataires de chasse d'une même région géographique et cynégétique et constituent un lien entre leurs membres et la FDC67.

Ils ont un double rôle :

- ✓ améliorer la communication et le partage d'informations entre voisins de chasse,
- ✓ gérer les espèces sur de grandes superficies, en mettant en place des règles communes de gestion de gibier sur des territoires biologiquement pertinents.

Les chasseurs membres des groupes sectoriels cerfs et daims sont issus du Conseil d'Administration des GGC ou recrutés pour leur expertise et leur connaissance de ces espèces. Ces groupes proposent les plans de chasse cerfs et daims sur le secteur du GGC. La composition et les missions des groupes sectoriels sont développées dans la partie consacrée à la gestion du grand gibier.

#### **h) Les autres associations**

Il existe plusieurs autres associations cynégétiques dans le Bas-Rhin :

- L'Association bas-rhinoise des chasseurs de grand gibier,
- L'Association bas-rhinoise des chasseurs de petit gibier,
- L'Association bas-rhinoise des piégeurs agréés et des gardes-chasse particuliers,
- L'Association des jeunes chasseurs,
- L'Association des chasseurs à l'arc,
- L'Union départementale de l'utilisation de chiens de rouge (UDUCR),
- Le rameau d'argent France,
- L'Association française de mensuration des trophées,
- L'association « Les Dianes d'Alsace ».

Il convient d'y ajouter une autre instance dénommée Fonds Alsacien de Restauration des Biotopes (FARB).

# II GESTION DES ESPACES NATURELS ET DE LA FAUNE SAUVAGE

## 1. LES ESPACES NATURELS

### 1.1 Les milieux agricoles

La surface agricole totale est d'environ 190 500 hectares selon le Recensement Parcellaire Graphique (IGN, 2023) pour 4 900 exploitations (Agreste, 2020).

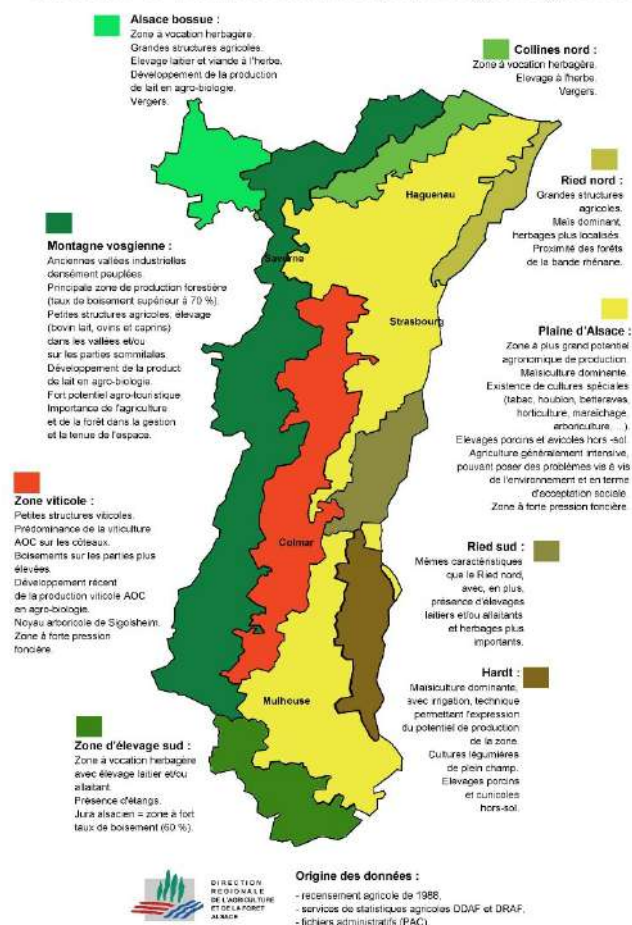
La SAU moyenne par exploitation a augmenté de 34 % entre 2010 et 2020 (contre + 27 % entre 2000 et 2010) pour atteindre 40 hectares en 2020 (50 hectares en moyenne pour les exploitations sans vignes de cuve).

La répartition des cultures est la suivante :

Cultures dominantes (maïs, Blé...)	101100 ha
Cultures fourragères et prairies	58845 ha
Autres cultures	11327 ha
Oléo protéagineux	12100 ha
Fruits et légumes	3100ha
Surfaces non cultivées dont jachères	4100 ha

Ci-dessous la carte des productions agricoles (Bas-Rhin et Haut-Rhin)

### PRODUCTION AGRICOLE : Éléments de caractérisation des petites régions agricoles



## 1.2 Les milieux forestiers publics et privés

Les forêts dans le Bas-Rhin sont de grande qualité et diversifiées. Elles sont constituées pour l'essentiel de pins sylvestres, de hêtres, de chênes sessiles et pédonculés. Le département du Bas-Rhin est divisé en 9 régions forestières pour une superficie de 173 794 ha auxquels il faut rajouter 803 ha de peupliers :

Régions forestières	Surface totale	Surface boisée	Taux de boisement (%)
Vosges cristallines	40 367 ha	29 612 ha	73,4
Collines sous-vosgiennes ouest	15 093 ha	7 893 ha	52,3
Plaine de l'III	72 164 ha	10 154 ha	14,1
Vallée du Rhin	42 790 ha	8 808 ha	20,6
Plateau lorrain	31 373 ha	7 757 ha	24,7
Collines sous-vosgiennes est	100 842 ha	18 327 ha	18,2
Hauts-Vosges gréseuses	39 663 ha	33 725 ha	85
Basses-Vosges gréseuses	35 137 ha	30 150 ha	85,8
Plaine de Haguenau	102 450 ha	27 369 ha	26,7
<b>Total</b>	<b>479 879 ha</b>	<b>173 794 ha</b>	<b>36,2</b>

Ci-dessous, la carte de la caractérisation des régions forestières IFN

Caractérisation des régions forestières IFN



## 1.3 Les milieux humides

### 1.3.1. Les zones humides remarquables

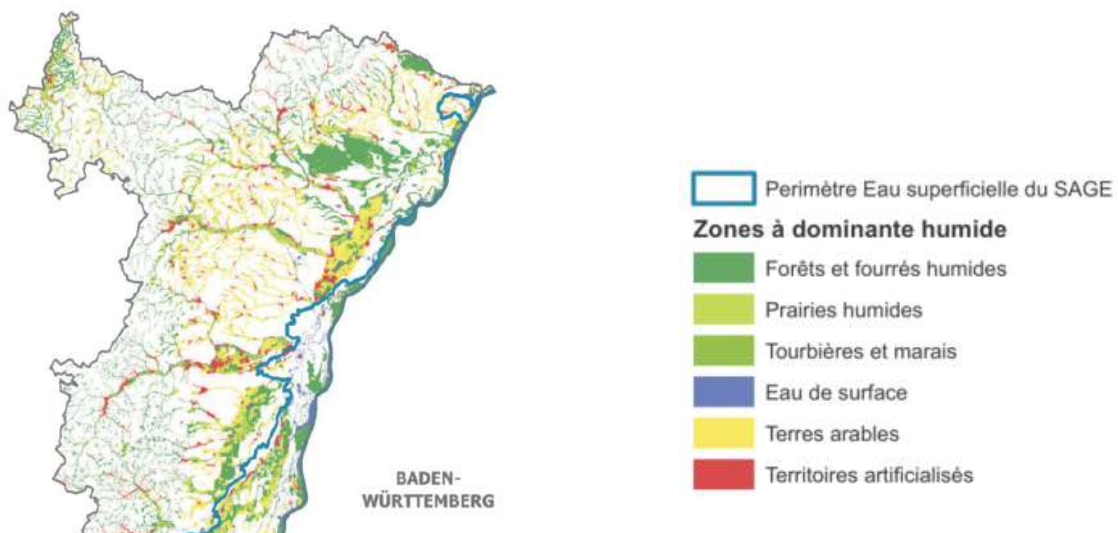
Les zones humides remarquables sont constituées de cours d’eaux et de milieux terrestres à la biodiversité riche formant des habitats nécessaires au maintien de nombreuses espèces. Les espèces chassables n’y dérogent pas. La liste des cours d’eau du Bas-Rhin énumère les fleuves, rivières et autres cours d’eau qui parcourent en partie ou en totalité le département du Bas-Rhin. En prenant en compte ceux dépassant les 10 km de longueur, le Bas-Rhin compte 64 cours d’eau et autant de milieux connexes. Entre le massif vosgien et la plaine rhénane, le Bas-Rhin est drainé par plus de 2400 km de cours d’eau.

#### **BAS-RHIN: Zones humides remarquables**

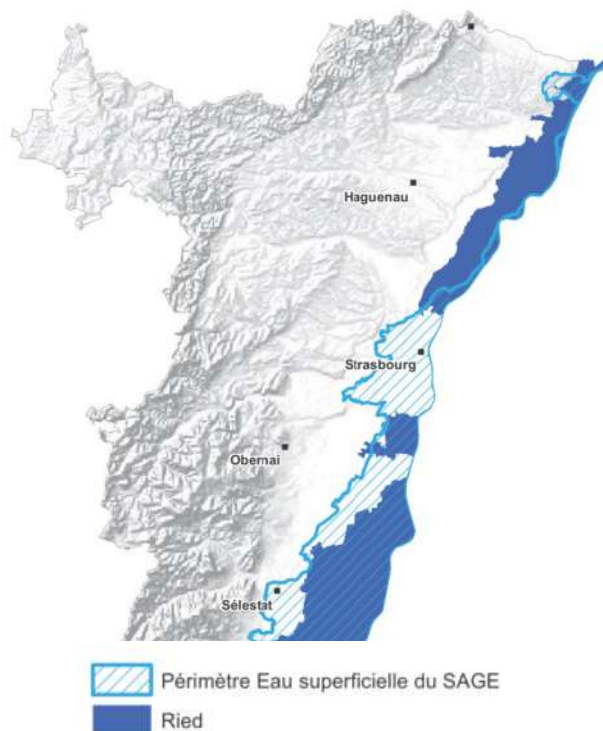


### 1.3.2. Les zones à dominante humide (<https://www.patrinat.fr/fr/cartographie-nationale-des-milieux-humides-7187>)

Les zones à dominante humide sont très diversifiées et sont classées en 6 catégories.



Le Ried, une des plus grandes des zones à dominante humide du département, longe le Rhin du Sud vers le Nord. Ces milieux autrefois riches pour leur biodiversité, sont à présent devenus relictuels. Par les acquisitions sur ces secteurs, les chasseurs contribuent au maintien de ces milieux grâce au Fonds Alsacien pour la Restauration des Biotopes et à la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage. De plus la FDC67 anime actuellement et depuis 2023 le site Natura 2000 Rhin Ried Bruche par des mesures agroenvironnementales (MAE), des contractualisations forestières et autres milieux pour le compte de la Région Grand Est.



#### 1.4 Les milieux remarquables

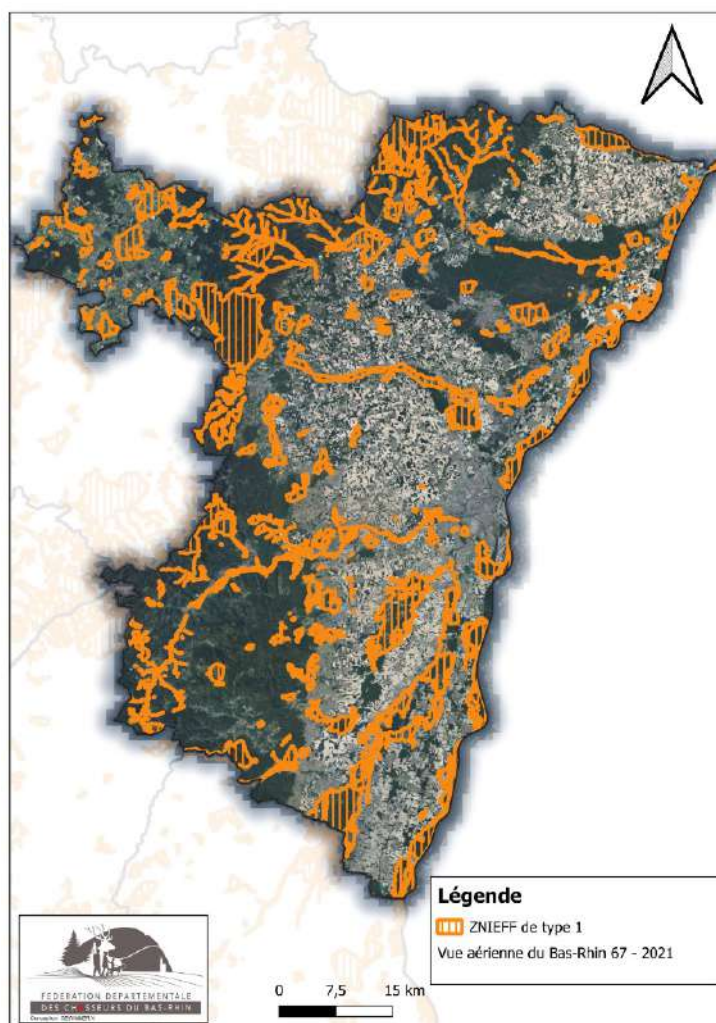
Le département du Bas-Rhin présente une très grande richesse environnementale de faune et de flore, en particulier dans les forêts du Ried, les collines sous-vosgiennes et le massif vosgien. Les écosystèmes sont diversifiés et abritent une biodiversité remarquable. La plaine du Rhin est une plaine agricole très riche. Elle constitue un espace à biodiversité ordinaire qui abritait il y a encore une cinquantaine d'années les plus belles chasses de France pour le petit gibier et les oiseaux.

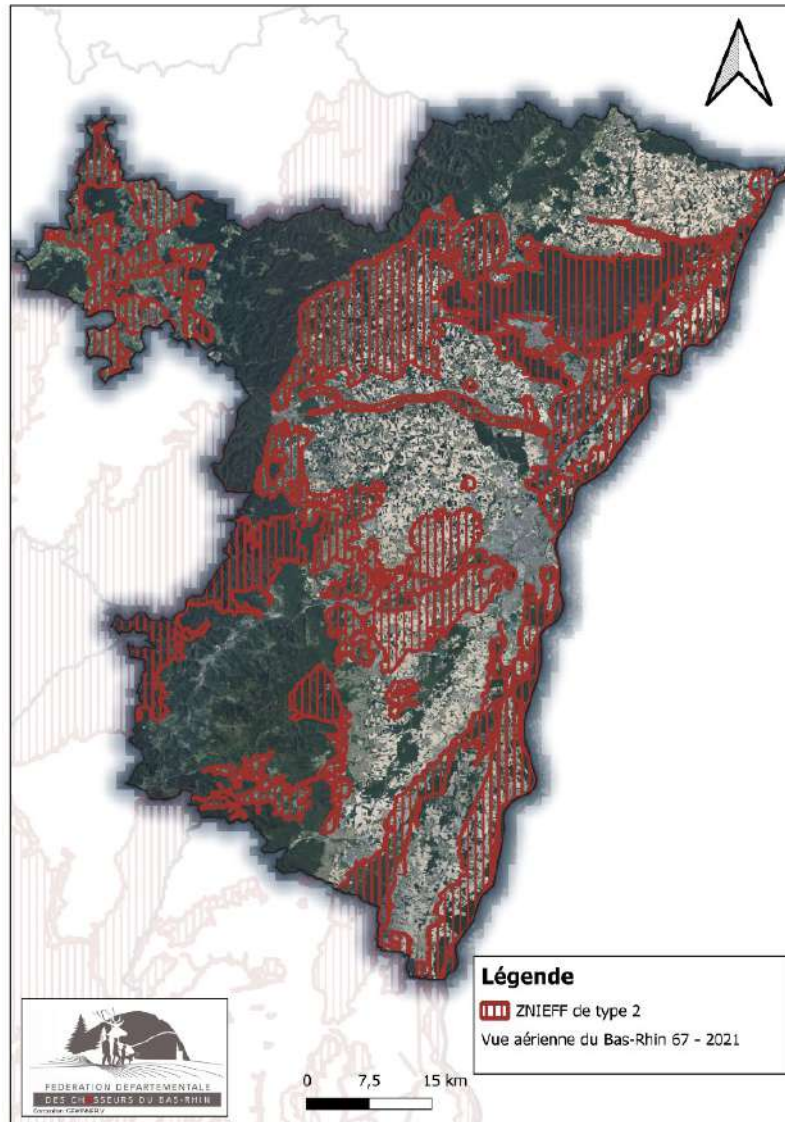
Délimité d'un côté par le Rhin et de l'autre côté par les Vosges, le Bas-Rhin offre une grande variété de paysages sur un espace assez réduit. D'est en ouest se succèdent trois grands types de paysages : la plaine, bordée par le majestueux Rhin, le piémont sur lequel pousse un vignoble prestigieux et enfin le massif des Vosges qui culmine à 1 100 m d'altitude. Des milieux très variés sont présents tels que le vignoble, les forêts, les gravières et les rivières. Ce territoire présente également deux spécificités remarquables que sont les rochers et les châteaux. De nombreuses zones de protections et d'inventaires ont été délimitées à travers le département.

## Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique floristique et faunistique (ZNIEFF).

Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère chargé de la chasse, puis précisé par la circulaire n° 91.71 du 14 mai 1991. Puis, la loi "Paysage" du 8 janvier 1993 est venue donner une assise réglementaire aux ZNIEFF en prévoyant que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est venue confirmer cet objectif en officialisant la constitution par l'État d'un inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel évoqué ci-dessus. On distingue deux types ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type 1** recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée,
- **les ZNIEFF de type 2** définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1. **En France, 15 000 ZNIEFF ont été inventoriées.**





### **Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN).**

Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord qui a été créé le 30 septembre 1975. Le PNRVN, d'une surface de 127 666 hectares dont 2/3 de surface boisée se situe à cheval sur les départements du Bas-Rhin et de la Moselle. Le PNRVN comprend également près de 16000 hectares d'espaces protégés, 2350 hectares de verger et 2600 km d'itinéraires balisés dont 1700 km réalisés par le club vosgien. Enfin, la réserve nationale de chasse et de la faune sauvage (RNCFS) de La Petite-Pierre est situé dans le parc.

## Les sites Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 repose sur deux directives européennes, la directive 92/43/CEE « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 et la directive 79/409/CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979. La carte des sites NATURA 2000 se trouve en [ANNEXE II](#) du présent SDGC.

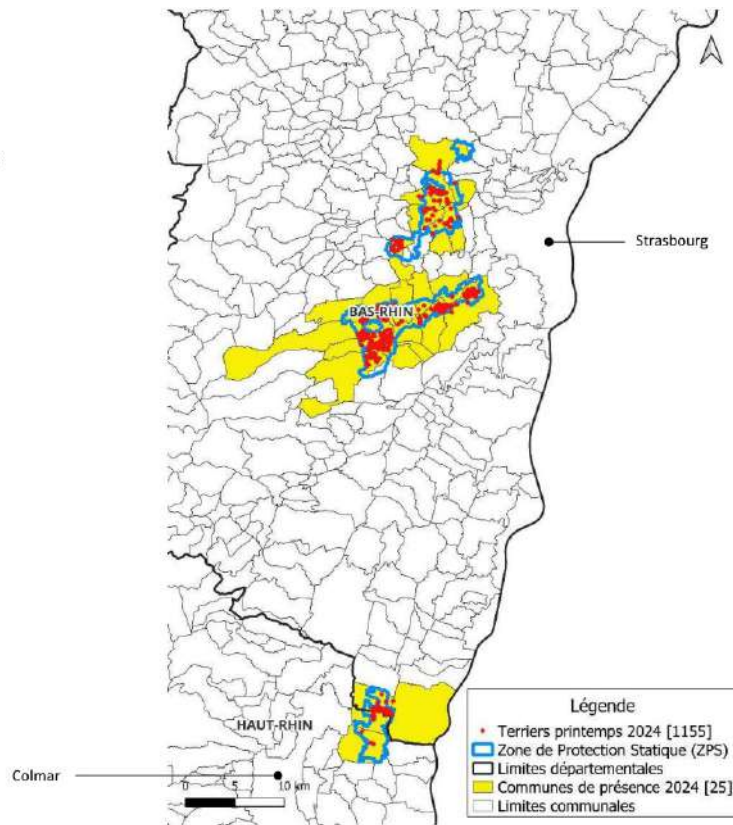
Code	Type	Nom du site	Surface (ha)	Chasse et ses activités
FR4201794	ZSC	La Sauer et ses affluents	749	oui
FR4201795	ZSC	Le haut bassin de la Moder et ses affluents	1 996	oui
FR4201796	ZSC	La Lauter	1 994	oui
FR4201797	ZSC	Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche partie bas-rhinoise	20 086	oui
FR4201798	ZSC	Massif forestier de Haguenau	3 114	oui
FR4201799 / FR4211799	ZSC/ ZPS	Les Vosges du Nord	4 996	- -
FR4201801	ZSC	Le Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann	3 148	oui
FR4201802	ZSC	Le Champ du feu	169	oui
FR4201803	ZSC	Val de Villé et Ried de la Schernetz	2 002	oui
FR4202003	ZSC	La vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, marais de Francaltroff	519	- -
FR4211790	ZPS	Forêt de Haguenau	19 220	+
FR4211810	ZPS	Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim	8 703	Abs Docob
FR4211811	ZPS	Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg	8 816	Abs Docob
FR4211814	ZPS	Crêtes du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin	6 810	oui
FR4212813	ZPS	Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin	4 788	Abs Docob

Depuis 2023, la FDC67 est devenue structure animatrice du site Rhin-Ried-Bruche pour le compte de la Région Grand Est.

## Les zonages Grand Hamster d'Alsace



### Répartition actuelle



DRGE – Unité Agroécologie et PNA Hamster

### Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) du Bas-Rhin.

Les zones soumises aux APPB concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. Ces zones peuvent être constituées de mares, de marécages, de marais, de haies, de bosquets, de landes, de dunes, de pelouses ou de toute autre formation naturelle peu exploitée par l'Homme. Les APPB font l'objet de règlements particuliers dont il convient de prendre connaissance auprès des communes, ces dernières étant tenues d'en informer les locataires de chasse.

### Les Réserves biologiques dirigées (RBD), mixtes (RBM) et intégrales (RBI).

Dans les Réserves biologiques, l'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à une évolution naturelle. Les objectifs sont la connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes et le développement d'une biodiversité associée aux arbres âgés et au bois mort (insectes rares, champignons...). Dans ces zones, l'exercice de la chasse peut être réglementée.

## **Les Réserves Nationales de la Chasse et de la Faune Sauvage (RNCFS)**

Le Bas-Rhin compte 2 RNCFS à savoir celle de La Petite Pierre, zone d'étude plutôt destinée à la grande faune et celle du cours du Rhin plutôt orientée oiseaux d'eau et zones humides.

## **Les Réserves Naturelles Régionales (RNR)**

Le Bas-Rhin compte également 4 réserves naturelles régionales. Il s'agit :

- De la Réserve Naturelle du Ried de Sélestat,
- De la Réserve Naturelle Régionale de la colline du Bastberg,
- De la Réserve Naturelle Régionale du plan d'eau à Reichshoffen,
- De la réserve Naturelle des Collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel inaugurée le 19 octobre 2024.

## **Réserves Naturelles Nationales (RNN)**

Le Bas-Rhin compte 7 réserves naturelles nationales. Il s'agit :

- Du delta de la Sauer,
- De la forêt d'Offendorf,
- Du massif forestier de Strasbourg-Robertsau et de la Wantzenau,
- De la forêt de Strasbourg Neuhof-Ilk Kirch Graffenstaden,
- De l'île du Rohrschollen à Strasbourg,
- De la Forêt d'Erstein,
- De l'île de Rhinau.
- 

Dans ces réserves naturelles nationales, la chasse est soit totalement interdite, soit strictement limitée au prélèvement des chevreuils et des sangliers.

## 1.5 La préservation des territoires ruraux (jachères, couverts agricoles, FARB...)

**L'objectif** recherché par la FDC67 est le maintien des espèces et des populations de petite faune de plaine.

**Les actions** se déclinent en plusieurs axes :

- l'aménagement et la conservation des habitats des espèces de petit gibier,
- la communication aux sensibilités de la faune sauvage,
- la promotion des partenariats agricoles, forestiers, environnementaux,
- l'animation du tissu associatif lié à la chasse et la participation à des réseaux,
- l'animation du suivi, de l'accompagnement, de la réintroduction et du renforcement des espèces de petit gibier,
- le suivi et la gestion de la prédation,
- la promotion des méthodes de gestion des espèces de petit gibier ainsi que l'organisation de leur chasse.

**Résultats attendus :**

✓ Les aménagements en zones de cultures en faveur de la faune sauvage

L'agriculture a façonné les paysages de plaine et s'est fortement transformée en lien avec le développement de la mécanisation. La taille des îlots a augmenté, les communes ont été remembrées, les cultures se sont simplifiées et la petite faune de plaine a régressé. Les espèces de la petite faune de plaine ont longtemps coévolué avec les activités agricoles et leurs populations sont interdépendantes. Ainsi, la simplification des milieux a eu un impact sur l'état des populations actuelles par rapport au passé (années 80). La perte d'habitats, les conditions météorologiques, les travaux mécaniques, l'usage des produits phytosanitaires ont appauvri la diversité naturelle des territoires de plaine. Pour tenter de conserver et de restaurer certaines populations, les aménagements de territoires sont devenus vitaux. De plus, leurs implantations multiples et éparpillées permettent de surcroît de réduire les pressions de prédation.

✓ Les jachères « environnement et faune sauvage » et la jachère biodiversité

En 1992, l'obligation réglementaire du gel des terres sur une partie significative des surfaces agricoles européennes, a encouragé les Fédérations de Chasseurs à rechercher une valorisation écologique de ces parcelles gelées, dans l'objectif de les rendre plus favorables à la faune sauvage. C'est ainsi qu'ont été créées les jachères environnement et faune sauvage (JEFS) dont les premiers contrats ont vu le jour dès 1993 dans le Bas-Rhin. Au plus fort, avec jusqu'à 10% de gel obligatoire sur les surfaces agricoles utiles par exploitation, plus de 700 hectares ont été contractualisés sur le département. La suppression du gel obligatoire en 2008 a considérablement diminué les surfaces implantées en JEFS.

Cependant, la mise en place de jachères volontaires demeure possible, ces surfaces pouvant être comptabilisées dans les surfaces d'intérêt écologique. La FDC soutient financièrement ces contrats pour les membres à jour des cotisations.

4 contrats sont proposés actuellement :

- Le contrat classique : couvert simple ou mélange de graminées et/ou légumineuses pouvant être maintenu plusieurs années et servant de lieu de reproduction pour les espèces de petit gibier sédentaire,
- Le contrat A1 : couvert composé d'un mélange de 2 céréales à paille pouvant être complété par une légumineuse. Selon le choix des espèces, la pérennité du mélange peut atteindre 3 ans,
- Le contrat A2 : couvert composé du mélange Avoine / Choux/ Sarrasin. La pérennité du mélange ne dépasse pas 2 ans,
- Le contrat A3 : couvert composé d'un mélange de plantes cultivées (agricoles) allant de 5 jusqu'à 16 espèces pour le mélange commercial « Hubertus ». La pérennité du mélange atteint 2 ans.

Dès 2006, un partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, le Conseil Général et les Communes a permis la création de jachères fleuries dont le contrat « biodiversité » est toujours proposé à ce jour. C'est un mélange de 15 espèces de fleurs sauvages permettant de recréer de la diversité sur nos territoires avec un couvert pouvant être maintenu plusieurs années sans interventions.

✓ Les pièges à nitrates/intercultures.

Les pièges à nitrates et les intercultures sont des pratiques agricoles qui visent à réduire les pertes d'azote dans les sols et à améliorer la qualité de l'eau. Ce sont des cultures plantées entre deux cultures principales qui absorbent les nitrates présents dans le sol, lorsque les cultures principales sont absentes. Ils réduisent les pertes d'azote par lessivage, améliorent la qualité de l'eau et peuvent également contribuer à la séquestration du carbone. Ces pratiques sont destinées à améliorer la structure et la fertilité des sols. En intégrant les pièges à nitrates et les intercultures dans leurs pratiques agricoles, les agriculteurs contribuent à réduire les pertes d'azote et à améliorer la qualité de l'environnement.

✓ Les achats de cultures sur pied.

L'achat de couverts agricoles sur pied permet de conserver notamment en hiver des zones refuges dans les plaines cultivées et également une nourriture disponible. Ce sont également des éléments de repères dans le paysage, indispensables aux espèces de la petite faune. Cela concerne principalement des couverts de céréales. La FDC67 en a exclu le maïs pour éviter d'attirer des sangliers en plaine. Toutefois, selon le réglage des moissonneuses batteuses, des céréales pouvant s'approcher de 300 kg/ha, leur sont encore disponibles constituant de fait un complément de nourriture non négligeables.

✓ Les cultures à gibiers.

Ces terrains détenus par les chasseurs ou mis à leur disposition en l'absence d'exploitants agricoles peuvent être ensemencés avec des couverts favorables à la petite faune sur le principe des couverts en jachères et des contrats précédents. Seul le maïs est à éviter en zone de présence de sangliers. La FDC soutient financièrement le coût des semences sauf le maïs pour les membres à jour des cotisations.

✓ La Trame Verte.

Elle concerne les haies, les arbres champêtres et les vergers traditionnels. Afin de créer des ruptures au sein des parcelles et de faciliter le retour de la biodiversité au sein des territoires, la FDC67 s'investit techniquement et financièrement dans la création de haies.

✓ Les indemnités pour l'introduction de cultures favorables à la petite faune.

Depuis 1990, plus de 80 kilomètres de haies ont été plantés afin de recréer des habitats refuges permanents sur nos territoires et de morceler le paysage sans le dénaturer. Elles sont composées principalement d'espèces arbustives en raison des largeurs des parcelles plantés parfois à moins de 5 mètres de large. Elles offrent une source de nourriture diversifiée, végétale par les baies produites par les sorbiers, viornes, prunelliers, sureaux, aubépines, etc... ou animales par les insectes hébergés. Ce sont également des sites de reproduction. La FDC67 assiste le demandeur dans le choix de l'emplacement de la haie afin de compléter et restaurer la trame verte avec le soutien de nombreux partenaires financiers et techniques tels que la Région Grand Est, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'Office Français de la Biodiversité, des collectivités locales tels que la Collectivité Européenne d'Alsace, la Fédération Régionale des Chasseurs du Grand Est, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement, les Communautés de Communes et les Communes, des organisations agricoles ainsi que des associations locales.

✓ La Trame Bleue.

Elle concerne les cours d'eau, les fossés, les zones humides, les roselières et les mares. En plus des engagements du FARB, la FDC soutient les actions en faveur des zones humides grâce à de nombreux partenariats avec la Région Grand Est, l'Agence de l'eau Rhin Meuse, l'Office Français de la Biodiversité, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement, la Fédération Régionale des Chasseurs du Grand Est, les Collectivités locales et les associations locales telles que BUFO. Dans ce cadre, elle intervient pour la promotion de la conservation de ces espaces par l'appui technique dans le cadre des programmes de restauration ou encore activement dans le cadre de créations/ restaurations de mares. Interventions pour près de 62 mares à ce jour sur le département du Bas-Rhin.

✓ Les chemins ruraux.

Ils sont au cœur de la biodiversité. Le chemin rural est une composante essentielle du patrimoine de nos campagnes. Axe de déplacement utilisé en agriculture par les propriétaires riverains mais aussi par le public en tant que lieu de promenades, de découverte du patrimoine ou d'habitats à insectes, il est un maillon essentiel de la ruralité. Ces espaces publics sont souvent bordés de haies, d'arbres et de bosquets et leurs bas-côtés sont enherbés : ils abritent une flore et une faune diversifiées et constituent des réservoirs de biodiversité essentiels. Les chemins ruraux jouxtent le plus souvent des parcelles cultivées et rendent des services écosystémiques aux agriculteurs, grâce notamment aux auxiliaires de cultures qu'ils abritent (pollinisateurs, prédateurs des ravageurs, etc.) Si leur rôle écologique est indiscutable, ils ont également un rôle social important. Les chemins ruraux sont les garants de l'accès du public à la nature et ils constituent, à ce titre, de formidables vecteurs de connaissances dans le cadre du développement durable. Cependant, par les aménagements fonciers, par faute d'entretien ou par appropriation des riverains, cet héritage disparaît. Ainsi, 250 000 Kilomètres des chemins ruraux ont disparu ces dernières décennies et 750 000 Kilomètres des chemins ruraux subsisteraient. Face à ce constat, il apparaît indispensable de préserver les chemins ruraux par un entretien adapté. Ces corridors écologiques favorisent la conservation de la petite faune sauvage et facilitent la découverte des milieux naturels par le grand public.

La valorisation des chemins ruraux constitue :

- un projet stratégique pour la chasse et les chasseurs,
- un patrimoine local à découvrir et à faire revivre,
- un moyen de favoriser le développement des pollinisateurs et des auxiliaires de cultures,
- une démarche sociétale qui concerne tous les acteurs du monde rural,
- une solution efficace contre le ruissellement des sols et les inondations par la présence des haies et fossés qui bordent ces chemins.

✓ La maîtrise foncière.

Le Fonds Alsacien pour la Restauration des biotopes et la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage

✓ Le Fonds Alsacien pour la Restauration des Biotopes – FARB.

Le FARB a été créé en 1990. C'est une association membre de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin. Le FARB a pour objet la conservation de manière durable des habitats de la faune sauvage en Alsace. C'est un outil de maîtrise foncière sous convention SAFER habilitée à acheter, louer, gérer des terrains mis à disposition et proposer des mesures compensatoires. La gestion courante des terrains est assurée par les chasseurs locaux et des agriculteurs. Elle peut être imposée sur les territoires communaux.

Les interventions plus lourdes et aménagements conséquents telle que la création de mares sont organisés par la FDC67. En 2025, l'association est propriétaire de 1510 parcelles sur 224 communes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (depuis 2 ans) soit 318 hectares pour 534 sites composés de forêts naturelles, de prairies humides et sèches, de haies, d'îlots de haies, de vergers traditionnels, de roselières, de mares et étangs et de cultures à gibiers.

✓ La Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage – FNPFS .

Avec 83 Fédérations Départementales de Chasseurs qui participent au financement de la Fondation, la FNPFS mène depuis le début des années 1980 une politique d'achat de territoires. La Fondation est aujourd'hui propriétaire d'un peu plus de 5 500 hectares dans 63 départements. Ce sont les Fédérations Départementales des Chasseurs concernées qui gèrent ces territoires. Chaque chasseur contribue ainsi à la préservation des habitats de la faune sauvage grâce au don de 1€ lors du paiement de sa validation annuelle du permis de chasser. Sur notre département, 4 sites sont actuellement la propriété de la Fondation. Il s'agit d'une ancienne carrière à Riedseltz de 11 ha, de prairies humides classées remarquables pour 6 ha à Eckwersheim, de prairies du Ried pour 6 ha à Obenheim et de vergers traditionnels à Gerstheim.

✓ La mobilisation des fonds écocontribution pour l'amélioration des habitats et les programmes d'études et de renforcements de populations.

La loi chasse du 24 juillet 2019 a créé, dans le cadre du nouvel Office Français de la Biodiversité (OFB), un fonds biodiversité. Ce fonds est abondé par une écocontribution des chasseurs et de l'État afin de financer des projets portés par les Fédérations des Chasseurs en faveur de la biodiversité. Le dispositif d'écocontribution prévoit que chaque chasseur contribue, à hauteur de 5€, au fonds écocontribution, lors de la validation de son permis de chasser. L'Etat complète cette participation à hauteur de 10€ par validation. L'écocontribution permet de financer des actions en faveur de la biodiversité : plantation de haies, restauration de milieux forestiers, de milieux humides, entretien des habitats pour la faune sauvage, éducation à la nature etc. C'est un total de près de 15 millions d'euros par an qui est consacré à la biodiversité grâce aux projets déposés par les Fédérations auprès de l'OFB. Plusieurs projets ont été déposés et menés à terme en faveur de la petite faune. Ceux déposés pour la grande faune ne sont pas développés dans cette partie. Ainsi, ces fonds ont été mobilisés pour établir un diagnostic sur les sites du FARB et développer des mesures de gestion. Un projet d'aménagement sur une ancienne carrière a permis la restauration de mares à Riedseltz, une propriété de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage. Sur le même site, un gîte pour les Chiroptères a également pu être aménagé sur proposition et en concertation avec un écologue également administrateur auprès de l'association GEPMA.

**Autre réalisation** : aménagement pour le développement d'une population de lapins de garenne à Brumath sur l'une des propriétés de la FDC67 de 77 ha.

En concertation avec l'association BUFO a été créé un réseau de 22 mares à Eckwersheim sur le site de 60 hectares géré par le FARB.

Plusieurs projets régionaux comme le programme « ILOT DIVERSIT » ont permis l'installation de centaines d'îlots de haies soit 100 îlots en moyenne par an de 2020 à 2024 inclus, soit exactement 520 îlots plantés sur le Bas-Rhin.

Un projet « Biodiv'Plaine » est en cours de réalisation et devrait permettre de restaurer et créer des mares ou encore des haies y compris sur des terrains de particuliers, car dans notre département, les particuliers sont d'avantage propriétaires de petites parcelles que les agriculteurs.

Des projets de sensibilisation du public ont été réalisés tels que :

- La restauration d'une remorque pédagogique, le « Mobil'Faune » avec sa collection d'espèces,
- Un programme national de sensibilisation à la conservation des haies avec plantations et animations scolaires appelé « Sensibilis'haie » a été concrétisé en 2023, 2024, 2025,
- L'aménagement et conception d'un site de formation et de promotion des activités de nature à Kolbsheim, le « Davy Crockett Camp »,
- L'aménagement d'une mini-pépinière et zone de conservation de plants de haies prévu en 2025,
- La promotion de l'installation de nids pour oiseaux et nichoirs en béton pour hirondelles rustiques,
- Le programme « Dronefaune » a été diffusé. Il permet de limiter les destructions d'espèces lors des fauches,
- Le lancement d'un programme de suivi et de baguage de la bécasse des bois,
- L'intégration aux comptages STOC et SHOC sur le Bas-Rhin,
- La création d'un observatoire ouvert au public prévu en 2025 avec une priorité pour l'animation scolaire,
- La participation au programme Ecolynx dans le cadre de l'écocontribution,
- Un programme de ramassage de déchets dans la nature appelé « J'aime la Nature Propre ».

## **RÈGLEMENT : La gestion des espaces**

### **Article SDGC 1-1 Dispositions réglementaires concernant la gestion des espaces :**

- Pour contribuer au développement des pratiques agricoles favorables à la qualité des habitats et à la petite faune sauvage, le locataire de chasse pourra soutenir la mise en place de couverts favorables à la petite faune et les conserver toute l'année. Sont concernés les jachères environnement faune sauvage ou Biodiversité, les inter-cultures, les contrats cultures favorables, les cultures à gibier et l'achat de couverts sur pied.

### Article SDGC 1-2 Cultures sur pied :

- Le titulaire du droit de chasse peut solliciter les agriculteurs afin de laisser des cultures céréalières sur pied sous forme de petits îlots pour assurer un refuge au petit gibier,
- S'il s'agit de maïs, les bandes ne pourront pas dépasser dix (10) mètres de large pour dix (10) ares au maximum d'un seul tenant et disposées à plus de cent (100) mètres de tout boisement de plus de trente (30) mètres de large. L'objectif est d'éviter de cantonner les sangliers en plaine. Aucune limite de distance, de surface ou de saison n'est imposée pour les céréales autres que le maïs. Aucun poste d'affût mobile ou déplaçable ne peut y être installé. Ces parcelles devront faire l'objet de conventions avec les agriculteurs. Un modèle de convention figure à **ANNEXE III** du SDGC. Toute demande de subvention devra passer par les groupements de gestion cynégétique.

## 2. LA FAUNE SAUVAGE, LES ESPÈCES CHASSABLES ET NON CHASSABLES

### 2.1 La connaissance et le suivi de la petite faune

#### Généralités :

Les populations sédentaires de petit gibier de plaine, interdépendantes de leurs habitats et des orientations agricoles, sont aussi très sensibles aux conditions climatiques et sont qualifiées de faibles à l'échelle du département du Bas-Rhin.

Elles ont régressé du fait de l'évolution du biotope, de l'agriculture, de l'urbanisation et de la pression des prédateurs. Prédation d'autant plus impactante qu'elle se concentre sur de rares îlots refuges ou sur des aménagements favorables très localisés.

Cependant des solutions existent. Elles sont détaillées dans la partie [2.2 La gestion du petit gibier figurant en ANNEXE IV du présent SDGC](#). Ces solutions s'appuient sur plusieurs axes, à commencer par les aménagements des territoires en concertation avec les acteurs locaux dont les agriculteurs, les suivis et accompagnements des espèces, la régulation de la prédation, les renforcements à l'instar des programmes de conservation d'autres espèces dont probablement l'une des plus emblématiques au niveau local est le Grand Hamster d'Alsace.

Les nombreuses zones humides des Rieds ou des vallées, leurs cours d'eau, mares, étangs, gravières, forêts humides à marécageuses forment de formidables habitats pour le gibier d'eau.

La vallée du Rhin, Site Ramsar, compte au niveau national et européen pour l'une des plus grandes zones d'accueil de ces espèces que ce soit en hivernage pour de nombreuses espèces migratrices mais aussi pour leur reproduction. Concernant les anatidés, bien que les prélèvements par la chasse soient principalement orientés sur les canards de surface, les populations de canards plongeurs sont également très diversifiées localement.

Enfin, les autres espèces migratrices ne sont pas en reste, suscitant de plus en plus l'intérêt des chasseurs qui s'orientent vers la bécasse des bois, bien représentée dans le département notamment en hivernage, les grives sur certains territoires en présence de haies et de vergers traditionnels et bien plus encore le pigeon ramier.

### 2.2 La gestion du petit gibier

- a) [Le lièvre](#) (voir annexe IV)
- b) [Les autres petits gibier de plaine espèces patrimoniales](#) (voir annexe IV)
- c) [Le gibier d'eau et les oiseaux de passage](#) (voir annexe IV)

#### **d) Le suivi des espèces**

La FDC67 et les associations membres dont les Groupements de Gestion Cynégétique (GGC) assurent ou participent à différentes actions afin de suivre les tendances d'évolutions des espèces animales :

Le suivi annuel des prélèvements des différentes espèces est assuré par l'enquête annuelle des tableaux de chasse et par l'analyse des comptes-rendus de piégeage. Les bons taux de retour constatés permettent une analyse fine.

La mise en place d'indices nocturnes permet d'estimer les évolutions des populations. Pour le moment, ces comptages ont principalement concerné le lièvre, même si toutes les espèces observées ont été recensées.

La prise en compte des observations de prédateurs permettra également d'observer des tendances notamment pour le renard ou les mustélidés.

Les estimations des populations de faisans et de perdrix seront organisées chaque printemps avec les GGC engagés en mettant en œuvre des comptages aux coqs chanteurs ainsi que des échantillonnages pour évaluer la reproduction.

La FDC67 apporte ses compétences aux différents réseaux en partenariat avec l'OFB (réseaux oiseaux de passage : ACT, petite faune sédentaire de plaine : perdrix-faisan, lièvre, sanitaire : SAGIR, ...).

Dans le cadre des éco-contributions, la FDC67 pourra développer des études et suivis d'espèces. C'est ainsi que des zones de comptages STOC et SHOC pourraient se développer pour le suivi des migrateurs terrestres, reproducteurs et hivernants.

La FDC67 participe activement au réseau SAGIR, réseau qui assure une veille sanitaire dans le département.

Ce réseau permet de faire analyser, autopsier les animaux présentant des symptômes suspects ou morts de causes inconnues ou présentant des signes de menace sanitaire.

Pour faciliter les prises de décisions en matière de gestion de la faune sauvage, il convient de collecter les informations disponibles pour orienter les suivis et objectiver des études spécifiques.

Pour aboutir à ces résultats, un partenariat étroit avec nos partenaires institutionnels (DDT, OFB, ONF, forêt privée, organismes agricoles, ...) reste indispensable.

## e) Le lâcher du petit gibier

### Généralités

Les lâchers de petit gibier concernent exclusivement la perdrix grise, les faisans commun et vénéré, le canard colvert et ponctuellement la perdrix rouge et le lapin de garenne.

Il existe deux sortes de lâchers :

- ✓ Les lâchers destinés au renforcement des populations existantes,
- ✓ Les lâchers de tir.

Seul le premier type de lâcher est soutenu par la FCD67.

Des opérations organisées via la FCD67 ont eu lieu pour la perdrix grise, le faisan commun et plus à la marge pour le faisan vénéré. Elles ont permis, surtout pour le faisan commun (qui n'est pas autant lié au type de cultures agricoles que la perdrix grise), de recréer de petites populations.

Les lâchers de petit gibier sont délicats et nécessitent une implication sans faille et constante de la part des chasseurs. Cependant, des couvées naturelles ont pu être observées sur les territoires ayant bénéficié d'aménagements et de protection de biotopes. Pour favoriser la réussite de ces lâchers, il est nécessaire de réduire les prédateurs.

Le lâcher des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est soumis à autorisation individuelle du préfet qui précise le nombre d'animaux concernés, les périodes et les lieux du lâcher ( article R427-26 du Code de l'Environnement).

D'un point de vue sanitaire, les oiseaux introduits sont issus d'élevages immatriculés et suivis par un vétérinaire.

## RÈGLEMENT : Les opérations de lâcher du petit gibier

### Article SDGC 2-1 Dispositions réglementaires concernant les opérations de lâchers du petit gibier :

Les lâchers d'oiseaux sont soumis aux conditions suivantes :

- Tout lâcher de gibier d'eau est interdit du 15 juillet au 31 décembre,
- Le lâcher de canards colverts est interdit dans les habitats Zones de Protection au titre de la directive oiseaux sur les sites dénommés «vallée du Rhin» de Lauterbourg à Strasbourg et de Strasbourg à Marckolsheim comme définis sur la carte des sites Natura 2000 en **ANNEXE I** (zone verte),
- L'autorisation de lâcher sans démarche administrative préalable concerne exclusivement la perdrix (grise et rouge), les faisans (commun et vénéré) et le canard colvert.

- Le lâcher de petit gibier à poils (lapin de garenne) est soumis à autorisation individuelle du préfet, qui précise le nombre d'animaux concernés, les périodes et les lieux du lâcher après avis de la FDC67 et en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles locales.

**Article SDGC 2-2 Dispositions réglementaires concernant la gestion et les suivis du petit gibier :**

- Un suivi des animaux lâchés doit être réalisé par le détenteur du territoire de chasse ou son représentant,
- La déclaration à la Fédération des Chasseurs du nombre d'individus de chaque espèce lâchée dans l'année est obligatoire via la plateforme Cynéportail. Une synthèse annuelle des lâchers effectués pourra être présentée en CDCFS,
- Tout détenteur de territoire devra organiser les suivis nécessaires imposés par les conventions mises en place avec la FDC67 et les GGC,
- Lorsque les suivis sont organisés, les données devront remonter et être enregistrées par le détenteur du territoire sur Cynéportail :
  - **avant le 30 avril** pour les Indices nocturnes de l'automne précédent et du printemps pour le lièvre ainsi que les suivis des reproducteurs pour le gibier à plume de printemps,
  - **avant le 30 septembre** pour les suivis de réussite de la reproduction estivale pour le gibier à plumes.

**Sont exclus des mesures ci-dessus :**

- les gibiers à plumes qui sont utilisés pour les épreuves des chiens d'arrêt. Ces épreuves sont par ailleurs soumises à autorisation préfectorale en application de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse. Ces épreuves ne sont pas à considérer comme des actions de chasse,
- l'entraînement des oiseaux de chasse au vol pour lequel s'appliquent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Pour rappel, l'arrêté ministériel précité impose aux éleveurs d'espèces non-domestiques de posséder un certificat de capacité d'élevage et une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage pour les espèces détenues et qui se reproduisent en captivité. La FDC67 pourra contribuer à l'obtention de ces autorisations,
- La FDC67 encourage via les GGC à conserver des souches de qualité pour organiser les lâchers. Ainsi, des programmes pourront être mis en œuvre avec l'OFB en utilisant des souches conservatoires, en procédant à des commandes groupées auprès d'éleveurs disposants de souches de qualité et par le sauvetage des nids en application de l'article L424-10 du Code de l'Environnement,
- Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes (article L.424-10 du CE).

## f) Le suivi sanitaire

Le suivi sanitaire de la faune sauvage fait partie des priorités des missions et de la mobilisation des ressources de la FDC67. Ainsi, chaque animal découvert mort (mort récente) ou faible, hors réseau routier et signalé par les chasseurs fera l'objet d'une collecte et d'une autopsie dans le cadre du réseau SAGIR. A chaque crise sanitaire, le réseau a pu montrer son efficacité. Durant la période écoulée 2019-2025, 323 autopsies ont été réalisées pour 46 espèces collectées.

## g) L'agraineage du petit gibier

L'agraineage du petit gibier est devenu une nécessité depuis que notre département est passé de la polyculture liée aux petites parcelles et leurs effets lisières favorables au développement de nourriture naturelle, aux grandes parcelles favorisant des cultures dominantes de printemps dont le maïs qui laisse les sols nus en hiver et à la mécanisation. Cette forme d'agraineage se pratique dans et aux abords des éléments fixes du paysage (haies, taillis, ripisylves, etc.) et assure généralement la survie des faisans, des perdrix et autres espèces de la petite faune.

La pratique permet de cantonner les animaux à des couverts refuges, limite leurs déplacements et donc leur exposition à la prédation qu'engendre le déplacement sur des milieux dépourvus de couverts refuges. Il semble que l'agraineage améliore la survie des perdrix et faisans dans notre département.

## RÈGLEMENT : L'agraineage du petit gibier

### Article SDGC 3-1 Dispositions relatives à l'agraineage du petit gibier :

- L'agraineage du petit gibier est autorisé toute l'année. Les places d'agraineage doivent être protégées par un dispositif efficace interdisant totalement aux sangliers et autres grands gibiers d'accéder à la nourriture,
- Toutefois l'agraineage du petit gibier est possible sans protection contre les ongulés, à condition d'utiliser des dispositifs spécifiques petit gibier (Voir dispositif en **ANNEXE V**). L'utilisation de dispositifs motorisés de répartition est interdite sans protection,
- L'agraineage des anatidés est interdit dans les cours d'eau, étangs et mares,
- En cas de dépôts ou de problèmes sanitaires, ces installations devront être déplacées,
- En cas de développements d'ESOD à proximité, le détenteur du droit de chasse devra procéder ou faire procéder à des opérations de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

## **h) L'organisation de la chasse au petit gibier**

Les titulaires du droit de chasse sont des gestionnaires de territoires et organisent le suivi des espèces sur leurs territoires. Ils ont le soutien des Groupements de Gestion Cynégétiques et de la FDC67 lors de la réalisation de ces missions. Ces 2 instances sont en mesure de proposer un plan de gestion pour chacune des espèces chassables lorsque cela s'avère nécessaire. Les plans de gestion peuvent faire l'objet d'une validation par arrêté préfectoral. En complément, ces mêmes plans de gestion pourront s'accompagner d'un certain nombre de dispositifs réglementaires (programmes de conservation, développement, suivi de territoire et d'espèces, plans de chasse). La FDC67 participera également au développement du petit gibier sur le département par diverses mesures de soutien. Enfin, elle participe et anime des interventions pour pallier aux problématiques de dégâts en soutenant des mesures en faveur de la gestion des ESOD et par l'animation auprès des groupements et adhérents de la chasse aux oiseaux de passage.

### **CONSEIL**

**Lors des actions de chasse au petit gibier à moins de 10 (dix) fusils, le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents, tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs, qu'à l'égard du public. Le port de vêtements de couleurs vives est conseillé bien que non adapté à la chasse à la passée et à la chasse ou régulation de certains oiseaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » notamment les corvidés.**

## **RÈGLEMENT : La chasse au petit gibier**

### **Article SDGC 4-1 Dispositions réglementaires de la pratique de la chasse au petit gibier :**

- La chasse au petit gibier ne fait pas l'objet de déclaration spécifique et se pratique en petit nombre,
- La mise en place de panneaux prévus à l'article SDGC 13-4 n'est pas obligatoire pour la chasse devant soi au petit-gibier à moins de 10 (dix) fusils,
- Conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890, concernant la protection des oiseaux, la chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige, c'est-à-dire lorsque l'on peut suivre ces espèces à la trace,
- L'usage des appeaux et des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Le détenteur du droit de chasse fera sa déclaration de prélèvement au fil de l'eau et au plus tard le 31 mars via la plateforme Cynéportail.

## 2.3 La gestion du grand gibier

### TEXTES APPLICABLES

- Code de l'Environnement : articles L425-4 à L425-5-1,
- Code de l'Environnement : articles R425-1 à R425-13,
- Code forestier : articles L112-1, L121-1 à L121-5, L122-1,
- Programme régional de la forêt et du bois 2018-2027 (PRFB)
- Schéma régional de gestion sylvicole adopté par arrêté ministériel du 14 juin 2024 (SRGS),
- Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

### DÉFINITIONS

Dans de nombreuses régions européennes, la quantité d'ongulés a significativement augmenté au cours du XXe et début du XXIe siècle, suscitant localement l'inquiétude des forestiers et des agriculteurs et entraînant une augmentation du risque de collision avec des véhicules.

**Définition de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique** : L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Pour intégrer les notions de dégât du gibier et les relations entre forêt et milieux ruraux périphériques, on parle aussi d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cet équilibre est à rechercher entre les acteurs des milieux où l'agriculture, la sylviculture et la chasse coexistent.

**Définition de l'équilibre sylvo-cynégétique** : L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers sans protection dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire.

Comme par le passé, la gestion des populations de grand gibier doit s'appuyer sur des bases scientifiques objectives, en particulier sur la biologie des espèces. Elle doit respecter la diversité génétique, la pyramide naturelle des âges, le ratio des sexes et l'équilibre des populations avec le milieu.

L'attente des agriculteurs et des forestiers est très forte pour réduire les dégâts de grand gibier en mettant à contribution les chasseurs afin d'atteindre un niveau de densité de grand gibier acceptable par tous.

Une carte de zones à enjeu régional avec un objectif de retour à un équilibre forêt-gibier a été validée en 2018 par le comité paritaire régional dans le cadre des travaux d'élaboration du programme régional de la forêt et du bois 2018-2027 (PRFB). Ces zones à enjeu correspondent à des « massifs ou parties de massifs forestiers dans lesquels ont été mises en évidence des difficultés de régénération des essences forestières représentatives des peuplements du territoire du fait d'un déséquilibre sylvo-cynégétique avéré.

Ces zones ont nécessité la mise en place d'actions rapides avec obligation de résultat. Le SDGC 2019-2025 a intégré différentes mesures ayant permis de diminuer significativement la population de sangliers et de cervidés. Cependant, l'objectif de disparition complète des zones à enjeu régional n' a pas encore été atteint. S'agissant des grands cervidés, le retour à l'équilibre sera validé par les indices de changement écologique (ICE) et permettra d'acter la sortie des zones à enjeu régional (ZER).

### **Composition des groupes sectoriels :**

La composition des groupes sectoriels est paritaire entre représentants des intérêts forestiers (propriétaires et gestionnaires) et représentants des intérêts des chasseurs. Les membres des groupes sectoriels sont nommés par la DDT sur proposition du responsable de chaque organisme concerné à savoir :

- ✓ Pour les représentants de l'ONF : le Délégué Départemental du Bas-Rhin.
- ✓ Pour le représentant des Propriétaires Privés : Le Président du CRPF.
- ✓ Pour le représentant des communes forestières : Le Président de l'Association des Communes Forestières.
- ✓ Pour les représentants des chasseurs : le Président de la FDC.

Les responsables des organismes ci-dessus pourront demander un changement de nomination de leurs représentants en cours de mandat sans avoir à en justifier les motivations. En cas de démission d'un membre du groupe sectoriel, son remplaçant sera nommé sur proposition de l'organisme auquel appartient le démissionnaire de façon à ce qu'il n'y ait pas de carence de fonctionnement au sein du groupe sectoriel en informant les autres membres dans un délai raisonnable. Ils peuvent s'adjoindre à titre consultatif des personnes extérieures au groupe avec l'accord des autres membres. Toutefois ces personnes adjointes n'ont aucune voix délibérative.

### **Missions :**

La mission principale des groupes sectoriels est la gestion quantitative des effectifs de « cerf » (secteurs 1 à 6) et de « daim » (secteur 7) destinée à maintenir ou restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique. Ils n'ont aucun rôle à jouer pour l'élaboration du plan de chasse des espèces « chevreuil » et « chamois ».

Les groupes sectoriels exécutent les différentes missions que leur confie la DDT après avis de la CDCFS permettant de donner un avis objectif au plus proche du terrain. Ils se réunissent au moins 2 fois par an : une fois pour le bilan et les propositions de minima sur le secteur concerné et une fois pour la répartition après le cadrage de la CDCFS.

Les groupes sectoriels recueillent et partagent les informations de terrain (niveaux et difficultés de réalisations des plans de chasse, appréciation des chasseurs et des propriétaires forestiers de la faune présente et de l'équilibre faune flore). A partir de ces éléments les groupes sectoriels proposent à la CDCFS, à l'Administration et à la FDC67, des objectifs de plan de chasse quantitatif dans le respect des règles du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Ils peuvent également s'impliquer dans la mise en œuvre des Indices de Changement Ecologiques (ICE).

## **OBJECTIFS DU SDGC**

- ✓ Poursuite des actions engagées permettant d'atteindre d'ici la fin du SDGC, l'équilibre sylvo-cynégétique et la disparition des zones à enjeux (Vosges du Nord, Donon et Vallée de la Bruche, Val de Villé, Haut-Koenigsbourg),
- ✓ Poursuite de la politique de réduction des dégâts causés par les sangliers en plaine et en montagne en incitant les chasseurs à utiliser tous les moyens réglementaires mis à leurs dispositions,
- ✓ Déploiement de mesures de prévention ou de protection afin de prévenir la propagation de la peste porcine africaine (PPA) pouvant avoir des conséquences économiques et environnementales importantes.

## a) La gestion du chevreuil

### OBJECTIFS :

- ✓ Recherche ou maintien l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- ✓ Réduction des dégâts agricoles et forestiers, en essayant d'atteindre des densités économiquement supportables pour le propriétaire,
- ✓ Evolution réglementaire en matière de protection de la faune sauvage lors de la mise bas des chevillards.

### ACTIONS :

- ✓ Assurer un suivi de la population par les prélèvements, selon déclaration des tableaux de chasse sur cynéportail,
- ✓ Evaluer l'impact des populations sur le milieu,
- ✓ Gérer le suivi de la population,
- ✓ Animer les observatoires faune-flore, après démonstration de leur intérêt dans la gestion des populations
- ✓ Inciter et favoriser les chasseurs à demander des plans de chasse équilibrés et adaptés à leur territoire de chasse,
- ✓ Déploiement de personnels dûment formés par la FDC pour la recherche à l'aide de drones des chevillards avant la fauche en concertation avec le monde agricole,
- ✓ Utiliser la technique de la traque-affût si le territoire de chasse s'y prête.

## RÈGLEMENT : Le plan de chasse « Chevreuil »

### Article SDGC 5-1 Plan de chasse triennal :

- Conformément aux dispositions de l'article R425-1-1 du Code de l'Environnement, le plan de chasse triennal est maintenu. Il pourra faire l'objet d'une révision annuelle en tant que de besoin.

### Article SDGC 5-2 Plan de chasse qualitatif :

- L'attribution des plans de chasse est de 1/3 brocards et de 2/3 chevrettes. Il conviendra de veiller au bon équilibre des prélèvements et de respecter la règle des 3 tiers, à savoir prélever 1/3 de jeunes, 1/3 de brocards et 1/3 de chevrettes.

### Article SDGC 5-3 Plan de chasse quantitatif :

- Sauf adaptation justifiée dans le cadre de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et notamment dans les zones à enjeu, le nombre de chevreuils demandé par les titulaires du droit de chasse correspondra à leur attribution. Cependant, pour éviter un dépassement de plan de chasse lors des actions collectives, l'apposition d'un bracelet « brocard » est autorisée pour les chevillards et les chevrettes prélevés à compter du deuxième samedi du mois d'octobre. De même l'apposition d'un bracelet « chevrete » est tolérée pour les chevreuils mâles prélevés lors des actions collectives à compter de cette même date.

#### **Article SDGC 5-4 Tir du chevreuil à plomb ou à grenaille métallique :**

- Même si la Fédération des Chasseurs n'y est pas particulièrement favorable, le tir du chevreuil à plomb ou à grenaille métallique est autorisé conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, surtout dans les zones présentant des risques de sécurité pour les chasseurs et autres usagers de la nature,
- Lors des actions de chasse collectives, le titulaire du droit de chasse pourra autoriser le tir du chevreuil à plomb ou à grenaille métallique,
- Il rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :
  - ✓ Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres (vingt-cinq) séparant le tireur du chevreuil visé ;
  - ✓ Le diamètre du plomb ou de la grenaille métallique doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 mm c'est-à-dire du plomb numéro 1 ou 2 ou d'un diamètre équivalent lorsqu'il s'agit de la grenaille métallique.

#### **Article SDGC 5-5 Déclaration des tirs :**

- Le titulaire du droit de chasse est tenu de faire une déclaration hebdomadaire de tout chevreuil prélevé via la plateforme « cynéportail » en y joignant une photographie de l'animal prélevé. Ces déclarations ne porteront pas préjudice pour l'attribution de la campagne suivante.

#### **Article SDGC 5-6 Glissement des bracelets :**

- Les bénéficiaires de plans de chasse individuels sont autorisés à procéder au glissement des bracelets sur l'ensemble de leurs lots de chasse afin de pouvoir les utiliser comme bon leur semble dès lors que les lots de chasse sont contigus et que les décisions prises par le président de la Fédération des Chasseurs sont au bénéfice du même titulaire du droit chasse, personne physique ou morale.

## **b) La gestion du chamois**

### **CONTEXTE :**

Le chamois a fait son apparition dans le Bas-Rhin au début des années 2010 dans le sud du secteur 6. La population s'est étendue progressivement vers le nord. Elle est désormais présente dans les secteurs 3, 4, 5 et 6. Sur ces secteurs, des prélèvements sporadiques ont lieu depuis plusieurs années. La FDC67 n'est pas défavorable à la poursuite de son installation dès lors qu'elle s'est effectuée naturellement et en l'assortissant d'un plan de chasse qualitatif et quantitatif.

### **ACTIONS :**

- ✓ Assurer le suivi de la population,
- ✓ Assurer les prélèvements et suivi des déclarations des tableaux de chasse sur cynéportail,
- ✓ Evaluer l'impact des populations sur le milieu.

## **RÈGLEMENT : Le plan de chasse « Chamois »**

### **Article SDGC 6-1 Plan de chasse quantitatif :**

- Un plan de chasse quantitatif est instauré par la mise en place de trois catégories de bracelets : 1 bracelet chevreau (- 1 an) , 1 bracelet chèvre et 1 bracelet bouc.
- Les locataires de chasse formulant une demande de plan de chasse bénéficieront d'une attribution de base d'un bracelet de chevreau, d'un bracelet de chèvre et d'un bracelet de bouc (une triplète). Les demandes supplémentaires de triplètes seront honorées sous réserve du respect de la fourchette fixée par arrêté préfectoral annuel pris après avis de la CDCFS.

### **Article SDGC 6-2 Chasse de l'espèce :**

- Il est interdit de prélever cette espèce en battue, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Seul le prélèvement à l'affût ou à l'approche (pirsch) est autorisé sauf modifications des dispositions l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 précité.

### **Article SDGC 6-3 Déclaration des tirs :**

- Le titulaire du droit de chasse est tenu de faire une déclaration hebdomadaire de tout chamois prélevé via la plateforme « cynéportail ». Ces déclarations ne porteront pas préjudice à l'attribution de la campagne suivante.



### c) La gestion du sanglier

#### OBJECTIFS :

L'objectif principal est la réduction la population de sangliers à un niveau acceptable pour le monde agricole ainsi que pour les gestionnaires forestiers. Cette espèce prolifique est également classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) sur l'ensemble du département en raison des dégâts qu'elle cause aux cultures agricoles et à la biodiversité et du rôle vecteur qu'elle aurait en cas d'introduction du virus de la peste porcine classique ou africaine (PPC ou PPA) sur le territoire national. Cette épizootie sévit actuellement en Allemagne. Il convient donc de réduire fortement la population de sangliers sur les secteurs à fort taux de dégâts ainsi que sur les lots de chasse situés le long du Rhin pour minimiser les atteintes aux activités agricoles et forestières, aux espèces à forte valeur patrimoniale et d'agir spécifiquement sur les zones à risque le long de la frontière allemande pour éviter la propagation de la maladie dans notre département.

#### ACTIONS :

- ✓ Poursuite de la gestion cynégétique du sanglier, à l'échelle d'unités de gestion territoriales pertinentes et encourager la réflexion concertée et la fixation d'objectifs communs de gestion du sanglier, au sein des Groupements de Gestion Cynégétique (GGC),
- ✓ Interdiction du nourrissage de cette espèce,
- ✓ Favoriser en collaboration avec le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS), une sectorisation cohérente pour inciter les chasseurs à prélever davantage en tant que de besoin,
- ✓ Encourager les chasseurs à la pratique de l'agrainage linéaire de dissuasion pendant les périodes de semis et de sensibilité des cultures agricoles conformément aux dispositions du présent SDGC relatives à l'agrainage des

### RÈGLEMENT : La chasse et la destruction du « Sanglier »

#### Article SDGC 7-1 Prélèvement de l'espèce :

- Au vu de la situation de l'espèce sur le département, il y a obligation de prélever cette espèce dans toutes les classes d'âge et quel que soit le sexe. Lors des actions de chasse collectives, toute consigne de tir de nature à restreindre les prélèvements, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Toute infraction à cette mesure est pénalement répréhensible,
- Pour cette espèce exclusivement, le tir à l'extérieur d'un rayon de cinq (5) mètres à partir du centre du dispositif d'agrainage est toléré. En l'absence d'un tel dispositif, le prélèvement à l'agrainée est autorisé sous réserve des dispositions relatives à l'agrainage,

- Le titulaire du droit de chasse est obligé de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les secteurs à fort taux de dégâts causés par les sangliers. Cet arrêté pourra prévoir, après avis de la Commission technique et avis de la CDCFS, des restrictions ou interdictions temporaires liées à l'agrainage sur les lots de chasse listés,
- Le titulaire du droit de chasse est obligé de se conformer aux arrêtés préfectoraux annuels autorisant le tir de nuit y compris durant la période de fermeture de la chasse de cette espèce,
- Le titulaire du droit de chasse est tenu de faire une déclaration hebdomadaire de tout sanglier prélevé via la plateforme « cynéportail ».

#### **d) La gestion du daim**

C'est une espèce emblématique du Ried sud alsacien qui constitue la seule population sauvage en France.

#### **OBJECTIFS :**

- ✓ assurer la survie à long terme de ce grand herbivore,
- ✓ rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ou d'une densité économiquement supportable pour le propriétaire,
- ✓ respecter la pyramide naturelle des âges,
- ✓ épargner la classe subadulte,
- ✓ cantonner l'espèce sur les communes de la plaine du Rhin où sa présence est historique.

#### **ACTIONS :**

- ✓ Garantir des effectifs n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution (environ 300 animaux dans l'Ill\*wald avant naissance),
- ✓ Suivi de la population par les prélèvements selon les constats de tir effectués par des personnes compétentes et saisis dans un délai de 48 heures sur cynéportail,
- ✓ Suivi de l'impact des populations sur le milieu,
- ✓ Mise en place d'un suivi de la population par les ICE,
- ✓ Mise en place d'un inventaire des dégâts forestiers récents.
- ✓

#### **RÉGLEMENT : Le plan de chasse « Daim »**

##### **Article SDGC 8-1 Règles théoriques :**

Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-après sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par le groupe sectoriel 7 en tant que de besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, facilité de prélèvement...).

Il peut également déroger à l'application de la règle, en cas de non-réalisation du minimum et pourra proposer le retrait d'un bracelet D3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel.

Dans tous les cas, ces propositions doivent être soumises à la CDCFS et validées par l'Administration,

La théorie :

1/3 de faons (bracelet DA-FAON DE DAIM)

1/3 de daines (bracelet DA-F DAINE)

1/3 de daims dont

1/2 daguets (bracelet DAM- D1) (cf ANNEXE VI du SDGC)

1/2 daims mâles de 8 ans et plus (bracelet DAM-D3),

Afin de faciliter le tir des daguets de 1<sup>ère</sup> tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les « têtes plates » quel que soit leur âge (DAM-D1),

La répartition des bracelets des daims de récolte (D3) est confiée à la FDC sur proposition du groupe sectoriel. Cette répartition peut être modifiée ponctuellement par la fédération des chasseurs.

Pour les lots à faible attribution, des bracelets de confort pourront être proposés par le groupe sectoriel sept (7) dans les catégories DAM-D1, DAM-DAINE, FAON DE DAIM pour éviter des dépassements de plan de chasse,

Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie daims mâles de 8 ans et plus (DAMD3).

### Article SDGC 8-2 Modalités d'attribution des bracelets :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, de l'Office Français de la Biodiversité, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Fédération Départementale des Chasseurs, de la ville de Sélestat et du groupe Sectoriel 7,

Le minimum est calculé sur les faons de daim, daines-dainettes et daguets (catégorie DAMD1). Les propositions d'attribution tiennent compte des orientations définies par la CDCFS, des informations recueillies par le groupe sectoriel sur le terrain (densités de populations, dégâts, indices, comptages, réalisations,...) et des demandes de plans de chasse.

### Article SDGC 8-3 Mesures mises en place en zone noyau :

#### REGLE THEORIQUE DE REPARTITION DES BRACELETS EN PARTANT DU MINIMUM

La fourchette Maxi(hors D3)/Mini doit se rapprocher d'une coefficient de 1.50

Mini 0 = (1DA+1FD+1D1)	Mini 8 * 1,5 = 12 : (5DA+5FD+2D1)+2D3
Mini 1 = (1DA+2FD+1D1)	Mini 9 * 1,5 = 14 : (5DA+6FD+3D1)+2D3
Mini 2 = (2DA+2FD+1D1)+1D3	Mini 10 * 1,5 = 15 : (6DA+6FD+3D1)+3D3
Mini 3 = (2DA+3FD+1D1)+1D3	Mini 11 * 1,5 = 17 : (7DA+7FD+3D1)+3D3
Mini 4 = (3DA+3FD+1D1)+1D3	Mini 12 * 1,5 = 18 : (7DA+8FD+3D1)+3D3
Mini 5 * 1,5 = 8 : (3DA+4FD+1D1)+2D3	Mini 13 * 1,5 = 20 : (8DA+8FD+4D1)+3D3
Mini 6 * 1,5 = 9 : (4DA+4FD+1D1)+2D3	Mini 14 * 1,5 = 21 : (8DA+9FD+4D1)+4D3
Mini 7 * 1,5 = 11 : (4DA+5FD+2D1)+2D3	Mini 15 * 1,5 = 23 : (9DA+9FD+5D1)+4D3

Et ainsi de suite...

L'objectif du plan de chasse « daim » sera la réalisation d'un prélèvement de D1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des daines.

Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

#### **Article SDGC 8-4 Mesures mises en place en zone périphérique :**

Les propositions d'attributions sont généralement de 1 daine, de 1 faon et de 1 D1. Dans le cas d'une réalisation de 2 animaux dans la catégorie DA et FD, cette répartition pourra être modifiée par le groupe sectoriel avec la proposition d'attribution d'un bracelet de la catégorie D3.

#### **Article SDGC 8-5 Mesures mises en place dans la zone de sensibilité forestière (ZSF) :**

Il s'agit des lots de chasse des forêts communales et domaniales d'Artolsheim, de Bootzheim, de Mackenheim, de Marckolsheim et de Schœnau. Les neuf (9) lots de chasse concernés figurant à l'**ANNEXE XV** du présent SDGC, sont rattachés en zone 3 du secteur 7 et gérés par le groupe sectoriel 7,

Le plan de chasse « Daim » comportera des attributions de DS, DA et FD. La catégorie DS permettra le prélèvement de tout daim à pointe sommitale de la première (1) à la troisième (3) tête incluse y compris les daims dotés d'une perche d'un côté et d'une palette de l'autre à l'exclusion des daims à palettes (2 cotés) (**cf ANNEXE VIA du SDGC**). Le prélèvement d'une daine et d'un faon de daim pourra conduire à une attribution d'un bracelet D3 sur proposition du groupe sectoriel 7.

#### **Article SDGC 8-6 Mesures mises en place dans le secteur 11**

Les propositions d'attributions sont généralement de 1 daine, de 1 faon de daim et de 1 D1. Dans le cas d'une réalisation de 2 animaux dans la catégorie DA et FD, l'attribution d'un bracelet de la catégorie DS pourra être envisagée.

## e) La gestion du cerf élaphe

### OBJECTIFS :

- ✓ Assurer la survie à long terme de ce grand herbivore,
- ✓ Rechercher ou maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique ou une densité économiquement supportable pour le propriétaire,
- ✓ Respecter la pyramide naturelle des âges,
- ✓ Epargner la classe subadulte.

### ACTIONS :

- ✓ Suivi de la population par les prélèvements selon les constats de tir effectués par des personnes compétentes et saisis sur cynéportail,
- ✓ Garantir des effectifs n'hypothéquant pas ses possibilités d'adaptation et d'évolution,
- ✓ Suivi de l'impact des populations sur le milieu,
- ✓ Mise en place d'un suivi de la population par les ICE.

## RÈGLEMENT : Le plan de chasse « Cerf » et les règles communes

### Article SDGC 9-1 Règles théoriques :

Les règles théoriques des propositions d'attribution précisées ci-après sont données à titre indicatif. Des adaptations peuvent être apportées par les groupes sectoriels en tant que de besoin (déséquilibre de la population, restauration ou maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, facilité de prélèvement...).

Ils peuvent également déroger à l'application de la règle, en cas de non-réalisation du minimum et pourront proposer le retrait d'un bracelet C3, à condition que cette décision soit prise par la majorité des membres du groupe sectoriel.

Dans tous les cas, ces propositions doivent être soumises à la CDCFS et validées par l'Administration,

La théorie :

1/3 de faons (bracelet FAON DE CERF)

1/3 de biches (bracelet CE-F BICHE)

1/3 de cerfs dont

1/2 de daguets de 1 an (CEM C1 daguet) (cf ANNEXE VI du SDGC)

1/2 de cerfs de 10 ans et plus (CEM C3 cerf de récolte),

Afin de faciliter le tir des daguets de 1<sup>ère</sup> tête (en particulier en battue), une tolérance est acceptée pour les 2 catégories suivantes considérées comme (CEM C1) : (cf ANNEXE VI du SDGC),

- ✓ Les « têtes plates » quel que soit leur âge,
- ✓ Les daguets de 2<sup>ème</sup> tête à bois non ramifiés ou les « 4 cors fourchus bas » dont la longueur des andouillers de massacre est inférieure à 5 centimètres chacun. (cf ANNEXE VI du SDGC),

La répartition des bracelets de récolte (C3) est du ressort de la Fédération des Chasseurs sur proposition des groupes sectoriels. Cette répartition peut être modifiée ponctuellement par la fédération des chasseurs.

Pour les lots à faible attribution, des bracelets de confort pourront être proposés par les groupes sectoriels dans les catégories CEM-C1, CEF-BICHE, FAON DE CERF pour éviter des dépassements de plan de chasse,

Une tolérance de 2 ans est acceptée pour la catégorie cerfs mâles de 10 ans et plus (CEM-C3).

### Article SDGC 9-2 Modalités d'attribution des bracelets :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) définit les grandes orientations des prélèvements quantitatifs annuels, après analyse du bilan de la campagne écoulée et consultation de l'Office National des Forêts, de l'Office Français de la Biodiversité, du Centre National de la Propriété Forestière, de la Fédération Départementale des Chasseurs et des Groupes Sectoriels,

Le minimum est calculé sur les faons, biches et daguets (catégorie CEM-C1).

### Article SDGC 9-3 Mesures mises en place dans les zones noyaux :

#### REGLE THEORIQUE DE REPARTITION DES BRACELETS EN PARTANT DU MINIMUM

La fourchette Maxi(hors C3)/Mini doit se rapprocher d'une coefficient de 1.50

Mini 0 = (1B+1FC+1C1)	Mini 8 * 1,5 = 12 : (5B+5FC+2C1)+2C3
Mini 1 = (1B+2FC+1C1)	Mini 9 * 1,5 = 14 : (5B+6FC+3C1)+2C3
Mini 2 = (2B+2FC+1C1)+1C3	Mini 10 * 1,5 = 15 : (6B+6FC+3C1)+3C3
Mini 3 = (2B+3FC+1C1)+1C3	Mini 11 * 1,5 = 17 : (7B+7FC+3C1)+3C3
Mini 4 = (3B+3FC+1C1)+1C3	Mini 12 * 1,5 = 18 : (7B+8FC+3C1)+3C3
Mini 5 * 1,5 = 8 : (3B+4FC+1C1)+2C3	Mini 13 * 1,5 = 20 : (8B+8FC+4C1)+3C3
Mini 6 * 1,5 = 9 : (4B+4FC+1C1)+2C3	Mini 14 * 1,5 = 21 : (8B+9FC+4C1)+4C3
Mini 7 * 1,5 = 11 : (4B+5FC+2C1)+2C3	Mini 15 * 1,5 = 23 : (9B+9FC+5C1)+4C3

Et ainsi de suite...

Dans les ZER, les groupes sectoriels peuvent proposer en tant que de besoin, une majoration du coefficient de 1,5.

## **Objectif :**

L'objectif du Schéma sera la réalisation d'un prélèvement de C1 égal à 50 % de celui de la réalisation du prélèvement des biches.

## **Les mesures mises en place sont les suivantes :**

Les demandes des chasseurs sont des indicateurs précieux pour l'élaboration des plans de chasse. De ce fait, elles devront être renseignées avec rigueur et avec le maximum d'informations possible.

### **Article SDGC 9-4 Mesures mises en place dans les zones périphériques :**

Les propositions d'attributions sont généralement de 1 biche, de 1 faon de cerf et de 1 C1. Dans le cas d'une réalisation de 2 animaux dans la catégorie BI et FC, cette répartition pourra être modifiée par le groupe sectoriel par la proposition d'attribution d'un bracelet de la catégorie C3.

### **Article SDGC 9-5 Mesures mises en place dans les zones à sensibilité forestière (ZSF) :**

Il s'agit :

- Du massif du Kreuzwald (cf **ANNEXE XVI**) comprenant la Forêt domaniale de Saverne, la Forêt communale de Waldolwisheim et la Forêt communale de Steinbourg. Il sera intégré dans la zone 3 du secteur 3 et géré par le groupe sectoriel 3,
- Des lots de chasse situés dans la forêt indivise de Haguenau et ceux situés au nord de la vallée du Schwartzbach (Cf **ANNEXE XVII**). Ces lots seront intégrés dans la zone 3 du secteur 1 et gérés par le groupe sectoriel 1.

Le plan de chasse « Cerf » comportera des attributions de CS, B et FC. La catégorie CS permettra le prélèvement de tout cerf à pointe sommitale de la première (1) à la troisième (3) tête incluse à l'exclusion des cerfs à enfourchures et/ou à empaumures (**cf ANNEXE VIA du SDGC**). Le prélèvement d'une biche et d'un faon pourra conduire à une attribution d'un bracelet C3 sur proposition des groupes sectoriels.

### **Article SDGC 9-6 Mesures mises en place dans les secteurs 8 à 11**

Les propositions d'attributions sont généralement de 1 biche, de 1 faon de cerf et de 1 C1. Dans le cas d'une réalisation de 2 animaux dans la catégorie BI et FC, l'attribution d'un bracelet de la catégorie CS pourra être envisagée.

## **RÈGLEMENT COMMUN AUX TROIS ESPÈCES « CERF » ET « DAIM » ET « CHAMOIS »**

### **Article SDGC 10-1 Constat de tir :**

Le tir étant exécuté, le chasseur doit le faire constater dans les 48 heures ou au plus tard le lundi pour les tirs effectués en fin de semaine, par un agent chargé de la police de la chasse (DDT, ONF, OFB, LIEUTENANT DE LOUVETERIE) ou par une personne agréée par le président de la Fédération des Chasseurs pour ses compétences et connaissances en matière de grand gibier,

Cet agrément se fera à l'issue d'une formation spécifique organisée par la Fédération des Chasseurs,

À cette fin, tous les animaux tirés, quels que soient leur sexe et leur âge, seront obligatoirement présentés entiers, munis du dispositif de marquage réglementaire. L'agent ou la personne habilitée ayant constaté le tir fait une entaille d'une longueur de 10 cm dans les deux oreilles et saisira sans délai le constat de tir par voie dématérialisée sur la plateforme cynéportail.

### **Article SDGC 10-2 Exposition des trophées :**

Les locataires de chasse présenteront obligatoirement les trophées à bois ramifiés (C3, D3, CS et DS) munis ou accompagnés de leurs mâchoires supérieures, attenantes aux trophées, c'est-à-dire non sciées ainsi que des deux mâchoires inférieures y afférentes. De même, les trophées des chamois adultes des deux sexes prélevés doivent être présentés obligatoirement,

Sauf justification délivrée par un taxidermiste en cas de naturalisation des animaux ou préparation des trophées, ceux présentés sans leurs mâchoires seront considérés comme injustifiés. Les daguets ne sont pas à présenter à l'exposition des trophées,

Les bracelets C3 ou D3 non utilisés devront impérativement être retournés à la Fédération des Chasseurs avant l'exposition des trophées. Un non-retour fera l'objet d'un retrait l'année suivante d'un bracelet correspondant,

La commission de jugement des trophées est souveraine et déterminera l'âge des cerfs et des daims selon l'usure des dents du maxillaire inférieur. Cette commission est composée comme suit :

- 2 représentants de la Fédération des Chasseurs,
- 2 représentants des intérêts forestiers,
- 2 représentants de l'Office Français de la Biodiversité.

Elle est présidée par la Direction Départementale des Territoires,

La Commission attribuera un point vert pour les cerfs et les daims dont le tir est justifié, un point orange pour les cerfs et les daims en attente de classement (orange deviendra rouge ou vert) et un point rouge pour les tirs injustifiés. La commission attribuera également deux points rouges pour les tirs des cerfs injustifiés de 2 à 4 ans et pour les tirs des daims de 2 à 3 ans facilement reconnaissables. Un examen des cernes de cément sera demandé pour tout cerf jugé de 7-8 ans et pour tout daim jugé 5/6 ans.

Dans ce cas, les mâchoires seront conservées par la FDC jusqu'au résultat des analyses. Cet examen sera réalisé par des personnes dûment agréées par la Fédération des Chasseurs. Dans le cas où un locataire décide d'effectuer un examen des cernes de cément de son propre chef par une personne non agréée par la Fédération des Chasseurs et si le résultat diffère de celui du jugement initial de la commission de trophées, il devra le faire valider par les personnes agréées par la Fédération des Chasseurs. Dans le cas contraire, tout recours gracieux sera rejeté.

ESTIMATION DE L'AGE DES CERFS	JUGEMENT
10 ans et plus	Tir justifié
9-10 ans	Tir justifié
8-9 ans	Tir justifié
7-8 ans	Attente de classement (demande de coupe de cément) LITIGIEUX
<7 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires et/ou fraude	Tir injustifié (double point rouge)
ESTIMATION DE L'AGE DES DAIMS	JUGEMENT
8 ans et plus	Tir justifié
7-8 ans	Tir justifié
6-7 ans	Tir justifié
5-6 ans	Attente de classement (Demande de coupe de cément) LITIGIEUX
< 5 ans	Tir injustifié
Absence de mâchoires et/ou fraude	Tir injustifié (double point rouge)

Retrait d'un bracelet de C3 ou de D3 la saison suivante, dans le cas du tir d'un cerf ou d'un daim à point rouge,

Retrait de deux bracelets la saison suivante, en cas de tir d'un cerf ou de daim à 2 points rouges ou en cas d'absence de mâchoire ou de fraude constatée par la commission de jugement.

#### **Article SDGC 10-3 Glissement des bracelets :**

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels sont autorisés à procéder au glissement des bracelets sur l'ensemble de leurs lots de chasse afin de pouvoir les utiliser comme bon leur semble dès lors que les lots de chasse sont contigus et que les décisions prises par le président de la Fédération des Chasseurs sont au nom du bénéficiaire du même titulaire du droit chasse, personne physique ou morale. Toutefois, pour l'espèce « Cerf » et « Daim », le nombre minimum d'animaux attribué devra être réalisé sur chacun des lots de chasse.

## 2.4 Mesures particulières dans les zones à enjeu régional

### **TEXTES APPLICABLES**

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, défini dans l'article L.425-4 du Code de l'Environnement, consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. L'article L.122-1 indique que le PRFB doit préciser les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.

#### **a) Equilibre faune flore (plan de chasse)**

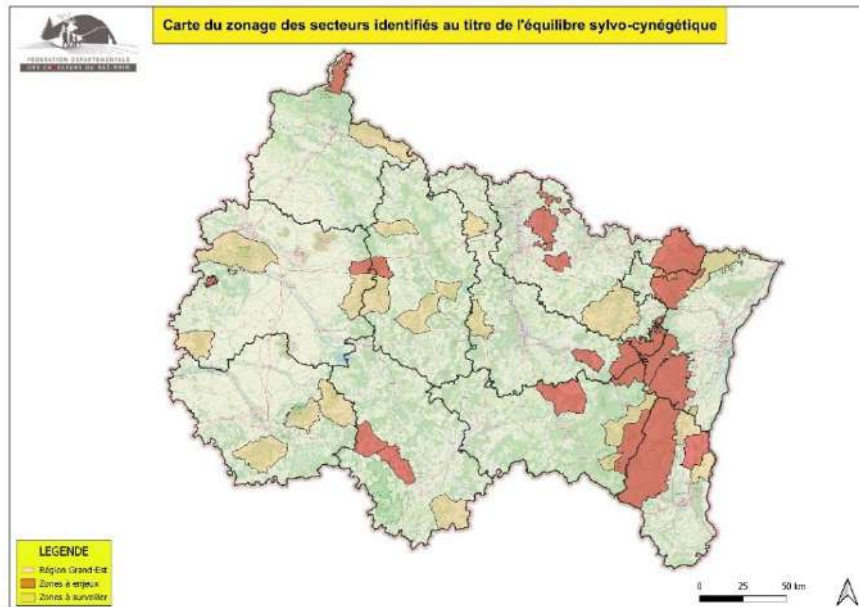
La recherche d'une harmonie entre la forêt et le gibier est essentielle pour permettre le bon fonctionnement de l'écosystème, mais aussi une production forestière et une chasse durable.

Des réflexions et discussions ont été engagées fin 2016 au niveau régional entre les représentants des chasseurs (représentants des Fédérations Départementales et de la Fédération Régionale des Chasseurs) et les représentants des forestiers, sous pilotage de la DRAAF, dans le cadre de l'élaboration du programme régional forêt-bois (PRFB). L'objectif était de partager les différents points de vue, d'échanger sur les expériences réalisées ou en cours sur la question de l'équilibre forêt-gibier et d'aboutir à des documents et des objectifs partagés par les chasseurs et les forestiers (PRFB). Une carte de zones à enjeu régional avec un objectif de retour à un équilibre forêt-gibier a ainsi été validée. Ces zones à enjeu correspondent à des « massifs ou parties de massifs forestiers dans lesquels ont été mises en évidence des difficultés de régénération des essences forestières représentatives des peuplements du territoire du fait d'un déséquilibre sylvo-cynégétique avéré, causé principalement par le cerf, le chevreuil ou les deux ». Ces zones nécessitent des actions rapides avec obligation de résultat.

Une première cartographie régionale des secteurs forestiers en situation de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique pour les espèces cervidés a été adoptée par le comité paritaire régional ainsi qu'une « boîte à outils » de mesures pour concourir à son rétablissement.

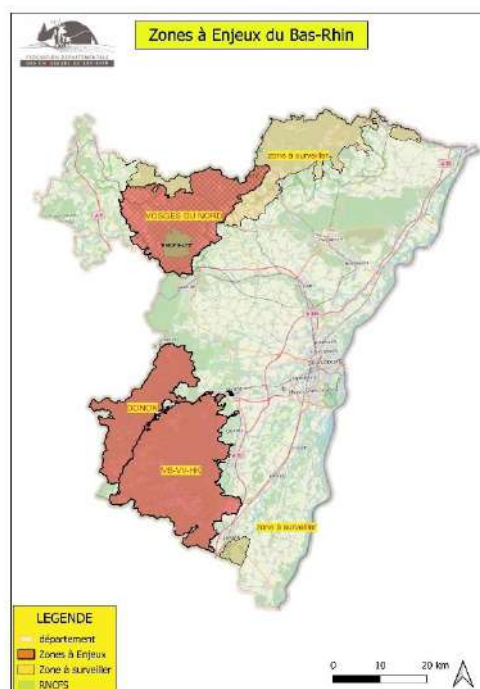
La carte régionale comprend deux types de zonage (voir carte) :

- ✓ Les zones à enjeu, avec un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique avéré, pour lesquelles l'objectif est la mise en œuvre d'actions rapides avec une obligation de résultat, zones cibles prioritaires du programme d'actions.
- ✓ Les zones à surveiller, où le déséquilibre n'est pas avéré mais où des indicateurs traduisent une dégradation des conditions de renouvellement des peuplements forestiers. L'objectif est à minima d'éviter une dégradation supplémentaire des conditions de renouvellement des peuplements forestiers.



Dans le Bas-Rhin, trois massifs sont toujours classés en Zone à Enjeu Régional (ZER) pour le rétablissement de l'équilibre entre la forêt et le gibier. Il s'agit :

1. du massif des Vosges du Nord qui est classé en ZER interdépartementale avec la Moselle,
2. du massif du Donon qui est classé en ZER interdépartementale avec la Moselle, la Meurthe et Moselle et les Vosges,
3. du massif du Val de Villé, Vallée de la Bruche, Haut Koenigsbourg.



## **Statut du Massif de la forêt de l'III\*Wald**

S'agissant du massif de la forêt de l'III\*Wald, une fiche de diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs ainsi qu'un plan d'actions ( 3 ans) pour un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique ont été validés respectivement le 28 janvier 2019 et le 11 janvier 2020. L'application rigoureuse et suivi du plan d'actions s'est avérée fructueuse. Grâce au travail des différents acteurs, l'objectif de stabilisation de la population de daims autour de 250-300 individus est actuellement atteint dans ce massif. La réunion d'audit qui a eu lieu à la DRAAF le 15 septembre 2023 a pu conclure que cette zone pouvait à présent passer du **statut zone à enjeu régional à celui de zone à surveiller**. (validation le 20 octobre 2025 par le comité paritaire régional).

## **Programme d'actions dans les ZER.**

La mise en œuvre du programme d'actions régional sur le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique est à réaliser au niveau de chaque zone à enjeu régional.

Il comprend impérativement, conformément au PRFB, des actions dans les 4 axes suivants :

- ✓ Les actions en faveur de la gestion, réduction et contrôle des populations (en particulier catégorie biche et faon) dans les règles d'éthique et de sécurité, en facilitant l'exercice de la chasse,
- ✓ La mise en œuvre d'aménagements sylvicoles et cynégétiques,
- ✓ La mise en place d'une démarche d'animation en faveur d'actions concertées,
- ✓ Le déploiement de systèmes d'observation et de mesure (ICE).

Afin d'objectiver les données disponibles en termes de densité-dépendance des populations animales, de bon état sanitaire et de la pression sur le milieu, la FDC67 demande la mise en place d'une cartographie avec mise à jour régulière des Indicateurs de Changement Ecologique (ICE) partagées entre forestiers et chasseurs. En revanche, la FDC67 n'est pas favorable à la mise en place d'indicateurs autres qui n'ont pas fait l'objet de validation officielle par l'Office Français de la Biodiversité. Enfin, la FDC67 souhaite fixer, pour chaque massif des zones à enjeu régional, un objectif de prélèvement partagé par l'ensemble des acteurs concernés pour les grands cervidés et le chevreuil. Un suivi du nombre d'animaux réalisés par rapport à l'objectif de prélèvement fixé par massif sera réalisé annuellement et analysé par les groupes sectoriels.

## **b) Suivi des zones à enjeu**

### **Massif Vallée de la Bruche, Val de Villé, Haut-Koenigsbourg (VBVVHK)**

Concernant ce massif (ZER 3), une fiche de diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs ainsi qu'un plan d'actions ( 3 ans) pour le rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique ont été validés respectivement le 11 juillet 2019 et le 09 septembre 2022. Ce plan d'actions est actuellement toujours en vigueur.

La ZER 3 est située dans les secteurs cynégétiques 5 et 6. Ces secteurs sont composés de onze (11) massifs.

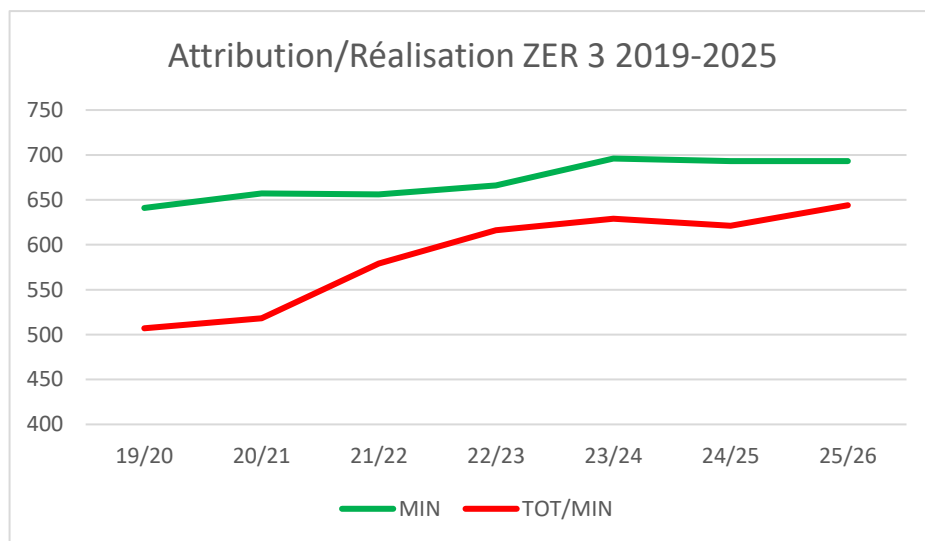
Il s'agit des massifs :

50	SECTEUR-5	PERIPHERIE
51	SECTEUR-5	BARR-LE-HOHWALD
52	SECTEUR-5	OBERNAI
53	SECTEUR-5	BISCHHOFFSHEIM-ROSHEIM
54	SECTEUR-5	BAREMBACH-GRENDELBRUCH-RUSS
55	SECTEUR-5	NATZWILLER-NEUVILLER LA ROCHE
56	SECTEUR-5	RANRUPT-CHAMP-DU-FEU
60	SECTEUR-6	PERIPHERIE
61	SECTEUR-6	ANDLAU-STEIGE
62	SECTEUR-6	LA VANCELLE-URBEIS
63	SECTEUR-6	HAUT-KOENIGSBOURG

Les plans de chasse sont très importants avec un taux de réalisation peu satisfaisant. On note néanmoins une nette amélioration depuis la mise en place du plan d'action en 2022. La FDC67 propose qu'un nouveau plan d'actions soit mis en œuvre pour une nouvelle période de trois ans permettant in fine, la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces massifs et à terme la disparition de la ZER 3.

Ci-dessous, le tableau des attributions/réalisations des cerfs durant les 7 dernières années montrant clairement que **le déficit cumulé est de 588 animaux**.

ANNEE	ESC	S.TOT	S.BOIS	C3	C1	B	FC	MIN	C3	C1	B	FC	TOT/MIN	<>
19/20	3	50143,77	38898,15	251	260	501	545	641	72	95	182	230	507	-134
20/21	3	51050,13	39751,57	246	253	486	515	657	71	92	217	209	518	-139
21/22	3	51027,83	39564,27	226	274	488	522	656	97	85	264	230	579	-77
22/23	3	50846,82	39649,92	207	290	566	557	666	75	91	276	249	616	-50
23/24	3	50852,97	39649,92	204	277	531	545	696	77	101	284	244	629	-67
24/25	3	48244,03	37037,32	209	268	563	553	693	59	95	291	235	621	-72
25/26	3	48176,02	36757,39	199	286	559	556	693	63	114	277	253	644	-49
<b>TOTAL</b>				<b>1542</b>	<b>1908</b>	<b>3694</b>	<b>3793</b>	<b>4702</b>	<b>514</b>	<b>673</b>	<b>1791</b>	<b>1650</b>	<b>4114</b>	<b>-588</b>



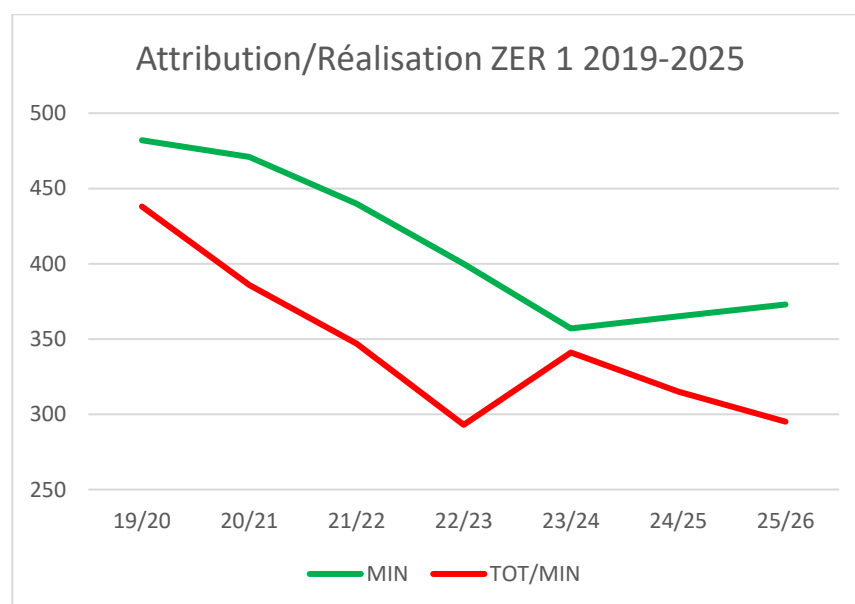
## Massif interdépartemental des Vosges du Nord (ZER 1)

A ce stade, aucune fiche de diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs ni plan d'actions pour le rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique n'ont été validés. La Fédération des Chasseurs de la Moselle a quitté le comité de pilotage de cette ZER en 2024. En raison de la situation actuelle et compte tenu de l'impossibilité de réalisation des plans de chasse durant les 6 dernières années, la FDC67 considère que cette zone, telle qu'elle est définie actuellement, ne constitue plus une zone à enjeu régional et demande dès lors son déclassement au niveau régional.

Cependant, la FDC67 est favorable au redécoupage de l'actuelle zone à enjeu interdépartementale en la limitant au seul secteur de La Petite-Pierre. Un comité de pilotage bas-rhinois sera créé à cet effet. Il aura pour mission dans un premier temps de définir les contours de ce nouveau secteur, puis d'élaborer une fiche de diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs concernés et enfin de valider et de suivre un plan d'actions permettant de rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique.

Ci-dessous, le tableau des attributions/réalisations des cerfs durant les 7 dernières années montrant clairement que **le déficit cumulé est de 473 animaux**.

ANNEE	ESC	S.TOT	S.BOIS	C3	C1	B	FC	MIN	C3	C1	B	FC	TOT/MIN	<>
19/20	1	65873,46	50882,66	170	258	456	475	482	48	72	171	195	438	-44
20/21	1	65827,19	50655,04	174	226	399	434	471	48	74	159	153	386	-85
21/22	1	65827,19	50655,04	159	214	365	389	440	59	52	123	172	347	-93
22/23	1	65216,37	50114,31	138	228	389	421	400	36	43	112	138	293	-107
23/24	1	65216,37	50114,01	136	194	347	364	357	46	51	125	165	341	-16
24/25	1	41688,48	28437,57	116	207	351	367	365	31	44	118	153	315	-50
25/26	1	41712,44	28465,87	119	192	346	359	373	26	58	109	128	295	-78
<b>TOTAL</b>				<b>1012</b>	<b>1519</b>	<b>2653</b>	<b>2809</b>	<b>2888</b>	<b>294</b>	<b>394</b>	<b>917</b>	<b>1104</b>	<b>2415</b>	<b>-473</b>



## Massif du Donon (ZER 1)

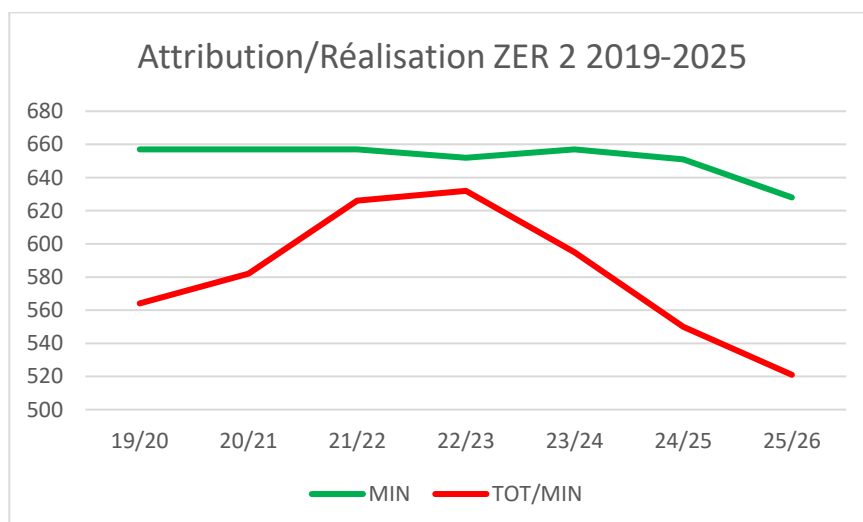
Un groupe de travail spécifique au massif du Donon a été créé dans le cadre du comité paritaire en 2017. Le massif du Donon constitue la seule zone à enjeux du Bas-Rhin disposant d'un observatoire faune-flore complet. Celui-ci repose sur un suivi annuel structuré autour de trois axes :

- **l'abondance**, mesurée par des indices nocturnes,
- **la performance**, évaluée par le poids des faons,
- **la pression sur la végétation**, analysée via des indices de consommation et d'abrutissement.

L'animation de cet observatoire est assurée par l'Office Français de la Biodiversité, qui réalise également les analyses des données collectées par les forestiers et les chasseurs. Des efforts importants restent nécessaires sur le massif du Donon pour permettre à terme la régénération naturelle du sapin, l'érable, le chêne ou le bouleau sans recourir à des dispositifs de protection artificielle. La FDC67 est favorable à une gestion en partenariat pour la partie bas-rhinoise de la zone à enjeu régional du massif du Donon concrétisée par la mise en place d'un comité de pilotage animé par la Direction Départementale des Territoires comprenant l'ensemble des partenaires concernés (gestionnaires forestiers, office français de la biodiversité, FDC67 et les maires des communes concernées).

Ci-dessous, le tableau des attributions/réalisations des cerfs durant les 6 dernières années montrant clairement que **le déficit cumulé est de 489 animaux**.

ANNEE	ESC	S.TOT	S.BOIS	C3	C1	B	FC	MIN	C3	C1	B	FC	TOT/MIN	<>
19/20	2	32110,9	30821,41	166	236	450	466	657	49	93	232	239	564	-93
20/21	2	32251,95	30958,28	169	237	444	456	657	59	100	243	239	582	-75
21/22	2	32251,95	30958,28	167	237	456	469	657	52	129	250	247	626	-31
22/23	2	32253,6	31147,55	155	229	454	462	652	56	108	277	247	632	-20
23/24	2	32253,6	31147,55	154	238	462	469	657	58	94	263	238	595	-62
24/25	2	21399,48	20990,62	152	233	461	472	651	43	106	237	207	550	-101
25/26	2	20528,94	20307,83	160	206	421	431	628	41	94	220	207	521	-107
<b>TOTAL</b>				<b>1123</b>	<b>1616</b>	<b>3148</b>	<b>3225</b>	<b>4559</b>	<b>358</b>	<b>724</b>	<b>1722</b>	<b>1624</b>	<b>4070</b>	<b>-489</b>



## 2.5 La gestion des ESOD (Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts)

### TEXTES APPLICABLES

L'article L.425-2 du Code de l'Environnement prévoit parmi les actions qui doivent figurer obligatoirement dans le SDGC, celles relatives en vue d'améliorer la pratique de la chasse telle que la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs.

Les dispositions relatives à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont codifiées aux articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à 18 et R.427-21, R.427-25 du Code de l'Environnement.

Il existe en France trois listes de catégories d'espèces de mammifères et d'oiseaux pouvant les conduire au classement comme potentiellement espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD).

A travers plusieurs arrêtés, le ministère en charge de la chasse a fixé la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'ensemble du territoire national et leurs modalités de destruction.

Il s'agit des :

- ✓ Arrêté permanent du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'Environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (ESOD 1<sup>er</sup> groupe),
- ✓ Arrêté triennal du 3 août 2023 (**valable jusqu'au 30 juin 2026**) pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD 2<sup>ème</sup> groupe),
- ✓ Arrêté permanent du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (ESOD 3<sup>ème</sup> groupe).

S'agissant des ESOD du 3<sup>ème</sup> groupe, il appartient au préfet de département de fixer une liste annuelle des ESOD. Cet arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces (ESOD 3<sup>ème</sup> groupe). Ce classement doit être justifié par l'atteinte qu'elle peut porter à la santé et à la sécurité publiques, à la protection de la flore et de la faune, pour prévenir des dommages aux activités agricoles, forestières, aquacoles ou pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

**a) Les ESOD du groupe 1 :**

Six espèces envahissantes sont classées ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel permanent du 2 septembre 2016. Il s'agit du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du ragondin, du rat musqué et de la bernache du Canada.

Les modalités de destruction sont précisées par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 précité.

**b) Les ESOD du groupe 2 :**

Les espèces pouvant être classées ESOD par arrêté ministériel triennal sont :

- ✓ Oiseaux : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet,
- ✓ Mammifères : la belette, la fouine, la martre et le renard.

Dans le Bas-Rhin, seules 4 espèces sont classées ESOD pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2026. Il s'agit de la fouine, du renard, du corbeau freux et de la corneille noire.

Les modalités de destruction sont précisées par l'arrêté ministériel du 03 août 2023 précité.

**c) Les ESOD du groupe 3 :**

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut classer le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier comme ESOD. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction.

Dans le Bas-Rhin, seul le sanglier est régulièrement classé ESOD dans le but de prévenir les dommages importants aux activités agricoles. Le sanglier peut être détruit à tir entre le 2 février et le 31 mars sans autorisation spécifique.

**OBJECTIFS (pour les 3 groupes) :**

- ✓ Réduire la population,
- ✓ Suivre l'évolution des ESOD (classé ou non) dans le département,
- ✓ Promouvoir les déclarations de dégâts car le retour des constats de dommages aux biens et aux élevages est crucial pour le classement futur des espèces ESOD,
- ✓ Rechercher et élaborer des méthodes alternatives au prélèvement des ESOD (protection de cultures, effaroucheurs, cerfs-volants ...).

## **ACTIONS : (pour les 3 groupes) :**

Promouvoir la réduction des ESOD par :

- ✓ le développement de chasses particulières de ces espèces. Des formations spécifiques seront proposées aux chasseurs intéressés par des opérations de piégeages,
- ✓ Un travail en partenariat avec la profession agricole et les services de l'État devra être développé afin de favoriser la réduction des corvidés et réduire leur impact sur les exploitations agricoles,
- ✓ Développer une campagne d'information et de sensibilisation du grand public à la problématique des corvidés en partenariat avec les collectivités locales et territoriales,
- ✓ Inciter les locataires de chasse, les gardes-chasse et les chasseurs piégeurs à mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires de régulation des espèces prédatrices et déprédatrices, surtout sur les lots situés en plaine.

### **Tir de nuit du sanglier :**

Dans les secteurs qui sont régulièrement confrontés à des dégâts de sangliers, la FDC67 demande aux locataires de chasse concernés de solliciter les autorisations nécessaires auprès des lieutenants de louveterie pour pratiquer le tir de nuit conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

### **Piégeage du sanglier :**

La FDC67 n'est pas favorable au piégeage du sanglier sauf dans des cas bien précis (Agglomérations, Zones non chassées, Réserves Naturelles, Zones Industrielles, Abord des voies de circulation etc.). Cette pratique pourra concerner exclusivement les chasseurs-piégeurs ayant suivi la formation spécifique « piégeage du sanglier » telle qu'elle est prévue par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié.

### **d) L'Ouette d'Egypte :**

La population de l'Ouette d'Egypte est en augmentation constante depuis le début des années 2000. Cette espèce est à la fois non indigène et non domestique dans notre département. Depuis 2011, le préfet du Bas-Rhin a pris un arrêté visant à réguler cette espèce et à limiter les impacts de l'oiseau sur la faune locale et les productions agricoles. La FDC67 demande aux chasseurs de prendre une part active à cette régulation durant la période du 15 avril au dernier jour de février conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 en vigueur.

### **e) La lutte collective des corvidés**

Dans le Bas-Rhin un arrêté préfectoral a été pris en 2024 concernant la lutte collective contre les corvidés. Dans ce cadre, des formations de piégeage sont organisées par FREDON Grand Est à destination des agriculteurs, des collectivités, des chasseurs et de toute personne souhaitant mettre en place un piégeage des corvidés. Cet arrêté est valable jusqu'au 31 juillet 2026 inclus. La FDC67 encourage tous les chasseurs à participer à ces opérations et notamment à celles de tir organisées par les lieutenants de louveterie sur leurs territoires de chasse.

## **f) Le piégeage :**

L'exercice du piégeage nécessite un agrément préfectoral de piégeur, après une formation dispensée par une FDC. A l'exception du sanglier, seules les ESOD peuvent être piégées par des particuliers. Certaines espèces ESOD peuvent être piégées toute l'année, d'autres seulement lors de périodes définies. Aucune autre espèce de gibier ne peut être piégée.

## **RÈGLEMENT : Les dispositions applicables au piégeage**

### **Article SDGC 11-1 Droit de Destruction :**

- Le propriétaire ou fermier dispose du droit de destruction. Il peut déléguer par écrit ce droit à un piégeur agréé. Dans ce cas, il en informera le titulaire du droit de chasse. Les locataires des chasses communales peuvent se voir déléguer ce droit en application de l'article 29 du cahier des charges type arrêté par le préfet en date du 12 juin 2023.

### **Article SDGC 11-2 Obligation de piégeur agréé :**

- Le piégeur agréé est obligé de se conformer aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement.

### **Article SDGC 11-3 Piégeage du ragondin et du rat musqué :**

- Il est interdit d'utiliser des pièges de catégories 2 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

### **Article SDGC 11-4 Piégeage de la fouine et de la pie bavarde :**

- Lorsque ces deux espèces sont classées ESOD par arrêté ministériel triennal, le piégeage de ces deux espèces peut s'effectuer sur tous les lots de chasse du département.

### **Article SDGC 11-5 Déclaration de piégeage et comptes-rendus :**

- Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 précité, le piégeur agréé doit également :
  - ✓ Saisir sur cynéportail les déclarations de piégeage effectuées auprès des mairies,
  - ✓ Saisir les relevés annuels des prises effectuées au plus tard pour le 30 septembre, même si aucune opération de piégeage n'a été effectuée durant la campagne écoulée, sur la plateforme cynéportail sous peine de suspension de l'agrément par le préfet.

## 2.6 La prise en compte des espèces non chassables et/ou protégées

Il existe différents réseaux de suivi et d'étude de la faune sauvage. La FDC67 est historiquement impliquée dans les différents travaux animés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ces réseaux concernent aussi bien des espèces de la grande faune que de la petite faune.

### a) Les grands prédateurs (lynx – loup – chacal doré)

Depuis 1988 pour le Lynx et 1994 pour le Loup, l'Office français de la biodiversité (OFB), assure le suivi de ces deux espèces en s'appuyant sur un réseau d'observateurs. La FDC67 participe aux échanges du réseau « loup – lynx ». Elle participera aux différentes réflexions et études menées dans le cadre de ce réseau dans la mesure de ses moyens et cherchera à pérenniser ou développer son implication dans les différents réseaux de suivi et d'étude selon ses possibilités.

#### **Le lynx :**

La FDC67 demande à tous les chasseurs de respecter le statut de cette espèce protégée qui a été réintroduite à partir de 2016 dans le massif du Pfälzerwald, en Allemagne dans le but de renforcer la population devenue vulnérable. Ce projet LIFE Luchs a permis le lâcher d'une vingtaine d'individus dans ce massif en provenance de Suisse et de Slovaquie dans les forêts du Palatinat. Cette espèce se développe depuis progressivement dans le massif des Vosges. En 2025, on dénombre à peine une dizaine d'individus adultes sur l'ensemble du massif vosgien. Il s'agit de la plus petite « population » de Lynx en France loin derrière le Jura et les Alpes. Dans le Parc naturel régional des Vosges du Nord (Bas-Rhin et Moselle), 5 à 6 individus adultes sont régulièrement observés et quelques cas de reproduction sont documentés depuis 2021. La conservation de ce félin nécessite une mobilisation de tous les acteurs au travers du plan régional d'action en faveur du lynx dans le massif des Vosges piloté par l'état et le PNR des Vosges du Nord. La FDC67 participe aux différents groupes de travail et aux réunions de concertation du PRA Lynx Vosges ainsi qu'à la mise en place de différentes actions. Elle invite tous les chasseurs à faire remonter les indices de présence de ces espèces au réseau lynx-loup animé par l'Office Français de la Biodiversité. » La FDC67 participe activement aux différents programmes de recherche et de suivi qui ont été mis en place (PNA, PRA) visant à la reconstitution de populations naturelles de Lynx en France tout en défendant le maintien d'une population de grands ongulés en bonne densité et en bon état de conservation.

#### **Le loup et le chacal doré :**

La FDC67 ne s'oppose pas à l'installation de ces espèces dès lors qu'elle s'effectue naturellement. Elles doivent donc être acceptées par le monde cynégétique. La FDC67 invite tous les chasseurs à faire remonter les indices de présence de ces espèces au réseau lynx-loup animé par l'Office Français de la Biodiversité.

## **b) Les oiseaux protégés**

La liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français est fixée par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

Les principales interdictions sont :

- ✓ La destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids,
- ✓ La destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel,
- ✓ La perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance
- ✓ L'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux,
- ✓ La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non de ces oiseaux.

## **c) Les mammifères protégés**

La liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français est fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007.

Les principales interdictions sont :

- ✓ la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel,
- ✓ la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux,
- ✓ la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non de ces mammifères.

# III L'ÉTHIQUE DE LA CHASSE - LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

## TEXTES APPLICABLES

Les textes applicables aux périodes de chasse sont définis aux articles R424-1, R424-3, R424-8, R424-9, R429-2 à 7 du Code de l'Environnement et par la circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé. L'article L429.33 du Code de l'Environnement interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans l'autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient. L'interdiction d'emploi et de port de la grenaille de plomb pour la chasse dans et autour des zones humides, introduite par le règlement de l'Union Européenne 2021/57 du 25 janvier 2021, est entrée en vigueur le **16 février 2023**.

## 1. L'ÉTHIQUE DE LA CHASSE

### ENJEUX :

#### 1.1 Le respect des animaux (bonnes pratiques cynégétiques...)

L'éthique du chasseur est l'ensemble des principes et des valeurs qui guident le comportement du chasseur dans le respect de la faune et de son environnement. La plus grande responsabilité du chasseur est de tout faire pour retrouver son gibier. Un gibier prélevé est un gibier que l'on souhaite consommer ou vendre. Tout chasseur se doit de faire tout son possible pour récupérer le gibier qu'il a abattu.

Le chasseur ne va pas à la chasse pour le plaisir d'abattre un animal. Il doit le faire dans les règles et le respect de l'animal. Le respect des animaux chassables ou non, passe dans un premier temps par une connaissance approfondie de leur mode de vie. Les périodes de chasse (liste des espèces chassées et non chassées...)

Les périodes de chasse sont définies par le Code de l'Environnement. Pour le gibier sédentaire, elles sont fixées annuellement par le préfet après avis du président de la FDC67 et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage, ces dates sont fixées par le ministère chargé de la chasse.

### ACTIONS :

- ✓ Concernant le renard, la FDC67 est favorable au maintien de l'ouverture de sa chasse au 15 avril en plaine car cette espèce est classée ESOD mais ne s'opposera pas à retarder cette ouverture à la date de l'ouverture générale de la chasse dans les communes situées en code INSEE montagne. Toutefois, les périodes de chasse du gibier sédentaire sont fixées annuellement par le préfet après avis de la CDCFS.

- ✓ La FDC67 est également favorable au maintien de l'actuelle liste des espèces qui sont fermées à la chasse en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement. Néanmoins, elle accepte de lancer en tant que de besoin (dégâts avérés et comptabilisés) une réflexion sur la possibilité ou l'opportunité de pouvoir revoir cette liste. Pour cela, il convient de créer un groupe de travail composé des instances concernées (syndicats agricoles, FDC, LPO, Alsace Nature, FDIDS, Administration) qui pourra se réunir le moment opportun pour proposer au préfet une modification éventuelle de l'actuelle liste,
- ✓ Bien que les épisodes de froid vif et prolongé soient de plus en plus rares dans notre département, la FDC67 ne s'opposera pas à la suspension de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage en cas d'une période de gel prolongé.

## 1.2 La recherche au sang (UDUCR)

L'éthique de la chasse au grand gibier exige impérativement que, par respect de l'animal, ce dernier, lorsqu'il est blessé, fasse l'objet d'une recherche systématique. Pour optimiser la réussite de cette opération, il sera opportun de s'adjoindre le concours de chiens spécialisés menés par des conducteurs formés et expérimentés.

### RÈGLEMENT : La recherche du gibier blessé

#### Article SDGC 12-1 Principes généraux :

- Le détenteur du droit de chasse exigera de chacun de ses partenaires, associés, permissionnaires ou invités, qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque action de chasse,
- Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse a l'obligation de procéder, ou de faire procéder à sa recherche.

#### Article SDGC 12-2 Modalités de recherche par un conducteur de chien :

- Si le locataire fait appel à un conducteur de chien agréé inscrit sur la liste de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteur d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble des territoires de chasse du Bas-Rhin,
- À cet effet, avant toute action de recherche, le détenteur du droit de chasse du lieu où a été blessé l'animal, ou son représentant, demandera l'autorisation au détenteur du droit de chasse du territoire où l'animal est supposé s'être réfugié (cf. modèle de convention d'autorisation de recherche du grand gibier blessé en ANNEXE VII),
- À l'issue de la recherche, celui-ci sera informé du résultat par le demandeur de la recherche,
- Pour le gibier soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal retrouvé,
- La venaison est remise au titulaire du droit de chasse du lot sur lequel l'animal a été blessé,

- Les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, ou porteurs d'une carte valide de conducteur agréé d'une association officielle de recherche, sont autorisés à rechercher en tout temps les animaux blessés par accident de la circulation ou manifestement malades ou diminués,
- Dans le cadre des recherches effectuées, les conducteurs agréés inscrits sur la liste officielle de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, porteurs d'un permis de chasser en cours de validité, peuvent être munis d'une arme de chasse pour achever, en cas de besoin, les animaux retrouvés blessés.

### **1.3 Le respect de la nature et de l'environnement**

La pratique de la chasse ne confère pas uniquement des droits aux chasseurs mais aussi des devoirs, notamment en matière de protection de la nature et de l'environnement. Il convient donc de rappeler aux chasseurs régulièrement les règles de comportements respectueux de l'environnement.

#### **Munition sans plomb :**

La FDC67 est consciente qu'à brève échéance, l'Europe ne tolérera plus les munitions contenant du plomb. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation réglementaire actuellement, la FDC67 encourage d'ores et déjà les chasseurs de grand gibier, soucieux d'écologie et pour éviter d'abîmer et de contaminer la venaison, à utiliser des munitions de substitution sans plomb.

## 2. LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

### TEXTES APPLICABLES

Conformément aux articles L.425-1, L.425-2 du Code de l'Environnement, les prescriptions relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont mentionnées dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC). De plus, l'article L.424-15 du Code de l'Environnement a défini 3 règles nationales devant obligatoirement être reprises par les SDGC garantissant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Certaines dispositions ont par ailleurs été intégrées par un arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. Cet arrêté impose notamment la remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité de tous les chasseurs. Enfin, depuis 1982, une circulaire (82-152 du 15/10/1982) du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, demande aux préfets de département de réglementer le tir dans le cadre de leurs pouvoirs de police sur la sécurité publique.

### RECOMMANDATIONS :

- a. **Chasse collective au petit gibier** : Il est recommandé de porter des lunettes incassables (polycarbonates) pendant les chasses collectives au petit gibier.
- b. **Chasse collective au grand gibier** : Il est fortement recommandé de matérialiser les 30° avec des fanions, tissus, mouchoirs, jalons de couleur orange fluo, etc.
- c. **Poussées au moyen de miradors de battue** : Il y a lieu de sensibiliser les chasseurs pour qu'ils organisent des poussées où les chasseurs postés sont installés sur des miradors, à partir desquels les tirs sont plus fichants.  
Attention ! Ces miradors ne donnent qu'une impression de sécurité et n'évitent pas les ricochets. En plaine, l'utilisation de miradors de battue est à privilégier.
- d. **Fréquentation des non-chasseurs** : À partir du moment où la date de la battue a été communiquée à la mairie ou à l'ONF et que les chemins ont été correctement balisés, il importerait que les promeneurs / vététistes / cavaliers / coupeurs de bois et autres utilisateurs de la nature ne passent pas les lignes de chasseurs pendant le déroulement de la battue. Avec tact et courtoisie, les chasseurs doivent essayer de dissuader les non-chasseurs de pénétrer dans les zones de battue. Les applications mobiles (LandShare, protecHunt...) peuvent permettre de contribuer à la sécurité des chasses.
- e. **La prise en compte de l'environnement** doit être permanente et doit permettre à tout moment d'identifier les zones à risques.
- f. **Le chasseur se doit être exemplaire et** d'adopter en toute circonstance une attitude courtoise envers les autres usagers de la nature.
- g. **L'utilisation des miradors de battue** est à privilégier. Ils facilitent le tir fichant et limitent les risques de déplacement des postés durant la chasse collective. Le poste devra être parfaitement stable et matérialisé pour limiter les risques de déplacement.
- h. **Autres pistes d'actions importantes pour des raisons de sécurité** :
  - ✓ Encourager la formation des chasseurs secouristes,
  - ✓ Encourager la mise en place de chartes de bonnes pratiques pour les activités de loisirs de nature et la création d'un label « vert » pour le tourisme de nature, répondant à des cahiers des charges en faveur de la faune sauvage, de ses habitats et de la sécurité,

- ✓ Renforcer les moyens nécessaires pour faire respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de fréquentation des milieux naturels, notamment en améliorant les compétences des agents verbalisateurs par des formations spécifiques interservices en ce qui concerne la police de l'environnement,
- ✓ Réaliser une « boîte à outils » à l'usage des maires, présentant l'ensemble des moyens à leur disposition pour maîtriser la pénétration des milieux naturels, notamment par les engins motorisés.

## **RÈGLEMENT :**

### **2.1 La sécurité des chasseurs et des non chasseurs.**

#### **Article SDGC 13-1 L'usage de l'arme à feu :**

Il est interdit, pour la chasse du gibier et pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

- ✓ De faire usage d'armes à feu sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de la SNCF,
- ✓ De tirer en direction et au-dessus des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises de la SNCF, voies navigables lorsque celles-ci sont situées à portée de fusil ou de carabine,
- ✓ De tirer en direction ou au-dessus des lignes de transport électrique ou téléphoniques ou de leurs supports,
- ✓ De tirer en direction des personnes ou des habitations lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- ✓ De tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, lorsque le tir est susceptible de présenter un danger quel qu'il soit,
- ✓ De tirer à hauteur d'homme, sans visibilité, ni sans s'être assuré que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque,
- ✓ De tirer au travers d'une haie ou d'un buisson,
- ✓ De tirer sur un gibier non identifié,
- ✓ De tirer en position assise, à genou ou allongé lorsque le chasseur est posté à terre lors des battues ou des poussées,
- ✓ De tirer à balle en direction des nappes d'eau.

#### **Article SDGC 13-2 Sécurité de l'arme à feu :**

- L'arme doit être sécurisée lors des contrôles effectués par les agents chargés de la police de la chasse et à l'approche d'autres personnes ou à chaque franchissement d'obstacles (clôture, fossé...). Pour une arme basculante, l'arme est ouverte, pour une carabine à verrou, la culasse est en arrière ou retirée, pour une arme semi-automatique, la culasse est bloquée en arrière,

- L'arme, même déchargée, ne doit jamais être dirigée vers une zone dangereuse (route, habitation, promeneur, autre chasseur etc...). Une arme déchargée ne contient aucune munition ni dans la chambre, ni dans le magasin ou le chargeur basculant. Pour les armes comprenant un chargeur amovible, celui-ci doit être retiré de l'arme,
- Il est interdit de monter et descendre d'un poste d'affût avec une arme non sécurisée,
- Les canons d'une arme chargée doivent être dirigés vers le ciel ou vers le sol,
- Une arme chargée ou approvisionnée ne doit jamais être posée sur un véhicule, au sol, en travers des jambes quand on est assis sur une chaise de battue,
- Il est interdit de quitter son poste de tir, quelles que soient les circonstances, même pour achever un animal blessé pendant toute la durée de la traque.

### **Article SDGC 13-3 Consignes de sécurité :**

- Lors des actions de chasse collectives, le capitaine de chasse désignera un ou plusieurs points de première destination (PPD) selon l'étendue du territoire de chasse. Un PPD doit avoir pour principale caractéristique d'être facilement localisable par l'équipe des premiers secours (croisement, terrain de sport, belvédère, etc...) en cas d'accident de chasse,
- Lors des actions de chasse collectives, le capitaine de chasse diffusera et rappellera systématiquement les consignes de sécurité et de tirs au cours d'un rond préalable avec la présence obligatoire de tous les participants et fera le rappel des codes de trompe (début de battue, fin de battue, arrêt d'urgence de la battue). Un modèle de liste de présence figure à **ANNEXE VIII** du présent SDGC,
- Les recommandations minimales à diffuser et à rappeler sont celles relatives aux signaux de début et de fin de traque, à l'utilisation de l'arme à feu, à sa manipulation, au tir, à l'angle de tir (30 degrés), à la distance maximale de tir, à la prise de poste et à son occupation jusqu'au signal de la fin de battue, à l'identification formelle du gibier avant chaque tir. Il procédera à la tenue d'une liste de présence,
- La Fédération des Chasseurs éditera un règlement de battue qui sera mis à la disposition de chaque locataire de chasse (**modèle ANNEXE IX**), Ce règlement sera traduit en Allemand et en Anglais,
- Lors des actions de chasse collectives, le capitaine de chasse fera le rappel des consignes aux participants à l'égard des autres usagers de la nature (rester courtois quelle que soit la situation, expliquer le déroulement de la chasse...),
- Les déplacements en véhicules ne se font qu'avec une arme placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, elle doit être déchargée et non approvisionnée. En revanche, la sortie de l'arme de l'étui ou son remontage se font en dehors du véhicule, dans une direction non dangereuse,
- Les déplacements à pied pour rejoindre les postes se font avec l'arme déchargée, sécurisée et apparente, ce qui permet à tous de voir l'arme,
- Sur le terrain, les chefs de ligne rappelleront les consignes à chaque chasseur applicables à leur poste de tir,

- A l'arrivée au poste, le chasseur, dans la mesure du possible, repérera ses voisins de postes et se fera également repérer par un signe franc de la main. Il convient de bien prendre en compte l'environnement au poste afin de repérer les zones potentiellement dangereuses (voisins, chemins, routes, habitations...),
- De même, une fois arrivé au poste, le chasseur prendra en compte son environnement et repérera de suite son angle de tir par rapport à ses voisins en respectant au minimum les 30° soit 5 pas à gauche et à droite et 3 pas en avant et/ou en arrière. Une fois ces formalités accomplies, l'arme pourra être chargée pour être prête à tirer,
- Nonobstant l'obligation du port du permis de chasser en cours de validité, il est conseillé à chaque chasseur d'être porteur d'une corne, trompe ou pibole. A la fin de la traque, chaque porteur répètera les sonneries de poste en poste,
- Il est interdit de tirer au jugé,
- Au signal de fin de traque, l'arme doit être immédiatement déchargée et sécurisée.

#### **Article SDGC 13-4 Obligations pour le titulaire du droit de chasse :**

- Pour toute action de chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse mettra en place une signalisation réglementaire à l'aide de panneaux triangulaires rouges sur fond orange, de type AK 14 du Code de la route portant l'inscription « CHASSE EN COURS », posés à une distance suffisante des points d'accès à la zone de chasse (chemins, routes mêmes fermées à la circulation publique, pistes, sentiers et itinéraires balisés, etc.). Ces panneaux sont retirés à la fin de la chasse,
- Lors des actions de chasse collectives au grand-gibier, le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents, tant à l'égard des chasseurs et rabatteurs, qu'à l'égard des personnes travaillant en forêt ou du public.

#### **Article SDGC 13-5 Autres obligations pour les chasseurs et les traqueurs :**

- Lors des actions de chasse collectives, le port de vêtements fluorescents de couleur rouge/orangé est obligatoire pour les chasseurs en mouvement ou postés, traqueurs ou conducteurs de chiens et accompagnateurs. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux chasseurs pour l'affût, l'approche (la « Pirsch ») ainsi que pour la chasse à la passée au gibier d'eau, et la chasse ou régulation des oiseaux classés "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts",
- Lors des battues au grand gibier, il est interdit aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter une arme de chasse dans l'enceinte de la traque. Toutefois, le chef d'une équipe de traqueurs, porteur d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation spécifique à la sécurité « Chef de traque », délivré par la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, a le droit de porter une arme déchargée dans l'enceinte de la traque. Cette arme est chargée uniquement pour permettre au chef de traque de servir un animal blessé ou au ferme. Lorsque le locataire de chasse utilise plusieurs équipes de traqueurs, chaque chef de traque pourra porter une arme déchargée durant l'action de chasse.

- Dans ce cas, le nombre d'équipes de traqueurs et de chefs de traque devra être annoncé clairement au début de la battue en même temps que les autres consignes de tir,
- Les traqueurs peuvent porter un épieu destiné exclusivement à servir un animal blessé ou au ferme. L'épieu n'est pas considéré comme une arme de chasse,
- Chaque chasseur devra suivre une remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité. Cette remise à niveau est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les actuels titulaires d'un permis de chasser devront avoir suivi cette formation au plus tard le 14 octobre 2030 (cf. arrêté ministériel du 05 octobre 2020),
- Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la Fédération des Chasseurs,
- Les deux premiers chasseurs postés à chaque coin de l'enceinte chassée ont l'obligation de tirer au rebucher (tirer obligatoirement en arrière) sauf avis contraire du chef de ligne,
- Chaque chasseur est obligé de pratiquer tous les 5 ans une épreuve de tir à un cynétir ou à un cinéma tir. Il en justifiera par une attestation délivrée par les responsables du cynétir ou du cinéma tir à l'issue des épreuves de tir,
- En action de chasse, il est interdit aux porteurs de fusil ou de carabine d'être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
- Chaque chasseur devra ramasser les douilles ainsi que tout emballage et/ou tout autre déchet qui peuvent être délaissés durant l'action de chasse.

## 2.2 La sécurité des consommateurs de gibier (traitement venaison)

### Article SDGC 13-6 La sécurité des consommateurs de gibier (traitement de la venaison...) :

- Le grand gibier sauvage doit être éviscéré (éviscération abdominale et thoracique) dès que possible après sa mise à mort. Un examen initial de la carcasse et de l'ensemble des viscères doit être pratiqué par une personne dûment formée afin d'identifier toute caractéristique anormale ou toute suspicion de contamination de l'environnement indiquant que la viande pourrait présenter un risque sanitaire,
- Une fiche d'accompagnement attestant le résultat de l'examen initial doit accompagner obligatoirement la carcasse. En cas d'anomalie constatée et/ou en cas de doute, les viscères accompagneront la carcasse afin d'avertir les acteurs de la filière des éventuelles anomalies observées. Cet examen est obligatoire lorsque la venaison est vendue à un professionnel (boucher, traiteur, restaurateur...) ou destinée à un repas associatif (Un repas de chasse est considéré comme un repas associatif),
- En revanche, cette formalité n'est pas nécessaire si la venaison est cédée à titre gratuit ou payant à un consommateur final qui en fera un usage privé. Toutefois, il convient de sensibiliser le destinataire au risque de trichine pour ce qui concerne le sanglier,
- Pour la santé publique, il est vivement recommandé de rechercher les trichines chez le sanglier,

- Dans le cas d'une vente de la venaison à un atelier de traitement, après avoir procédé à l'examen initial du gibier par une personne habilitée, la carcasse est acheminée jusqu'à l'atelier de traitement. S'il s'agit d'un sanglier, la recherche de trichine sera effectuée par les soins du marchand de gibier,
- Un guideline venaison figure à l'**ANNEXE X** du présent SDGC.
- 

## 2.3 La surveillance sanitaire de la faune sauvage

### Article SDGC 13-7 RESEAU SAGIR :

- Le réseau SAGIR s'appuie sur un réseau d'observateurs de terrain, coordonnés par la Fédération des Chasseurs et l'Office Français de la Biodiversité,
- Chaque chasseur qui trouve un animal sauvage mort, est dans l'obligation de prévenir le réseau SAGIR. Les animaux sauvages trouvés morts sont transportés par des personnes habilitées par le réseau jusqu'au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires. Ce dernier réalise une autopsie diagnostique et contribue, si nécessaire, à des analyses complémentaires.

## 2.4 Le traitement des déchets

### Article SDGC 13-8 TRAITEMENT DES DECHETS :

- Les déchets d'éviscérations générés au cours d'une journée de chasse peuvent être laissés sur place, à condition de les abandonner dans des endroits non fréquentés par le public, et si possible recouverts par des feuilles et à plus de 30 (trente) mètres d'un cours d'eau. Il est fortement recommandé de ne pas abandonner les produits de l'éviscération d'un grand nombre d'animaux en un seul endroit. Un guideline traitement des déchets figure à l'**ANNEXE XI** du présent SDGC.

## 2.5 Autres dispositions réglementaires (battues, miradors, sel, drones...)

### Article SDGC 13-9

- L'exercice de la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts doivent être pratiquées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux prescriptions définies par :
  - ✓ Le Code de l'Environnement,
  - ✓ Le cahier des charges des chasses communales,
  - ✓ Le cahier des clauses générales et le cahier des clauses communes en forêt domaniale,

- ✓ L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
  - ✓ Les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction,
  - ✓ L'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse.
- Il est interdit pour la chasse du gibier et pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :
    - ✓ De construire, sans l'accord des propriétaires, des installations fixes, telles que miradors, échelles, agrainoirs, avec des matériaux en dur ou d'une façon qui dépare leur environnement,
    - ✓ D'installer des miradors à moins de 100 (cent) mètres de la limite du lot de chasse ou de la chasse réservée, sauf accord écrit du titulaire du droit de chasse voisin. Cette disposition ne concerne pas les miradors de battue qui ne peuvent être occupés que pendant la durée des battues officiellement déclarées. Des miradors mobiles peuvent être installés sur des semis de maïs même sur la limite du lot sous réserve de l'accord du locataire voisin. De même, l'installation de miradors mobiles sur la limite du lot sera possible sur des parcelles ensemencées en blé après maïs sous réserve de prévenir le locataire voisin. Ils doivent être enlevés au 1<sup>er</sup> février,
    - ✓ Les chasseurs sont tenus de laisser libre accès aux miradors ouverts ou fermés ou aux postes d'affûts, de jour comme de nuit, aux agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse,
    - ✓ Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux sièges, échelles d'affût ou miradors où les éventuels accessoires de chasse seraient visibles par les agents chargés du contrôle,
    - ✓ Le tir en battue des cerfs et daims des deux sexes avant le deuxième samedi d'octobre est interdit,
    - ✓ Est considérée comme battue toute action de chasse collective en mouvement avec rabatteurs avec ou sans chiens à partir de 10 fusils postés ; le chef de traque armé n'est pas considéré comme fusil,
    - ✓ Le tir en battue (autorisé en poussée) des cerfs et daims coiffés hormis les daguets est interdit,
    - ✓ La mise en place des pierres à sel est autorisée sur tout le département à condition qu'elles soient placées à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, des points d'eau autres que souilles, d'une mare et sous réserve des dispositions figurant aux contrats de location,
    - ✓ A la fin de la période de location de la chasse, les équipements réalisés tels que miradors (utilisés ou non), postes d'agrainage..., doivent être démontés et retirés du lot de chasse dans un délai de deux mois. À défaut d'enlèvement par le locataire de chasse sortant ou de reprise attestée par le nouveau locataire, le propriétaire peut les faire enlever. Les frais occasionnés par les travaux seront à la charge du locataire sortant,
    - ✓ Pour la chasse et la destruction des espèces classées ESODs, l'utilisation de lampes torches et de sources lumineuses artificielles sont interdits en tout lieu. De même, le port et l'utilisation d'adaptateurs ou lunettes de visée thermique ou infrarouge, d'appareils de visée thermique et/ou d'amplificateur de lumière sont interdits en tout lieu.

- ✓ A titre dérogatoire, l'utilisation et le port des appareils précités sont autorisés uniquement dans le cadre des opérations menées sous le contrôle des lieutenants de louveterie et selon les modalités de l'arrêté préfectoral annuel autorisant la destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles.
- Il est interdit au locataire de chasse de faire de la publicité sous quelque nature que ce soit et de fournir des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse (chasses lucratives et commerciales...) sur son ou ses lots de chasse affermés en contrepartie d'un paiement ou d'une rémunération quelconque.
- Il lui est également interdit de percevoir des recettes autres que celles :
  - procurées par la vente de la venaison,
  - versées par les membres de l'association ou de la société de chasse (part de chasse), participations dont le montant ne peut excéder ce qui est nécessaire pour compléter le prix de vente de la venaison jusqu'à concurrence de la somme du loyer, des taxes, des indemnités de dégâts de gibier, des salaires des gardes-chasse, de l'agrainage du gibier et des autres frais normaux de gestion et d'exploitation de son territoire de chasse,
  - sollicitées aux invités lors des chasses collectives et destinées exclusivement au défraiement des rabatteurs et aux frais d'intendance (repas de chasse...).
- Il est interdit au titulaire du droit de chasse de faire survoler son territoire de chasse de jour comme de nuit par des drones équipés de caméras infrarouges ou thermiques dans un but de repérage du gibier. Cette interdiction s'applique 48 (quarante-huit) heures avant toute chasse collective.

#### **Article SDGC 13-10 DECLARATION DES BATTUES :**

- Le titulaire du droit de chasse déclarera au plus tard pour le 1er septembre de chaque année, **via la plateforme CYNEPORTAIL** le calendrier des battues destinées au grand gibier. Il en informera la commune pour les chasses communales et réservées. Ce calendrier sera mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Chasseurs. Tout changement de ce calendrier ou toute battue supplémentaire doit être signalé via cette plateforme (avec copie à la commune) au plus tard une semaine à l'avance,
- Les battues ou poussées aux sangliers dans les cultures agricoles sont autorisées sans obligation de déclaration préalable,
- Les actions de chasse et de destruction à tir des sangliers par temps de neige fraîchement tombée devront être déclarées par les titulaires du droit de chasse à la commune pour les lots de chasse communaux, à l'ONF pour les lots de chasse soumis au régime forestier, ainsi qu'à l'OFB pour l'ensemble des lots au plus tard une heure avant le début des opérations. Celles-ci devront faire l'objet d'une déclaration d'intention 24 heures avant la date probable de chasse à l'ONF, pour les lots de chasses relevant du régime forestier.

### **CONSEIL :**

Il est conseillé aux locataires de chasse de déclarer sur cynéportail au plus tard 24 heures à l'avance les poussées (moins de 10 fusils postés) prévues ponctuellement dans les bois et forêts en complément des battues dûment déclarées à l'exclusion de celles organisées dans les cultures agricoles dans le cadre de la prévention des dégâts et de la maîtrise de la population de sangliers.

### **Article SDGC 13-11 TIR SANITAIRE :**

- Le tir d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par un accident, par une blessure ou par un projectile est obligatoire en tout temps par le titulaire du droit de chasse ou son représentant. Pour les animaux soumis à un plan de chasse, le constat de tir, établi immédiatement sur l'emplacement même du tir par un agent compétent, doit apporter la justification du tir,
- La venaison est remise à l'équarrissage par le titulaire du droit de chasse ou son représentant ou enterrée sur place,
- Dans le cas d'un tir de cerf, de daim de chamois ou de chevreuil, l'animal ne sera pas bagué et le trophée est remis par l'agent constatant à un organisme agréé pour la protection de l'environnement, qui en assurera la garde et l'utilisation à des fins éducatives,
- Le tireur est responsable du tir et de ses éventuelles conséquences,
- En cas de doute sur les causes de la maladie, il convient de prévenir le réseau SAGIR.

## IV L'AFFOURAGEMENT ET L'AGRAINAGE DU GRAND-GIBIER

### 1. TEXTES APPLICABLES

**Les conditions de recours aux opérations d'agrainage** doivent être fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique conformément aux articles L. 425-5 et R. 425-1 du Code de l'Environnement. Ce dernier, traitant de l'agrainage de dissuasion, a été modifié par l'article 4 du décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

La circulaire du 18 février 2011 (toujours en vigueur) relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique précise que les schémas constituent le cadre de fixation des règles pour l'agrainage et que toutes les dispositions nécessaires soient intégrées. La circulaire précise qu'aucun autre acte administratif ne doit interférer avec le SDGC. Cette circulaire précise notamment que « ... ***l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures (un tableau est annexé à la circulaire) et que toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole...*** ».

### 2. LES DIFFÉRENTES FORMES D'AGRAINAGE :

La pratique de l'agrainage du sanglier est courante sur les territoires cynégétiques des trois départements à loi locale accueillant du sanglier. Les gestionnaires cynégétiques distinguent deux types d'agrainage, pratiqués en faveur du sanglier. Il s'agit de :

- ✓ **L'agrainage de dissuasion**, destiné à maintenir les sangliers en forêt. Il est réalisé dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.
- ✓ **L'agrainage appât**, qui vise à appâter et à prélever le sanglier. L'agrainage appât se fait à poste fixe manuel (agrainée) ou avec un dispositif automatique.

Ces deux formes d'agrainage sont utiles, la première dans la dissuasion et la réduction des dégâts aux cultures agricoles à un niveau acceptable pour les exploitants agricoles et la seconde dans la réduction de la population des sangliers. L'agrainage doit être respectueux des milieux, modéré dans le temps et dans l'espace : L'objectif n'est pas de nourrir ou de faire des élevages en liberté dans le milieu naturel. Le nourrissage massif hivernal est proscrit.

## RÉGLEMENT : Les dispositions relatives à l'agrainage du sanglier

### Article SDGC 14-1 AFFOURAGEMENT :

L'affouragement du gibier est interdit toute l'année sur l'ensemble du département (foin, fourrage, betteraves, pommes, etc.).

### Article SDGC 14-2 AGRAINAGE DU SANGLIER :

Seul l'agrainage du sanglier est autorisé dans les conditions fixées par les articles suivants.

#### Article SDGC 14-2-1 Dispositions générales :

- L'agrainage de dissuasion est autorisé dans le cadre d'une convention départementale signée entre les parties concernées. Cette convention est établie entre le président de la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin, le bailleur et le titulaire du droit de chasse, après avis du gestionnaire forestier pour les lots communaux et réservés et à travers une convention fédérale cynégétique tripartite (FDC-ONF-Locataire) pour les lots de chasse domaniaux,
- Pour les autres formes d'agrainage, cette convention est établie entre le propriétaire, le bailleur, le gestionnaire forestier et le locataire de chasse. Le cas échéant, les dispositions devront être conformes au contrat de location,
- Une fois signées, les conventions sont transmises par le locataire soit directement aux acteurs concernés (FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « Cynéportail ». Ces conventions seront mises en ligne par la Fédération des Chasseurs sur la plateforme « Cynéportail ». Au-delà des sanctions réglementaires et pénales, en cas de non-respect des clauses de la convention, celle-ci sera immédiatement caduque, interdisant tout agrainage linéaire sur le(s) lot(s)n'ayant pas respecté la convention, conformément à l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier du 1er mars 2023. Un modèle de convention est joint à l'**ANNEXE XII**
- En site Natura 2000, le projet des conventions (tout type d'agrainage) est soumis pour avis au comité de pilotage (CoPil).

#### Article SDGC 14-2-2 Agrainage de dissuasion :

Sous réserve des dispositions générales ci-dessus et sans préjudice de celles prévues dans les contrats de location et des conventions d'agrainage et conformément aux dispositions des articles L425-5 et R425-1 du Code de l'Environnement, l'agrainage de dissuasion s'effectue comme suit :

- ✓ La surface agrainable est calculée sur la base de la surface boisée de chaque lot de chasse après déduction des éventuelles zones soumises à une réglementation spécifique,
- ✓ Ne sont pas déduites de ce calcul :
  - La distance de 100 mètres des puits de captage des sources d'eau,
  - La distance de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique,
  - La distance de 30 mètres des cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau et des mares.

- ✓ Le chasseur qui souhaite le mettre en œuvre communique, à travers la convention, la localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'il y apporte ultérieurement, à la FDC67, qui peut s'y opposer,
- ✓ Il est autorisé du 1er mars au 31 octobre inclus,
- ✓ La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine. la quantité apportée est calculée comme suit :  $((50 \text{ kg}/100 \text{ ha}) \times \text{surface boisée agrainable})$ ,
- ✓ Il a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Ces jours sont fixés par la convention d'agrainage,
- ✓ Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassées, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol,
- ✓ Il ne peut s'effectuer que par un épandage linéaire. Cette distribution peut se faire manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance linéaire adaptée conformément aux modalités de la convention,
- ✓ Les circuits d'agrainage doivent figurer sur un plan au 1/ 5 000ème ou 1/10 000ème ou par points GPS (exemple 400 mètres / 100 hectares boisés).

#### **Article SDGC 14-2-3 Dispositions spécifiques applicables sur certains lots de chasse :**

- L'agrainage de dissuasion est interdit toute l'année sur les parties sommitales égales ou supérieures à 650 mètres d'altitude des 139 lots de chasse du département dont la liste et la carte de situation figurent en **ANNEXES XIII et XIV** du présent SDGC. La surface non agrainable est d'environ 22200 hectares (source SIG),
- La surface agrainable est calculée sur la base de la surface boisée résiduelle de chaque lot en soustrayant préalablement celle située sur les parties sommitales égales ou supérieures à 650 mètres d'altitude,
- Un suivi annuel sera assuré par le Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sangliers à l'issue de l'estimation à la fin de l'hiver des dégâts causés par les sangliers aux prairies. Lorsque les dégâts atteignent 3 % et au minimum 3 hectares de la surface agricole d'un lot de chasse figurant à l'**ANNEXE XIII** du présent SDGC, celui-ci sera considéré comme sensible. Tout type d'agrainage (linéaire et poste fixe) pourra alors être interdit pendant au minimum une (1) année sur ce lot ainsi que sur les lots contigus par arrêté préfectoral spécifique pris après avis de la commission des dégâts de sangliers (CDS) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS),
- Enfin, un bilan des mesures prises sera effectué à l'issue de la troisième année.

### **Article SDGC 14-2-4 Agrainage appât :**

Sous réserve des dispositions générales ci-dessus et sans préjudice de celles prévues dans les contrats de location et des conventions d'agrainage, l'agrainage appât est autorisé toute l'année, selon les modalités suivantes :

- L'agrainage appât peut s'effectuer manuellement sur un point fixe ou à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système de dispersion,
- Tout dispositif ou mécanisme permettant de faire fonctionner les agrainoirs automatiques (télécommande, téléphone portable, internet...) à distance et à volonté est interdit,
- Les agrainoirs automatiques doivent être accessibles aux agents chargés de la police de la chasse. Dans le cas où ils sont cadenassés, une clé devra être déposée à la mairie ou chez le propriétaire de la forêt,
- Les auges, trémies, tonnelets ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits,
- Sur un lot de chasse dont la surface boisée, d'un seul tenant, est comprise entre 25 et 50 hectares, seul est autorisé un poste fixe. Un poste fixe supplémentaire peut être installé par tranche entamée de cinquante (50) ha de surface boisée d'un seul tenant jusqu'à 300 ha. À partir de 300 ha de surface boisée, un poste supplémentaire peut être installé par tranche entamée de 100 ha de surface boisée d'un seul tenant,
- La surface agrainable est calculée sur la base de la surface boisée de chaque lot de chasse après déduction des éventuelles zones soumises à une réglementation spécifique,  
Ne sont pas déduites de ce calcul :
  - ✓ La distance de 100 mètres des puits de captage des sources d'eau,
  - ✓ La distance de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique,
  - ✓ La distance de 30 mètres des cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau et des mares,
- L'agrainage fixe des sangliers est autorisé à raison d'un maximum de cinq (5) litres par poste fixe et par jour (1 litre = 720 g maïs sec à 16 % d'humidité),
- Les postes fixes sont déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent. Dans ce cas, le titulaire modifie la convention en ce sens,
- Les installations fixes doivent figurer sur un plan au 1/ 5 000ème ou 1/10 000ème ou par points GPS.

### **Article SDGC 14-2-5 Dispositions communes - prohibitions :**

- Sur un lot de chasse, tout type d'agrainage est interdit toute l'année sur les parties boisées inférieures à 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant. Il peut également être interdit toute l'année sur les lots définis par arrêté préfectoral spécifique fixant les secteurs à fort taux de dégâts (points noirs) ou en cas d'infraction à l'agrainage. Cet arrêté peut être pris annuellement et/ou en tant que de besoin,
- Le maintien, par le locataire de chasse, de parcelles de maïs sur pied destinées à attirer le sanglier est interdit,
- La pratique de l'agrainage ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière,

- L'utilisation du Crud d'ammoniac, produits phytosanitaires et produits attractifs, est interdite sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, à l'exception du goudron d'origine végétale,
- L'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale sont interdits toute l'année :
  - ✓ Dans les zones non boisées, y compris les roselières,
  - ✓ Dans la Zone de Protection Spéciale des Crêtes du Donon-Schneeberg, en faveur du « grand tétras ». La concertation menée au sein du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Crêtes du Donon Schneeberg » définit de manière précise les contours de l'interdiction d'agrainage,
  - ✓ Dans les cultures agricoles et à moins de 100 mètres de celles-ci, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,
  - ✓ À moins de 100 mètres des puits de captage des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
  - ✓ À moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
  - ✓ À moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique ainsi que des voies de la SNCF.

## **V LES RELATIONS AVEC LES AUTRES PARTENAIRES**

### **1. LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION (PREFET, DDT, LOUVETIERS, OFB)**

L'Administration est un partenaire naturel et incontournable de la FDC67.

#### **Le Préfet et la DDT :**

Le Préfet est dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il a la charge du respect des lois et règlements. Pour assurer les missions relatives à la chasse, il s'appuie sur la Direction Départementale des Territoires (DDT). La DDT a un rôle important de conseil auprès du Préfet et intervient dans toutes les missions relatives à la chasse confiées par le préfet. Elle est notamment chargée du contrôle de légalité des dispositions figurant au schéma départemental de gestion cynégétique.

La FDC67 souhaite maintenir la collaboration constructive qui existe actuellement avec les services de l'Etat afin de continuer à promouvoir une gestion responsable, efficace et durable de la chasse dans le respect des lois et règlements en vigueur.

#### **Les agents chargés de la police de la chasse (louveterie, OFB, ONF)**

##### **Les lieutenants de louveterie :**

Nommés par le préfet et contrôlés par la DDT, les lieutenants de louveterie concourent à la destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts et/ou aux opérations de destruction des animaux ordonnés par l'autorité administrative. En cas de besoin, ils sont consultés pour les problèmes posés par la faune sauvage. Assermentés, ils peuvent constater les infractions à la police de la chasse dans les limites de leur circonscription. Ils ont la responsabilité de l'organisation et du contrôle des battues administratives. On dénombre actuellement 16 lieutenants de louveterie pour le département. Les lieutenants de louveterie contribuent aux actions liées à la gestion des dégâts de sangliers. Ils interviennent également dans leurs circonscriptions auprès des maires, des agriculteurs et des chasseurs en proposant des actions de médiation.

La FDC67 souhaite renforcer les relations avec la nouvelle équipe des lieutenants de louveterie qui vient d'être mise en place afin de gérer plus efficacement les populations de sangliers notamment dans les secteurs à fort taux de dégâts agricoles. La FDC67 pourra apporter ponctuellement un appui logistique et/ou financier aux lieutenants de louveterie lors des opérations de destruction confiées par leur autorité de tutelle et pour les différentes manifestations qu'ils seront amenés à organiser.

##### **L'Office Français de la Biodiversité :**

L'OFB est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il est sous la double tutelle du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de la chasse. Le service départemental contribue fortement aux missions de connaissance de la faune sauvage.

Les agents sont également chargés de la police de l'environnement et de la police sanitaire de la faune sauvage. La FDC67 est un partenaire privilégié de l'OFB dans le cadre du réseau SAGIR.

La FDC67 souhaite donc maintenir fortement la collaboration avec ce réseau qui permet de détecter et de suivre les signes anormaux de santé et les maladies de la faune sauvage. Par ailleurs, elle se portera systématiquement partie civile pour toutes les infractions graves relevées par l'OFB à la police de la chasse et de l'environnement.

### **L'Office National des forêts :**

Voir relation avec les gestionnaires forestiers

## **2. LES RELATIONS AVEC LES MAIRES**

A l'instar de l'Administration, les maires sont des partenaires incontournables de la FDC67. En effet, compte tenu des dispositions de la loi locale, les relations de la FDC67 avec les associations des maires (COFOR et Maires Ruraux) relèvent d'un partenariat régulier et intense. Grâce à ce partenariat, les grands dossiers relatifs à la chasse ont pu aboutir sans grande difficulté (Cahier des charges type, relocation des chasses communales en 2023, élaboration du SDGC...). La FDC67 souhaite que cette collaboration puisse se poursuivre à l'avenir pour favoriser la gestion harmonieuse des territoires et du gibier dans le cadre du maintien ou de la restauration de l'équilibre faune-flore. Par ailleurs, la FDC67 encourage les maires à organiser des réunions tripartites annuelles (maire, chasseur et gestionnaire forestier) permettant de faire le point régulièrement sur la gestion de la chasse communale, telles qu'elles sont prévues dans le cahier des charges des chasses communales.

## **3. LES RELATIONS AVEC LE MONDE AGRICOLE**

Depuis plusieurs années, une convention de gestion des dégâts de sangliers aux cultures a été signée par les différents partenaires (FDC, FDIDS, Syndicats Agricoles et Administration) dont les missions sont :

- ✓ identifier les secteurs sensibles concernés par des dégâts importants et récurrents et analyser l'origine de ces dégâts,
- ✓ identifier les lots de chasse à l'origine de ces dégâts,
- ✓ alerter et dialoguer avec les locataires de ces lots à dégâts et informer la commission communale consultative de chasse concernée (4C),
- ✓ proposer les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour réduire les populations (chasse, battues, protection...).

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction. L'existence de cette convention, outre les effets attendus en termes de réduction des dégâts commis par les sangliers, vaut reconnaissance par les différents acteurs du monde agricole, sylvicole et cynégétique de la volonté sans faille d'un partenariat pour trouver et appliquer les solutions les plus adaptées et les plus efficaces pour gérer et traiter les problèmes rencontrés.

### **Rendez-vous avec les agriculteurs :**

A l'instar du précédent SDGC, la FDC67 propose qu'un rendez-vous entre les agriculteurs et la FDC soit organisé en cas de besoin et sur demande de l'une des deux parties prenantes pour réexaminer la situation des dégâts de sangliers et plus particulièrement les problématiques liées à l'agrainage.

En l'absence d'une baisse significative de la population et des dégâts de sangliers, les orientations inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique traitant de la gestion des populations de sangliers (tirs, agrainage, etc.) pourraient être modifiées et adaptées en conséquence avec l'accord de l'ensemble des partenaires concernés.

#### **Cellule de crise :**

La FDC67 souhaite le maintien de la cellule de crise qui a été mise en place lors du précédent SDGC avec le monde agricole. Cette cellule est destinée à répondre dans les plus brefs délais (48 ou 72 heures) à une situation grave de dégâts agricoles ou en cas de problèmes sanitaires. La cellule est composée des représentants des intérêts agricoles, du Fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers, des Commissions Grands Gibiers et Sangliers de la FDC67 et des Lieutenants de l'ouvèterie. Elle se réunit sur la demande d'une des parties.

### **4. LES RELATIONS AVEC LES GESTIONNAIRES FORESTIERS**

Les deux principaux gestionnaires forestiers dans le Bas-Rhin sont :

- ✓ L'Office national des forêts,
- ✓ Le Centre National de la propriété forestière.

#### **L'Office National des Forêts :**

L'Office National des Forêts est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la double tutelle du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de la chasse.

Les principales missions de l'ONF sont :

- ✓ la gestion et l'équipement des forêts et terrains boisés appartenant à l'Etat,
- ✓ la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités,
- ✓ la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement durable des ressources naturelles, notamment des ressources forestières, de la prévention des risques naturels, de la protection, de la réhabilitation, de la surveillance et de la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, de l'aménagement et du développement rural.

L'ONF gère pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales environ 140000 ha de forêts soumises au régime forestier et autres habitats naturels dans le Bas-Rhin.

#### **Le Centre National de la Propriété Forestière :**

Le Centre National de la Propriété Forestière est un établissement public dont la mission générale est le développement et l'orientation de la gestion et la production des forêts privées. Il concerne tous les propriétaires, quelle que soit la surface de leur forêt. Avec 41000 ha, la forêt privée du Bas-Rhin représente plus de 25 % de la surface forestière. Environ 56500 propriétaires privés se partagent ces forêts. Des domaines de plusieurs milliers d'hectares côtoient parfois des propriétés de quelques ares.

Les relations entre la FDC67 et les gestionnaires forestiers sont globalement satisfaisantes. Des difficultés existent cependant dans certains massifs portant sur l'équilibre sylvo-cynégétiques et notamment dans les zones à enjeu régional. Une autre difficulté concerne les restrictions liées à l'agrainage souhaitées par les gestionnaires forestiers.

Conformément aux accords signés en 2023 et 2024 avec le monde agricole, l'Office National des Forêts, la Fédération Nationale des Chasseurs, le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de la chasse, il convient d'utiliser un agrainage raisonné comme levier pour faire baisser les dégâts agricoles et forestiers et faciliter les prélèvements de sangliers.

Le dialogue entre forestiers et chasseurs prend donc toute son importance car il est nécessaire que chaque partie entende et comprenne les attentes spécifiques de l'autre, afin que les acteurs se rendent compte de leurs intérêts convergents et/ou divergents. En tout état de cause, la FDC67 œuvrera dans ce sens pour maintenir ce dialogue qui a toujours permis de trouver un compromis entre les différents acteurs.

## **5. LES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Les trois principales associations de protection de l'environnement qui collaborent avec la FDC67 sont :

- ✓ Alsace Nature (AN),
- ✓ La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO),
- ✓ Le Groupement d'Etudes et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA).

Ces trois associations sont de droit local à but non lucratif et agréées par l'Etat au titre de la protection de l'Environnement. Tout comme la LPO et le GEPMA, la FDC67 est membre d'Alsace Nature et agréée au titre de la protection de l'Environnement.

Les relations actuelles avec les associations environnementales sont cordiales. Le dialogue régulier entre la FDC67 et les défenseurs de l'environnement a permis d'instaurer le respect des positions de chacun ce qui a permis d'éviter des contentieux depuis plusieurs décennies. La FDC67 souhaite maintenir cette bonne collaboration pour identifier et protéger les habitats naturels essentiels à la biodiversité. L'évolution ininterrompue des biotopes nécessite un travail continu pour la défense de ces valeurs communes.

## **6 LES RELATIONS AVEC LA PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD**

La FDC67 a développé un partenariat étroit depuis quelques années avec le PNRVN et notamment depuis la présence du Lynx dans notre département. Elle favorise à ce que les membres du PNRVN participent activement aux assemblées générales annuelles ainsi qu'aux différentes réunions relatives aux espèces protégées.

# VI LES ACTIONS DESTINÉES AUX CHASSEURS ET AUX NON CHASSEURS

## 1. LES FORMATIONS

L'article L421-5 du Code de l'Environnement prévoit que les Fédérations des Chasseurs conduisent des actions de formation. Elle est notamment chargée de la formation des candidats à l'examen du permis de chasser. Elle dispense également d'autres formations aux chasseurs pour améliorer leurs connaissances sur la faune sauvage et ses habitats, sur la réglementation, sur la sécurité et plus largement sur les bonnes pratiques cynégétiques. Ces formations peuvent se dérouler en partenariat avec l'Office Français de la Biodiversité, les associations cynégétiques spécialisées et/ou d'autres acteurs extérieurs (Administration, Institut du Droit Local...)

### **ORIENTATIONS :**

**Assurer des formations de qualité adaptées aux besoins**

### **ACTIONS :**

Les formations mises en place à destination des chasseurs porteront prioritairement sur les thèmes suivants :

- ✓ Former les candidats à l'examen du permis de chasse :  
Tout acte de chasse nécessite d'être détenteur du permis de chasser. Son obtention requiert de suivre une formation obligatoire responsabilisant le chasseur. La FDC67 est chargée de cette formation conformément au Code de l'Environnement. Les candidats doivent être âgés de 15 ans révolus le jour de l'examen. Ils ne pourront chasser qu'à partir de 16 ans. La formation théorique des candidats, outre les consignes réglementaires, intègre aujourd'hui, des exposés sur la gestion forestière, la recherche du gibier blessé, la chasse de haut-vol, le piégeage...).
- ✓ Inciter et former les candidats à la chasse accompagnée :  
La FDC67 incite les jeunes de plus de 15 ans désireux de passer le permis de chasser, à réaliser une saison en chasse accompagnée avec une arme pour deux. Elle dispense la formation pratique élémentaire et remet une attestation spécifique nécessaire à la demande d'autorisation de chasser accompagné délivrée par la préfecture
- ✓ Former les chasseurs à la sécurité :  
Le décret du 5 octobre 2020 a institué une formation obligatoire à la sécurité pour tous les chasseurs souhaitant valider leur permis. Le chasseur dispose de 10 ans pour suivre cette formation d'une durée d'environ 3 à 4h. L'objectif est de clarifier les responsabilités, rappeler les règles élémentaires de sécurité et les bonnes conduites afin de limiter la prise de risques aussi bien pour le titulaire de droit de chasse, ses partenaires que pour ses invités. La FDC67 organisera régulièrement cette formation.

- ✓ Former les chefs de traque :  
Dans le Bas-Rhin, pour des raisons de sécurité, il est interdit de tirer dans la traque. Néanmoins, le chef d'équipe des traqueurs a le droit de porter une arme déchargée dans la traque pour servir un animal blessé. Pour porter cette arme, il faut avoir suivi une formation théorique et pratique. La FDC67 organisera régulièrement cette formation.
- ✓ Former aux nouvelles pratiques de chasse collectives :  
L'évolution actuelle des pratiques de chasse collectives s'accompagnent actuellement de la mise en place du système « traques-affûts ». La FDC67 invite les chasseurs, dans la mesure du possible en fonction de la topographie et de la surface boisée de leur territoire de chasse, à adhérer à ce nouveau mode de chasse.
- ✓ Former les futurs piégeurs agréés :  
Cette formation, obligatoire pour devenir piégeur agréé, concerne la réglementation, la biologie des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les diverses techniques de piégeage. La FDC67 continuera à organiser cette formation.
- ✓ Former les futurs gardes-chasse :  
Cette formation, obligatoire pour devenir garde particulier, est réalisée par les techniciens de la FDC67 et différents partenaires extérieurs. Elle aborde les notions juridiques de base, les droits et devoirs du garde particulier, sa déontologie et les techniques d'intervention, ainsi que les connaissances cynégétiques et réglementaires requises.
- ✓ Former un maximum de chasseurs à l'examen initial de la venaison :  
Cet examen est obligatoire dès qu'il y a commercialisation du gibier ou consommation lors de repas de chasse ou de repas associatif (réglementation européenne sur l'hygiène des denrées alimentaires). Il ne s'agit en aucun cas de déterminer les causes des anomalies constatées mais simplement d'identifier et d'éliminer les animaux douteux par un examen des abats et de la carcasse. Depuis 2009, la FDC67 organise cette formation accessible à tous les chasseurs.
- ✓ La gestion des associations :  
Cette formation assurée avec le concours de l'Institut du Droit Local est utile pour tout futur dirigeant d'association (président, directeur, secrétaire, trésorier...).
- ✓ La chasse à l'arc :  
Pour pouvoir chasser à l'arc en France, il faut posséder le permis de chasser et avoir participé à une formation spécifique "chasse à l'arc". La FDC67 continuera à organiser chaque année les sessions de formation en partenariat avec l'Association des Chasseurs à l'Arc du Bas-Rhin (ACABR).

- ✓ L'équivalence du permis de chasse allemand :  
La FDC67 est la seule en France habilitée à faire passer cet examen. Comme par le passé, elle poursuivra cette formation en organisant en tant que de besoin les épreuves de tir en vue de l'obtention de l'équivalence au permis de chasser allemand réservées aux chasseurs de nationalité française qui souhaitent obtenir ce document.
  
- ✓ Le secourisme et le secourisme canin :  
La sécurité est une priorité de la FDC67. La formation Prévention et Secours Civiques Niveau 1 est un rappel des gestes qui sauvent et des conduites à tenir. Grâce à l'expérience et au savoir-faire des formateurs de la Protection Civile, cette formation est destinée à apprendre aux chasseurs à réagir en cas d'urgence.  
  
Par ailleurs, la FDC67 continuera à proposer des formations de secourisme canin. Imaginée et animée par des maîtres-chiens de la Protection Civile, elle dure une journée complète. On y trouve de nombreux points communs avec le secourisme humain, comme par exemple le traitement des blessures simples (petites coupures ou brûlures) ou des malaises, jusqu'au massage cardiaque et le bouche à truffe.
  
- ✓ L'estimation des dégâts agricoles :  
Cette formation est destinée aux locataires, partenaires de chasse, garde-chasses ou futurs estimateurs. Elle est consacrée à la détermination de l'origine des dégâts, à l'estimation surfacique du préjudice, à la typologie des dégâts et au détail des méthodes par type de culture à la réglementation et à la procédure d'indemnisation.
  
- ✓ Formations aux constats de tir  
Conformément aux dispositions du présent SDGC, la FDC67 organisera des formations spécifiques de personnes qui seront habilitées à établir les constats de tir pour les espèces soumises à un plan de chasse.

## **2. LA COMMUNICATION**

Les principaux moyens de communication de la FDC67 sont :

- ✓ Le site internet,
- ✓ La revue trimestrielle « Info'Chasse67 » diffusée à 6000 exemplaires qui est également accessible en ligne,
- ✓ Le livret annuel destiné à tous les porteurs de permis de chasser,
- ✓ Les flash infos réguliers permettant de communiquer rapidement sur l'actualité, la réglementation ou les événements,
- ✓ La plate-forme Cynéportail,
- ✓ Publication sur les réseaux sociaux.

### **ORIENTATION :**

**Apporter les bonnes informations indispensables à une bonne gestion de la chasse**

## **ACTIONS :**

- ✓ Site internet : Mise à jour régulière du site internet permettant aux visiteurs d'être informés en temps réel des actualités cynégétiques,
- ✓ La revue Info' Chasse 67 : Poursuivre la rédaction de cette revue cynégétique et l'envoyer tous les trimestres à tous les chasseurs du département ainsi qu'aux principaux partenaires de la FDC67,
- ✓ Livret annuel : Poursuite de la conception et de la diffusion du livret annuel destiné à tous les porteurs de permis de chasser contenant les informations essentielles à une bonne pratique de la chasse (périodes de chasse, consignes de sécurité, contacts utiles...),
- ✓ Flash info : Envoi en tant que de besoin par courriel des flashes-info en fonction de l'actualité cynégétique,
- ✓ Cynéportail : Pérenniser la plate-forme cynéportail offrant la possibilité à chaque titulaire du droit de chasse de se connecter à l'espace adhérent. Celui-ci permet de faciliter les démarches administratives via la saisie en ligne des prélèvements.

Y figureront également, les demandes de plans de chasse, les demandes de tir de nuit du sanglier ainsi que l'accès direct aux informations du territoire de chasse. De même, les bilans des plans de chasse et la notification des décisions individuelles fixant les plans de chasse ainsi que les diverses autorisations accordées par l'Administration et les lieutenants de louveterie seront également affichés sur ce portail. Cette plate-forme est également destinée aux piégeurs agréés et leur permettra de saisir les déclarations de piégeage et les relevés annuels des prises effectuées.

### **3. LA PROMOTION DE LA CHASSE, L'ANIMATION ET ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT**

La FDC67 organise de nombreux événements :

- ✓ Salon de la nature et des loisirs à Kolbsheim,
- ✓ Messe Saint-Hubert à Strasbourg,
- ✓ Soirées caritatives,
- ✓ Autres projets.

Elle mène aussi des actions concrètes, telles que :

- ✓ la détection de faons par drones lors de la fenaison,
- ✓ la plantation de haies ou l'aménagement d'espaces avec des scolaires, dans une démarche d'éducation à la nature.

Pour partager, diffuser et transmettre les connaissances sur la biodiversité ainsi que sur les différentes espèces (faunistiques et floristiques), la FDC67 investit conséquemment dans l'éducation, aussi bien auprès des chasseurs que du grand public, notamment des enfants.

Chaque année, de nombreuses actions sont menées avec la participation de bénévoles, qu'ils soient chasseurs ou non.

Parmi ces initiatives, on peut citer :

- ✓ L'opération « J'aime la Nature Propre »,
- ✓ Les plantations de haies avec des élèves de classes primaires ou de collèges,
- ✓ La création de mares.

Par ailleurs, plusieurs aménagements destinés à accueillir le public ont été réalisés ou sont en projet :

- ✓ Le Davy Crockett Camp, situé sur un terrain du FARB à Kolbsheim, dans le fief de l'association des Piégeurs et des Jeunes Chasseurs, accueille tout au long de l'année des visiteurs sur son sentier pédagogique,
- ✓ Une tour d'observation a été construite sur le site Espace Chasse et Nature, permettant d'observer la chaîne du vivant dans son cycle naturel annuel en prenant de la hauteur,
- ✓ Le Mobil 'Faune, un véritable musée naturel ambulante. Il a pour but de faire découvrir toutes les espèces locales (naturalisées, qu'elles soient gibiers ou non, chassables ou non). Il offre une expérience sensorielle unique grâce à la découverte de fourrures, de traces, et à l'observation des laissées.

## VII LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS

### PETIT GIBIER

THEMES OU DOMAINES	OBJECTIFS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	RESULTATS ATTENDUS
<b>Gestion des espaces naturels</b>	Amélioration et aménagement des habitats pour la petite faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>- achat ou location de parcelles par le FARB développement des JEFS</li> <li>- aménagements de territoire (JEFS, cultures à gibier, TVB, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat d'une vingtaine d'hectares au cours des 6 ans</li> <li>- Création d'une quinzaine de mares</li> <li>- Plantation de 5 km de haies</li> </ul>
	Aménagement des habitats « petit gibier »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- restauration et entretien des éléments fixes du paysage (haies, bosquets, fossés, etc.)</li> <li>- promotion et préservation des vergers traditionnels</li> <li>- incitation au maintien des surfaces en herbe</li> <li>- développements des techniques culturelles alternatives</li> </ul>	
	Aménagement des habitats pour le gibier d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- créations, restaurations de mares</li> <li>- participation aux programmes de restaurations et de reméandrage de cours d'eaux et zones humides</li> <li>- conservation de roselières et régulation des facteurs limitants tels que les ragondins, rats ....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration d'une dizaine de mares supplémentaires</li> </ul>
<b>Gestion des espèces de petit gibier et des prédateurs</b>	Développer le petit gibier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi des populations</li> <li>- valorisation des secteurs pilotes</li> <li>- Mise en place d'expérimentations de réintroduction de petit gibier « no kill »</li> <li>- mise en œuvre d'opérations de baguage</li> <li>- possibilité en cas de besoin d'envisager la chasse d'espèces actuellement peu chassées ou non chassables</li> <li>- limitation des prédateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissement des GGC pour le suivi des espèces</li> <li>- Suivi lièvres et faisans (données à faire remonter par les locataires de chasse)</li> <li>- Comptage au chant</li> <li>- Comptage nocturne des lièvres organisées par les GGC.</li> </ul>
	Destruction des espèces classées Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- promotion de la réduction de ces animaux</li> <li>- développement de chasse à l'affut de ces espèces</li> <li>- développement d'une campagne d'information de sensibilisation à destination du grand public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maitrise des prédateurs et déprédateurs classés Esods. à un niveau acceptable</li> </ul>

THEMES OU DOMAINES	OBJECTIFS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	RESULTATS ATTENDUS
<b>Sécurité</b>	Garantir la sécurité des chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- promouvoir le port des vestes de couleurs vives malgré quelques exceptions opérationnelles liées à la chasse ou destruction de certaines espèces comme la chasse devant soi au petit gibier en petit nombre, à la passée, au gibier d'eau, chasse ou régulation des oiseaux classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts.</li> <li>- sensibilisation à la sécurité</li> <li>- organisation de formation secourisme</li> <li>- formation décennale "</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'objectif zéro accident de chasse</li> </ul>
	Garantir la sécurité des non-chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- promotion du port de vêtements de couleur vive pour les vététistes et promeneurs.</li> <li>- mise en garde courtoise lorsque les usagers traversent une zone de chasse</li> <li>- développement de l'information sur les chasses collectives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de l'usage partagé de la nature entre les non-chasseurs et les chasseurs</li> <li>- Amélioration des relations des chasseurs avec les autres usagers de la nature</li> </ul>
	Sécurité sanitaire	Dispositifs SAGIR , participations à l'encadrement de mesures spécifiques en cas de maladies réglementées et zoonoses	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la formation « examen initial du gibier »</li> <li>- Intégration des chasseurs dans le dispositif de veille sanitaire</li> </ul>

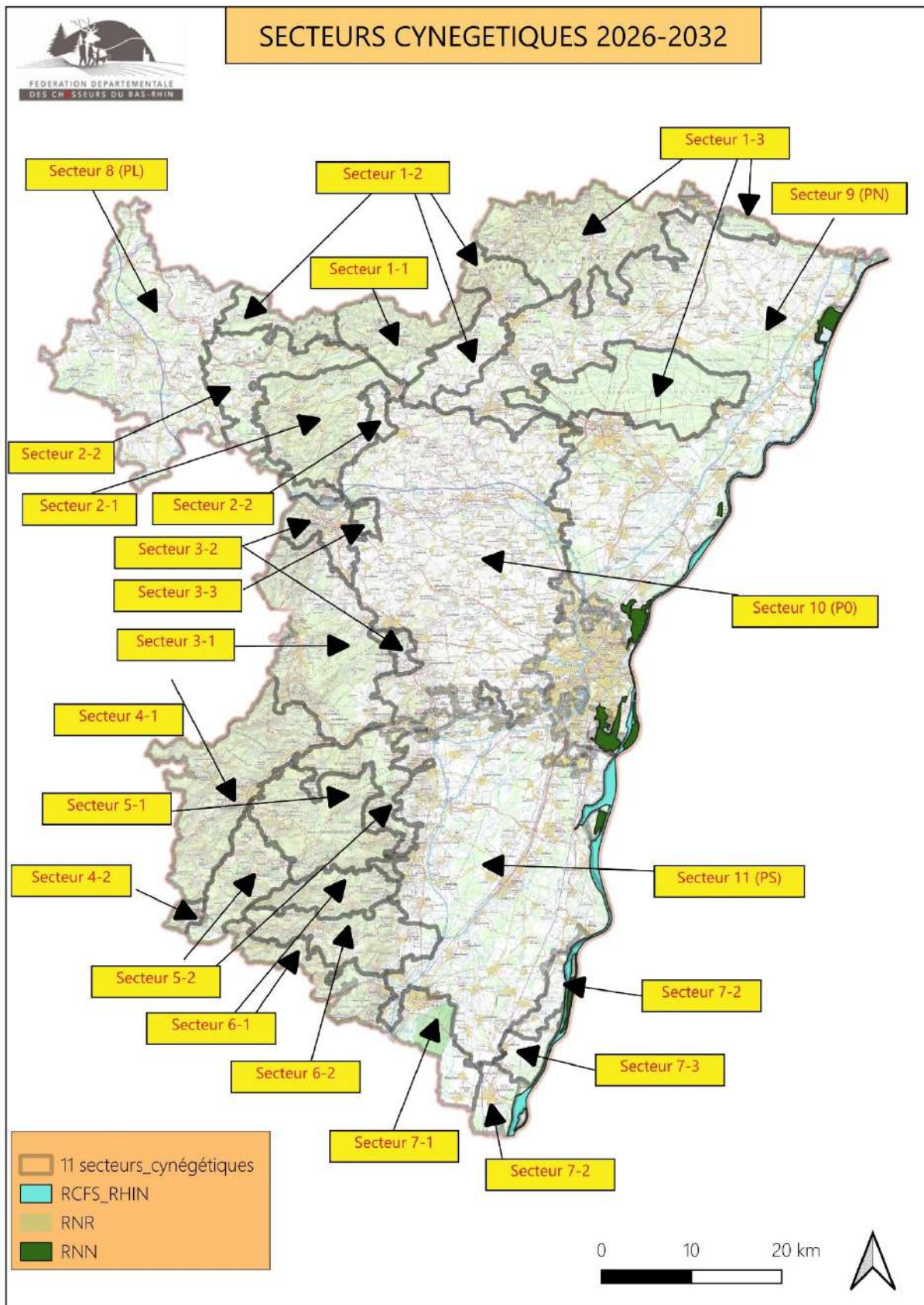
## VII LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS

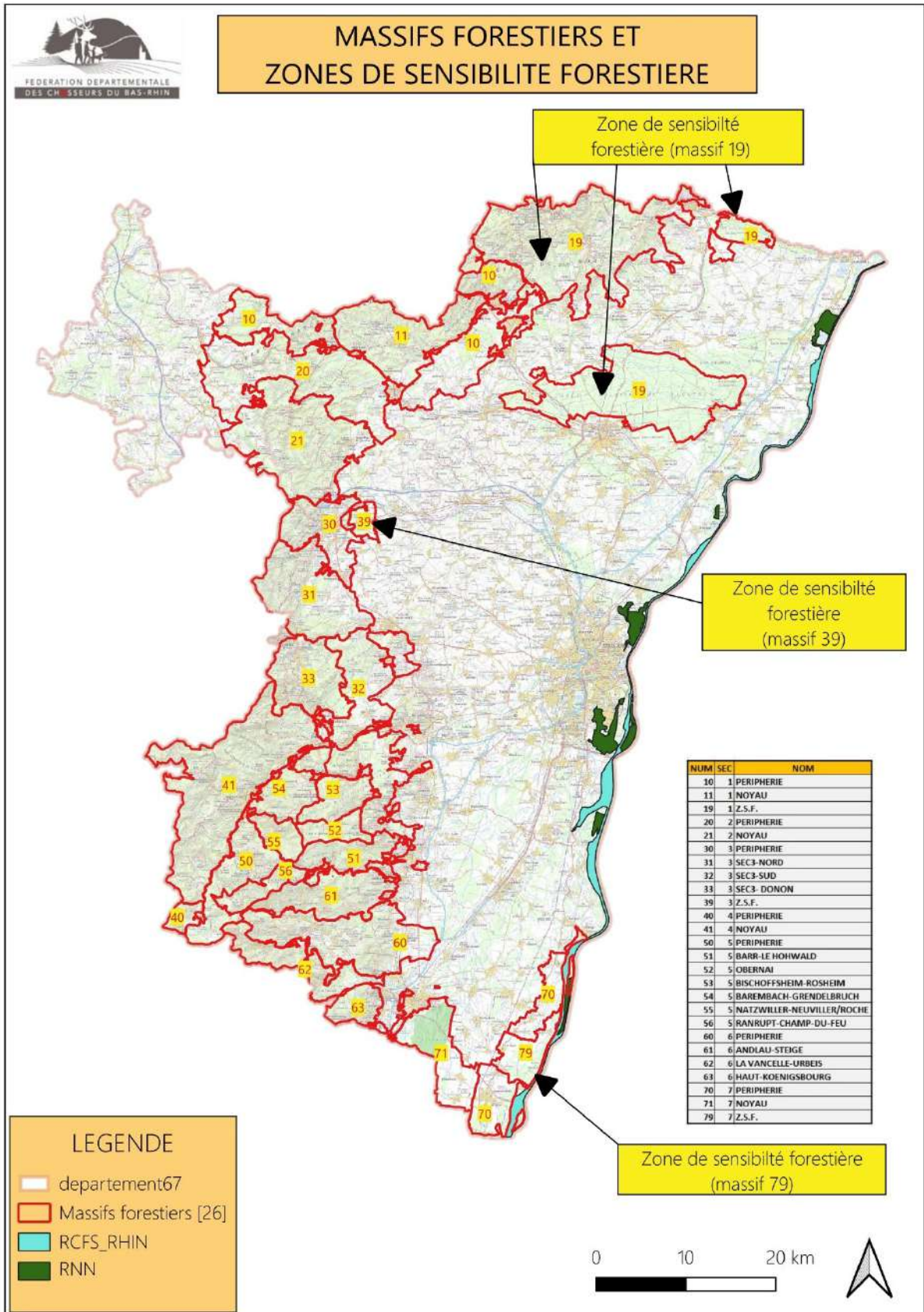
### GRAND-GIBIER

THEMES OU DOMAINES	OBJECTIFS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	RESULTATS ATTENDUS
	Aménagement des Habitats pour le grand gibier	Encourager les propriétaires forestiers à l'aménagement des forêts par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conservation des semi-ligneux</li> <li>- la création de pré-bois</li> <li>- le non reboisement des trouées de petite surface</li> <li>- la mise à disposition de prairies</li> <li>- la prise en compte des impacts des projets d'aménagements, au besoin demander des mesures compensatoires</li> <li>- de l'ouverture de la forêt,</li> <li>- de l'ouverture des lignes de tir</li> <li>- de l'aménagement des bords de chemins enherbés sur une largeur de 2 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution des indices d'abrutissement et de consommation</li> <li>- Meilleure régénération des peuplements forestiers</li> </ul>
<b>La gestion du Grand-gibier</b>	Assurer la survie à long terme du grand gibier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi des populations, inventaire des dégâts</li> <li>- plan de chasse qualitatif et quantitatif</li> <li>- veiller à la sauvegarde du patrimoine génétique</li> <li>- construction d'un biopont à Saverne pour permettre les échanges entre les populations de grands mammifères</li> <li>- suppression des zones d'exclusion</li> <li>- maîtrise de la population de sangliers dans les secteurs à fort taux de dégâts</li> <li>- agir spécifiquement sur les zones à risque le long de la frontière allemande pour éviter la propagation de la PPA dans notre département</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place des Indices de Changement Ecologiques (ICE) validés par l'OFB et notamment dans les Zones à Enjeu Régional (ZER)</li> <li>- Disparition des ZER</li> <li>- Disparition des zones à fort taux de dégâts causés par les sangliers</li> <li>- Non apparition de la PPA dans notre département</li> </ul>
	Recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi des populations</li> <li>- mise en place de traques-affûts dans la mesure du possible</li> <li>- création de groupes de travail spécifiques dans les ZER.</li> <li>- Dialogue avec les gestionnaires forestiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place des Indices de Changement Ecologiques (ICE) validés par l'OFB et notamment dans les Zones à Enjeu Régional (ZER)</li> </ul>

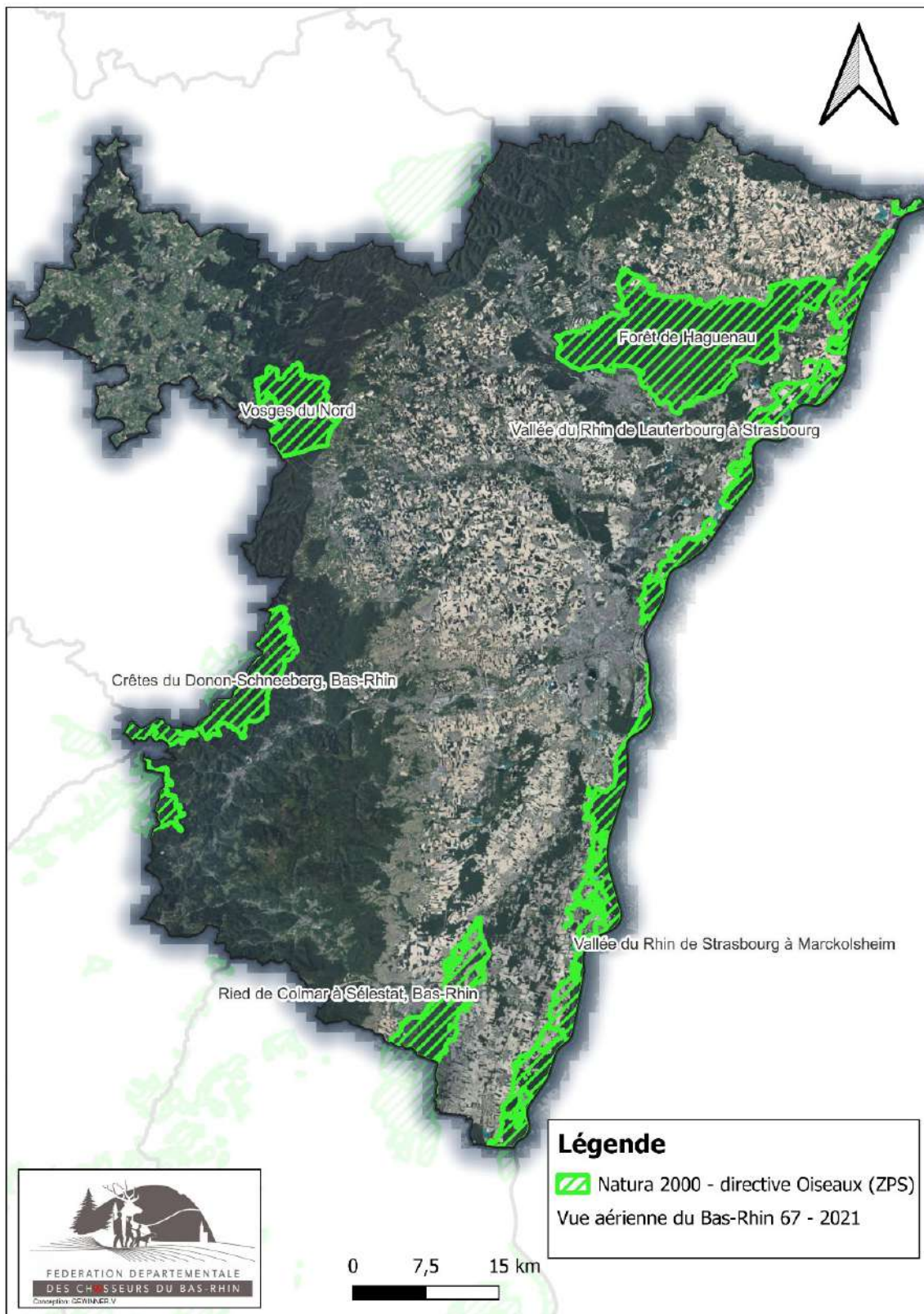
THEMES OU DOMAINES	OBJECTIFS	MOYENS MIS EN ŒUVRE	RESULTATS ATTENDUS
<b>Agrainage</b>	Recherche de l'équilibre agro-cynégétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- agrainage de dissuasion des sangliers</li> <li>- agrainage appât des sangliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise des dégâts aux cultures agricoles</li> <li>- recherche de consensus avec le monde agricole</li> <li>- favoriser les échanges avec le monde agricole</li> <li>-</li> </ul>
<b>La recherche du gibier blessé</b>	Achever le gibier blessé en action de chasse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- appel à un conducteur agréé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abréger et limiter les souffrances animales</li> </ul>
<b>Sécurité</b>	Garantir la sécurité des chasseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- port des vestes rouge orangé fluo généralisé pour tous les chasseurs en mouvement avec rabatteurs (sauf chasse à l'affût, approche, Pirsch, chasse devant soi au petit gibier en dessous de 10 fusils, passée au gibier d'eau, chasse ou régulation des oiseaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts).</li> <li>- édition d'une plaquette sécurité par la FDC</li> <li>- édition d'un guide secourisme par la FDC</li> <li>- édition d'un règlement de battue par la FDC</li> <li>- organisation de formation secourisme par la FDC</li> <li>- organisation de formation «Organisateur de chasse</li> <li>- mise à disposition de fanions pour matérialiser les angles de tir</li> <li>- mise à disposition de panneaux "Chasse en cours"</li> <li>- obligation de déclarer les battues sur « Cynéportail »</li> <li>- apposition de panneaux "Chasse en cours" lors des battues</li> <li>- mise en garde courtoise lorsque les usagers traversent une zone de chasse</li> <li>- développement de l'information sur les chasses collectives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'objectif zéro accident de chasse</li> <li>- Meilleure diffusion des chasses collectives au grand public</li> <li>- Amélioration de la perception des actions de chasse du grand public</li> </ul>
	Garantir la sécurité des non-chasseurs et la sécurité Sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs SAGIR , participations à l'encadrement de mesures spécifiques en cas de maladies réglementées et zoonoses (PPA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de la formation « examen initial du gibier »</li> <li>- Intégration des chasseurs dans le dispositif de veille sanitaire</li> </ul>

# **A N N E X E S**





## CARTE DES SITES NATURA 2000



**MODELE DE CONVENTION CEREALES SUR PIEDS****Entre les soussignés :**

- 1) M. ----- Qualité <sup>1</sup> -----  
 ---  
 Résident à : -----  
 -----Tél. : -----

**Désigné comme agriculteur dans cette convention,**

- 2) M. ----- Qualité <sup>2</sup> -----  
 ---  
 Résident à : -----  
 -----Tél. : -----

**Désigné comme chasseur dans cette convention,****Article 1 Objet**

Le présent contrat a pour objet de maintenir un couvert refuge et d'apporter de la nourriture à la petite faune de plaine durant la période hivernale.

**Article 2 Convention**

La présente convention prévoit le maintien d'un couvert en céréales sur pieds qui sera acheté par le détenteur de droit de chasse à l'exploitant agricole mentionné sur la présente convention.

Attention les règles du nouveau SDGC ont changées.

Les dispositions réglementaires du schéma en cours sont dans l'encadré au verso (art. R1 SDGC) :

Le couvert acheté ne pourra, bien entendu, pas faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts de gibier par l'exploitant agricole dans la mesure où ces surfaces ont déjà été payées par le chasseur.

**Article 3**

En cas de non-respect de cette convention, auquel les signataires adhèrent, les compensations financières indexées sur les cours des céréales à la récolte ne pourront être versées.

**Article 4**

L'apparition de phénomènes fortuits peut entraîner une modification des itinéraires techniques avec l'accord de tous les signataires de la présente convention.

**Article 5 Nature du couvert**

Il est convenu, dans le tableau au verso, la nature et la surface du couvert implanté ainsi que le montant des compensations financières conclu entre les 2 parties :

<b>Cadre réservé à la FDC 67</b>		<b>Période de référence :</b> .....	
N° Adhérent : .....	À jour de cotisations	OUI	NON
MTT demande (7,50 €/are) .....	MTT accordé .....		

<sup>1</sup> Agriculteur, responsable de Gaec, etc.

<sup>2</sup> Locataire de chasse personne physique, président d'association de chasse, président de société de chasse, réservataire

Date prévue de destruction de couvert : ...../...../20.....

Parcelle	COMMUNE	Type de céréale	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Surface concernée (ares)	FACULTATIF			Montant total
						Rendement par are en kg	Poids total en kg	Prix unitaire au kg	

L'agriculteur

Le chasseur

A -----, le -----

A -----, le -----

Pour toute demande de subvention, envoyez copie de la présente convention à la FDC 67 – Chemin de Strasbourg à 67170 Geuderthheim avant le 30 octobre

## LA GESTION DU PETIT GIBIER

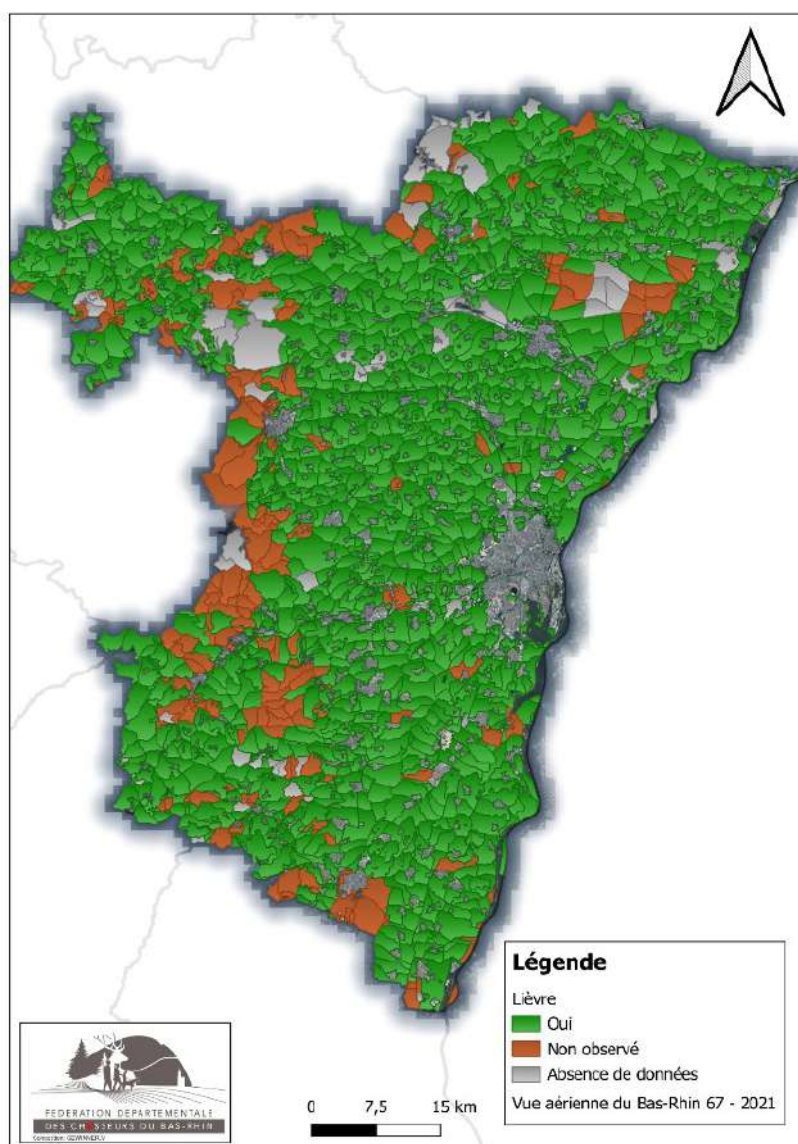
a) **Le lièvre** :

Le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) est un animal de milieux ouverts à végétation rase et clairsemée. On le trouve plus particulièrement dans les zones de cultures céréalières. Toutefois, les bois de petite surface sont fréquentés régulièrement par l'espèce à la fin de l'été et en hiver.

- **Etat de connaissance sur les populations Bas-Rhinoises** :

**Indices Kilométriques** : données moyennes du nombre de lièvres observés par km éclairé par GGC sur les zones suivies par indices nocturnes aux phares :

Au regard des données de suivis, une zone critique est abordée lorsque les populations atteignent ou baissent en-dessous de 2 lièvres observés au km éclairé. Ainsi, si la donnée se confirme lors de plusieurs passages répétés, les circuits sont abandonnés.

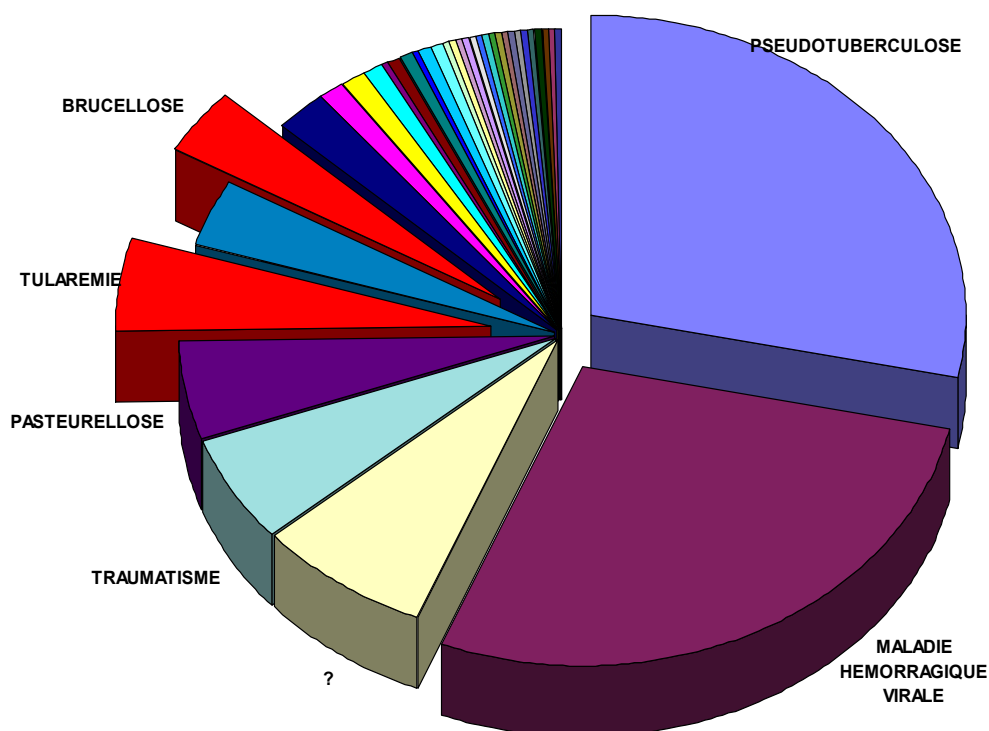


- **Etat des connaissances sanitaires sur le département - SAGIR :**

Données issues de 670 lièvres ayant fait l'objet d'une autopsie. C'est l'espèce la plus représentative en nombre d'individus collectés soit près de 1/3 du nombre total et sont issus des différents secteurs de présence de l'espèce. 2 maladies qualifiées de zoonoses (transmissibles à l'Homme) apparaissent dans les résultats à savoir la brucellose ainsi que la tularémie.

La brucellose est apparue en zone d'élevage agricole d'où l'intérêt du réseau en tant que sentinelle.

La tularémie, quant à elle, longtemps cantonnée au sud-est du département a été identifiée bien au-delà de ce secteur lors des autopsies des 6 dernières années. Les tiques peuvent être vecteurs de cette maladie.



## **b) Les autres petits gibiers de plaine (espèces patrimoniales)**

**Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).** Le lapin de garenne vit dans des secteurs très divers. Il évite cependant les zones trop uniformes (forêts, cultures) et les zones humides. Il a besoin de sols profonds pour la réalisation de ses terriers de mise bas et de garennes, sites de refuge, où les individus vivent en groupes sociaux. L'espèce est en déclin sur le département en raison de la dégradation des habitats, de l'absence de connexions entre les populations et en raison de la recrudescence de maladies comme la myxomatose apparue dès les années 1950. Le VHD, virus hémorragique ainsi que le RHD V2, nouveau virus hémorragique commun au lièvre et au lapin de garenne, apparu vers 2017 dans le département ont également aggravé la situation. Depuis 2011, les fluctuations de populations ne sont plus observées en raison d'une fréquence accrue des problèmes sanitaires précédemment énumérés. Il est classé gibier dans le Bas-Rhin. Cette espèce est également sujette à la prédation. Un programme de réintroduction renforcement a été élaboré sur une propriété privée de la FDC67 sur le Ried Nord

### **La perdrix grise (*Perdix perdix*)**

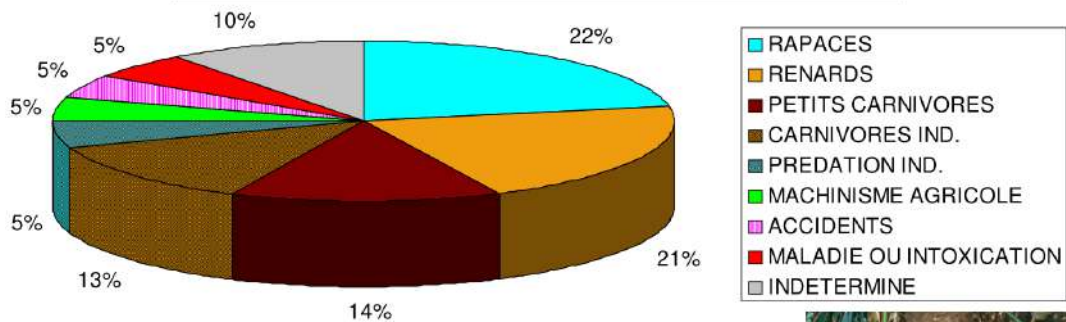
La perdrix grise fréquente essentiellement les cultures des plaines céréalières auxquelles elle est inféodée (céréales d'hiver à paille en particulier). L'habitat le plus favorable est une mosaïque de cultures diversifiées présentant au moins un tiers de céréales d'hiver, complétées de chemins enherbés, de buissons et boqueteaux utilisés comme lieux de refuge. La modification de son habitat et les méthodes et orientations culturales empêchent ainsi l'espèce de s'y reproduire. La précocité des récoltes due au changement climatique fait qu'aujourd'hui l'espèce est en déclin sur tout le département.

Il appartient aux chasseurs, soutenus par la FDC67 et les GGC, d'améliorer les conditions d'accueil sur leurs territoires. Le bon contact avec les communes, associations foncières et agriculteurs est nécessaire afin d'organiser et limiter les interventions sur les espaces non productifs en périodes de sensibilité de l'espèce. En période de reproduction, il convient notamment de limiter les fauches des chemins, bords de champs, bords de haies ou fossés en période de nidification. Et enfin, il est indispensable d'organiser annuellement les entretiens hivernaux des haies par tronçons.

#### Sensibilités à la prédation :

De nombreuses espèces prédatent la perdrix grise à différents stades de développement. Les nids et les jeunes individus sont souvent prédatés par les corvidés (corbeaux freux, pies, geais,...), les renards, les mustélidés terrestres, les animaux domestiques errants, les rapaces et plus ponctuellement par d'autres espèces (sangliers, rats, hérissons, cigognes, hérons...).

### CAUSES DE MORTALITE DES PERDRIX RADIOPISTEEES AU PRINTEMPS ET EN ETE

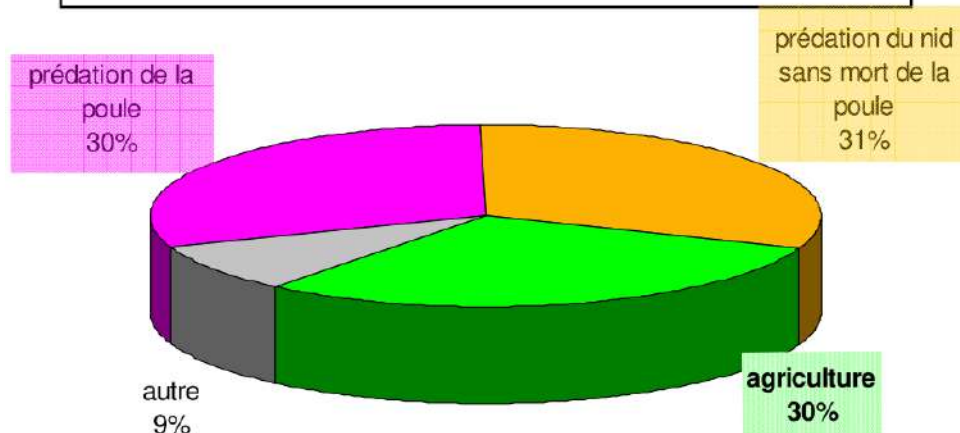


résultats d'une étude menée par radiopistage de plus de 1000 poules sur dix terrains du Centre-nord de 1995 à 1997

Étude nationale perdrix grise ONCFS – FNC – FDC 1995-1997



### CAUSES D'ECHEC DES NIDS (sur 235 nids dont la cause d'échec a été déterminée)



Étude nationale perdrix grise  
ONCFS – FNC – FDC 1995-1997  
Reitz et Mayot, 1997

## **Le faisan commun (*Phasianus colchicus*)**

Le faisan est un oiseau de bocage, c'est-à-dire de milieux alternés de haies, de cultures diversifiées, de bosquets, marais, petits bois et prés. Les plus importantes populations sont rencontrées dans les régions agricoles de polycultures et d'élevages en présence de productions de céréales à paille en cultures d'automne.

La modification de son habitat et les méthodes et orientations culturales empêchent ainsi l'espèce de s'y reproduire. La précocité des récoltes fait qu'aujourd'hui l'espèce se maintient difficilement grâce aux efforts permanents de passionnés qui s'investissent dans le maintien des biotopes favorables à l'espèce.

Il appartient aux chasseurs, soutenus par la FDC67 et les GGC, d'améliorer les conditions d'accueil de leurs territoires et de renforcer la population par des opérations de repeuplement.

Le bon contact avec les communes, les associations foncières et les agriculteurs est nécessaire afin d'organiser et de limiter les interventions sur les espaces non productifs en périodes de reproduction de l'espèce. Comme pour la perdrix grise, il convient notamment de limiter les fauches des chemins, bords de champs, bords de haies ou fossés en période de nidification. Et enfin, il est indispensable d'organiser annuellement les entretiens hivernaux des haies par tronçons.

### Sensibilités à la prédation :

De nombreuses espèces prédatent la perdrix grise à différents stades de développement. Les nids et les jeunes individus sont souvent prédatés par les corvidés (corbeaux freux, pies, geais,...), les renards, les mustélidés terrestres, les animaux domestiques errants, les rapaces et plus ponctuellement par d'autres espèces (sangliers, rats, hérissons, cigognes, hérons...).

### Renforcements et restaurations de populations :

La FDC67 pourra soutenir et animer ces opérations conjointement aux Groupements de Gestion Cynégétique et organiser ou déléguer les suivis. La bonne gestion de l'espèce n'est toutefois possible que sur des unités de plus de 1000 hectares.

## Causes de mortalité du faisan commun *En opération de repeuplement dans l'Yonne*

**issus d'élevage (n=204 morts)**

**sauvages relâchés (n=34 morts)**



Taux de survie après 5 à 6 mois

0 à 7%

0 à 70%

*Selon la saison et l'année*

*avec de gros moyens mobilisés pour limiter l'abondance des carnivores*

L'action de la FDC67 pourra se porter en particulier sur :

- ✓ la mise en place d'un système de diagnostic de territoires volontaires,
- ✓ le développement d'éléments fixes et structurants du paysage (ilots boisés, haies, inter - cultures, points d'eaux, mares, etc...),
- ✓ le développement de contrats entre la FDC67, les Groupements de Gestion Cynégétique et les détenteurs de territoires qui incluront aménagements et les suivis,
- ✓ la participation à des réseaux existants ou à créer pour le partage des expériences réalisées sur le terrain.

### **Le faisan vénéré ou faisan de Reeves (*Syrmaticus reevesii*)**

Le faisan vénéré est un galliforme comme le faisan commun, originaire des régions boisées du centre et de l'est de la Chine. Il a été introduit en Angleterre en 1831, puis en France en 1870. Le faisan vénéré est actuellement peu représenté en France. Dans notre département, l'espèce se maintient grâce à des repeuplements réguliers et de petites populations localisées se sont établies.

Son milieu de vie est plutôt forestier. La reproduction en nature est faible mais sa longévité est plus longue que le faisan commun. L'adulte se défend mieux face à la prédation.

L'espèce apparaît tolérante même lorsqu'elle cohabite localement avec le faisan commun et ne nuit pas aux espèces autochtones.

Les lâchers pour renforcements accompagnent souvent les opérations en faveur du faisan commun.

### **c) Le gibier d'eau et les oiseaux de passage (les migrateurs)**

Le terme migrateur désigne une espèce effectuant des déplacements saisonniers, passant les périodes de reproduction et hivernale dans deux régions distinctes, selon un schéma répété d'année en année.

Ce n'est pas forcément le froid qui pousse les oiseaux au départ mais plutôt le manque de ressources alimentaires. L'arrivée de l'hiver entraîne la raréfaction des proies ou végétaux dont les oiseaux dépendent pour survivre. Dans nos contrées, la disparition des insectes contraint toutes les espèces strictement insectivores à migrer. En Europe du Nord, le gel des zones humides et les fortes chutes de neige poussent les oiseaux d'eau tels que les canards ou les oies, à migrer vers l'Europe méridionale.

Les vagues de froid ont un fort impact sur les migrations notamment pour les anatidés et leur nombre varie fortement sur les zones rhénanes directement en lien avec ce phénomène.

#### **Le gibier d'eau : les Anatidés**

##### **Les canards de surface :**

##### **Canard Colvert** (*Anas Platyrincos*)

Espèce migratrice qui se sédentarise en fonction des capacités d'accueil des milieux. C'est l'anatidé le plus commun et le plus observé. Il est présent et nidifie aux abords des rivières, cours d'eau, plans d'eau, gravières, bord du Rhin, fossés. Le Canard colvert est classé gibier dans le département.

##### **Canard Chipeau** (*Anas strepera*)

Espèce migratrice présente la majeure partie de l'année notamment en zone rhénane. Des couples de reproducteurs y ont été observés. Le Canard Chipeau est classé gibier dans le département.

##### **Canard Pilet** (*Anas acuta*)

Espèce migratrice présente principalement durant la période hivernale sur les zones humides en zone rhénane notamment. Le Canard Pilet affectionne les nombreuses prairies inondées, les gravières et étangs en zone rhénane. Le Canard Pilet est classé gibier dans le département.

##### **Canard Siffleur** (*Anas penelope*)

Espèce migratrice présente principalement durant la période hivernale sur les secteurs rhénans et certaines gravières. Le Canard siffleur affectionne les nombreuses prairies inondées et le Rhin notamment sur les zones de pelouses des musoirs. Le Canard siffleur est classé gibier dans le département.

### **Canard Souchet** (*Anas Clypeata*)

Espèce migratrice présente lors des haltes migratoires sur les zones humides de la zone rhénane. Le Canard Souchet affectionne les nombreuses prairies inondées, les gravières, le Rhin et les étangs du département. Le Canard Souchet est classé gibier dans le département.

### **Sarcelle d'Eté** (*Anas querquedula*)

Espèce migratrice présente durant la période estivale sur les zones humides du secteur Rhénan. La Sarcelle d'Eté fréquente les gravières et étangs du département. La Sarcelle d'Eté est classée gibier dans le département.

### **Sarcelle d'Hiver** (*Anas crecca*)

Espèce migratrice présente la majeure partie de l'année sur les zones humides, étangs, mares, gravières et en zone rhénane. La Sarcelle d'hiver affectionne les nombreuses prairies inondées, fossés et étangs. La Sarcelle d'hiver est classée gibier dans le département.

## **Les canards plongeurs :**

### **Fuligule Milouin** (*Aythya Ferina*)

Migrateur, il est présent toutefois sur l'ensemble du département la majeure partie de l'année, espèce fréquente sur les gravières et le Rhin. Certains individus se reproduisent principalement sur les grandes unités d'eau. Le Fuligule milouin est classé gibier dans le département.

### **Fuligule Morillon** (*Aythya fuligula*)

Espèce migratrice est très fréquente la majeure partie de l'année sur les gravières, vastes plans d'eau et le Rhin.

Les effectifs locaux sont très importants et répartis sur les grandes unités d'eau du département. Le Fuligule Morillon est classé gibier dans le département.

### **Fuligule Milouinan** (*Aythya Marila*)

Migrateur hivernant, il est présent de manière localisée. Il affectionne particulièrement les plans d'eau les plus vastes, certaines gravières, le Rhin. Le Fuligule Milouinan est classé gibier dans le département.

### **Nette Rousse** (*Netta rufina*)

Espèce migratrice, la Nette Rousse est observée de manière localisée au printemps, en été et en début d'automne. Certains couples reproducteurs sont observés sur des gravières et étangs. La Nette Rousse est classée gibier dans le département.

### **Le Garrot à Œil d'or** (*Bucephala clangula*)

Espèce migratrice, le Garrot à Œil d'or est présent en période migratoire. Il fréquente principalement les vastes plans d'eau, les gravières et la bande rhénane. Facilement reconnaissable par son plumage caractéristique, plusieurs groupes d'oiseaux sont dénombrés chaque année. Le garrot à Œil d'or est classé gibier dans le département.

### **Harelde de Miquelon ou Harelde boréale** (*Clangula hyemalis*)

L'Harelde de Miquelon n'est observé que rarement dans le département, en période de vague de froid. L'espèce n'est actuellement pas chassable dans le département.

### **La Bernache du Canada** (*Branta canadensis*)

La bernache du Canada est une espèce originaire d'Amérique du Nord introduite en Europe au XVII<sup>ème</sup> siècle à des fins ornementales. Elle est considérée comme invasive en France depuis 2010. Elle fait partie des plus gros anatidés présents en Europe, dépassée seulement par le cygne. Mâles et femelles présentent un plumage similaire. La mise en place d'un plan de maîtrise et son ouverture à la chasse n'ont pour le moment pas permis d'éviter une croissance rapide de ses effectifs. La bernache du Canada est à la fois classée gibier sur le département et ESOD au plan national. Cependant, elle ne peut pas être piégée.

### **Ouette d'Egypte** (*Alopochen aegyptiaca*)

La faculté d'adaptation de l'Ouette d'Egypte lui permet de proliférer sur l'ensemble du département. L'Ouette d'Egypte fait partie des espèces envahissantes de la région avec une population qui ne cesse d'augmenter. Très belliqueuse et territoriale, surtout en période de reproduction, elle peut aller jusqu'à tuer les jeunes d'autres espèces. Elle est également capable de chasser des individus nicheurs de n'importe quelle espèce, mettant alors en péril le développement de certaines d'entre elles, souvent indigènes. L'Ouette d'Egypte peut être détruite selon un arrêté spécifique départemental.

### **Oie cendrée** (*Anser anser*)

Espèce migratrice, l'Oie cendrée est toutefois présente toute l'année sur le département. Depuis plusieurs années, des couples nicheurs sont observés sur les gravières et le bord du Rhin. L'Oie cendrée n'est actuellement pas chassable sur le département.

### **Oie des moissons** (*Anser fabalis*)

Espèce migratrice, sa présence est occasionnelle. L'Oie des moissons n'est actuellement pas chassable sur le département.

### **Oie rieuse** (*Anser albifrons*)

Espèce migratrice, sa présence est attestée en hiver lors des haltes migratoires. L'Oie rieuse n'est actuellement pas chassable sur le département.

## **Le gibier d'eau : les Rallidés**

### **Foulque macroule** (*Fulica atra*)

Rallidé le plus présent sur le département à l'état sédentaire ou en tant que migrateur, la Foulque macroule fréquente les gravières, le Rhin et les grands étangs. La Foulque macroule est chassable sur le département.

### **Gallinule poule d'eau** (*Gallinula chloropus*)

La Gallinule poule d'eau est présente sur le département à l'état sédentaire ou en tant que migrateur. La Gallinule poule d'eau n'est actuellement pas chassable sur le département.

### **Râle d'eau** (*Rallus aquaticus*)

Le Râle d'eau est présent sur le département à l'état sédentaire ou en tant que migrateur. Il est observé çà et là sur les zones humides, le long des fossés, mares. Cette espèce n'est actuellement pas chassable sur le département.

### **Les Limicoles**

#### **Bécasse des bois** (*Scolopax rusticola*)

La Bécasse des bois est présente sur le département durant les haltes migratoires. Cette espèce affectionne les surfaces forestières pour se remettre en journée et les zones de prairies, pâtures pour s'alimenter la nuit. La Bécasse des bois suscite un certain engouement auprès des jeunes chasseurs. Chaque oiseau prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage et enregistré immédiatement au moyen du carnet de prélèvement délivré au chasseur par la FDC67 ou déclaré numériquement sur Chassadapt. La Bécasse des bois est chassable dans le département. La FDC67 a également mis en œuvre une opération de capture-marquage via une écocontribution. Ces données sont également enregistrés via le réseau national « bécasse des bois ».

#### **Bécassine des marais** (*Gallinago gallinago*)

La Bécassine des marais est présente la majorité de l'année dans les milieux humides mosellans. La multitude de zones inondées et de fossés permet à cet oiseau de trouver quiétude et alimentation. La Bécassine des marais est chassable dans le département. L'espèce est présente sur de grandes zones du département et fait l'objet de quelques dizaines de prélèvements annuels.

#### **Bécassine sourde** (*Lymnocypte minius*)

La Bécassine sourde est présente durant les haltes migratoires sur les milieux humides. Les nombreuses zones favorables du département permettent à cet oiseau de trouver quiétude et alimentation. La Bécassine sourde est chassable dans le département.

#### **Pluvier doré** (*Pluvialis apricaria*)

Le Pluvier doré est présent ponctuellement en période de flux migratoire. Lorsqu'ils sont nombreux, ils fréquentent les grandes plaines découvertes. Les individus solitaires ou en petits groupes fréquentent les milieux humides et berges d'étangs. Le Pluvier doré n'est actuellement pas chassable sur le département.

#### **Pluvier Argenté** (*Pluvialis squatarola*)

Le Pluvier argenté est présent ponctuellement en période de flux migratoire. Seuls ou en petits groupes, ils fréquentent les milieux humides et berges d'étangs. Cette espèce n'est actuellement pas chassable sur le département.

#### **Vanneau huppé** (*Vanelus vanelus*)

Le Vanneau huppé est principalement observé lors des flux migratoires et se reproduit dans les Rieds. Cette espèce n'est actuellement pas chassable sur le département.

### **Courlis cendré** (*Numenius arquata*)

Quelques rares couples reproducteurs nichent encore sur les prairies du Ried. Ils migrent vers le sud en automne. Le Courlis cendré est classé comme espèce en moratoire. Cette espèce n'est actuellement pas chassable sur le département.

## **Les Colombidés**

### **Pigeon ramier** (*Columba palombus*)

Migrateur à l'origine, le Pigeon ramier se sédentarise de plus en plus également en zone urbaine. Au vu des dégâts causés sur certaines cultures, il peut être classé comme Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts dans certains départements. Le Pigeon ramier est actuellement chassable dans le département.

### **Pigeon colombin** (*Columba oenas*)

Le Pigeon colombin est moins présent que le Pigeon ramier dans le Bas-Rhin. Principalement migrateur, il s'y reproduit néanmoins y compris en zone urbaine sur des alignements d'arbres tels que les platanes. Cavernicole, il réalise son nid dans les troncs d'arbres et autres cavités naturelles. Les populations sont stables. Le Pigeon colombin est actuellement chassable dans le département.

### **Pigeon biset** (*Columba livia*)

La population de Pigeons biset sauvages s'avère presque éteinte suite aux pollutions génétiques avec le pigeon domestique. Le Pigeon biset est cependant chassable dans le département.

### **Pigeon domestique** (*Columba livia domestica*)

Le Pigeon domestique est très présent dans les zones urbaines et en périphérie. Ses effectifs en croissance causent d'importants dégâts aux infrastructures, aux monuments et bâtiments et aux productions agricoles de par leurs déjections et la consommation des semis et de certaines productions matures. Les nuisances sonores sont également dénoncées par les riverains. Cette espèce n'a pas de statut juridique.

### **Tourterelle turque** (*Streptopelia decaocto*)

Sédentaire et migratrice partielle, elle est très commune en zone urbaine et rurale où elle fréquente principalement les corps de fermes. C'est l'espèce de tourterelle la plus répandue actuellement. La Tourterelle turque est chassable dans le département.

### **Tourterelle des bois** (*Streptopelia turtur*)

Migratrice, la présence de la Tourterelle des bois est uniquement estivale. Elle n'est présente que jusqu'à fin août. Des couples nicheurs sont toutefois observés. La gestion des prélèvements est dictée par la gestion adaptative au niveau national via Chassadapt obligatoirement pour prendre en compte les prélèvements en temps réel. Espèce soumise à un quota national. La chasse à la tourterelle des bois n'est pas autorisée sur le département.

## **Les Sturnidés**

### **Étourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris*)

C'est un oiseau d'une taille légèrement inférieure à celle du merle. Le plumage de l'adulte est noir avec des pointes pâles alors que les jeunes sont plutôt bruns. La population est constituée d'effectifs sédentaires mais aussi migrateurs en hivernage. L'Étourneau sansonnet peut être classé ESOD en raison des dégâts qu'il peut occasionner à l'âge adulte sur certaines productions de fruits et raisins en particulier mais. Toutefois, cette espèce n'est pas classée ESOD dans le département. Cependant, l'étourneau sansonnet est chassable dans le département.

## **Les Alaudidés**

### **Alouette des champs** (*Alauda arvensis*)

Oiseau des zones cultivées, nicheur et hivernant, l'Alouette est présente sur tout le département. Cette espèce n'est actuellement pas chassable sur le département.

## **Les Turdidés**

### **Grive draine** (*Turdus viscivorus*)

C'est la plus grande des grives. Espèce migratrice, les effectifs hivernants sont plus importants. La Grive draine est chassable dans le département.

### **Grive mauvis** (*Turdus iliacus*)

C'est la plus petite des grives. Espèce migratrice, elle est présente uniquement en période d'hivernage. Oiseau du Paléarctique, son aire de nidification s'étend en Islande, en Scandinavie, dans les états de la Baltique et l'Ouest de la Russie. Elle se reproduit près du cercle polaire arctique. La Grive mauvis est chassable dans le département.

### **Grive litorne** (*Turdus pilaris*)

Espèce migratrice, elle est présente en nombre en période d'hivernage et se reproduit sur l'Est de la France depuis les années 50. La Grive litorne est chassable dans le département.

### **Grive musicienne** (*Turdus philomelos*)

Espèce migratrice, cette grive est la plus répandue dans le département. Elle est présente en période de reproduction mais surtout en hivernage. La Grive musicienne est chassable dans le département

### **Merle noir** (*Turdus merula*)

C'est le plus répandu des turdidés. La population est constituée principalement d'effectifs sédentaires mais aussi migrateurs en hivernage. Le Merle noir est chassable dans le département.

## Les Gallinacés

### **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*)

Gallinacé migrateur, la Caille des blés est présente dès le printemps pour la nidification et repart en fin d'été. La diminution grandissante des jachères, et particulièrement des chaumes de céréales, entraîne une baisse des effectifs départementaux en période de chasse. La Caille des blés est chassable dans le département.

## Les Corvidés

### **Corbeau freux** (*Corvus frugilegus*)

Le Corbeau freux est présent sur l'ensemble des zones de plaine sur le département. Il est cependant nicheur en Alsace depuis le milieu du XX e siècle. En raison des dégâts qu'il peut occasionner à l'agriculture notamment lors des semis ou des nuisances sonores générées par les colonies appelées corbeautières, l'espèce est actuellement classée ESOD et chassable dans le département.

### **Corneille noire** (*Corvus corone*)

La Corneille noire est présente sur l'ensemble du département. En raison des dégâts qu'elle peut occasionner à l'agriculture et de l'impact de la prédation sur de nombreuses espèces notamment sur les nids et les jeunes y compris petits mammifères dont des espèces de petit gibier (lièvres, lapins), l'espèce est actuellement classée ESOD et chassable dans le département.

### **Pie bavarde** (*Pica pica*)

La Pie bavarde est présente sur l'ensemble du département et se concentre souvent en périphérie des agglomérations. En raison des dégâts qu'elle peut occasionner à certaines productions en agriculture et de l'impact de la prédation sur de nombreuses espèces notamment sur les nids et les jeunes y compris petits mammifères dont des espèces de petit gibier (lièvres, lapins), l'espèce peut être classée ESOD. Toutefois, elle n'est pas classée ESOD dans le département, elle est uniquement chassable.

### **Geai des chênes** (*Garrulus glandarius*)

Le Geai des chênes est présent sur l'ensemble du département. En raison des dégâts qu'il peut occasionner à certaines productions en agriculture et de l'impact de la prédation sur de nombreuses espèces notamment sur les nids et les jeunes y compris petits mammifères dont des espèces de petit gibier (lièvres, lapins), l'espèce peut être classée ESOD. Toutefois, elle n'est pas classée ESOD dans le département, elle est uniquement chassable.

Modèles d'agrains utilisables pour le petit gibier sans protection

Agrainoir-seau Petit Gibier

Potance

5 litres

11 litres

Nouveau

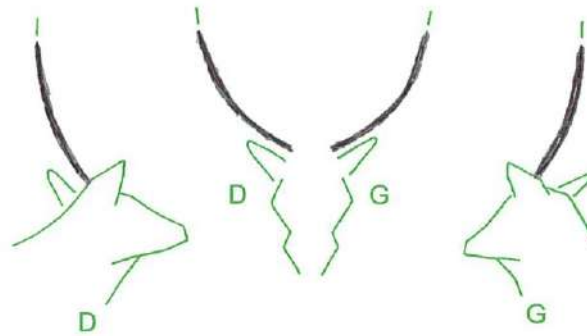
Agrainoir complet

Ressort

Trémie

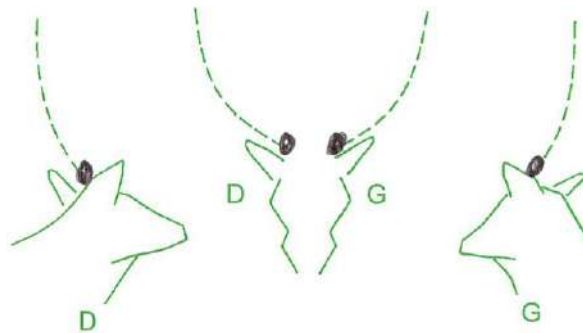
Exemple d'agrains autorisé en plaine sans protection

**APPOSITION DU BRACELET C1 DAGUET OU DAGUET D1**  
**(sauf zones de sensibilité forestière)**



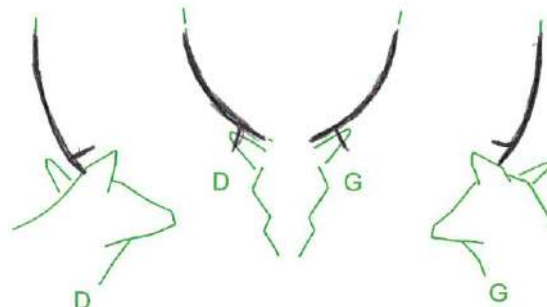
**ANIMAL DE 1 AN AYANT 2 DAGUES NON RAMIFIÉES QUELLE QUE SOIT LA HAUTEUR DES DAGUES.**

**TOLERANCE 1**



**ANIMAL CONSIDÉRÉ COMME TÊTE PLATE, QUEL QUE SOIT L'ÂGE.**

**TOLERANCE 2**

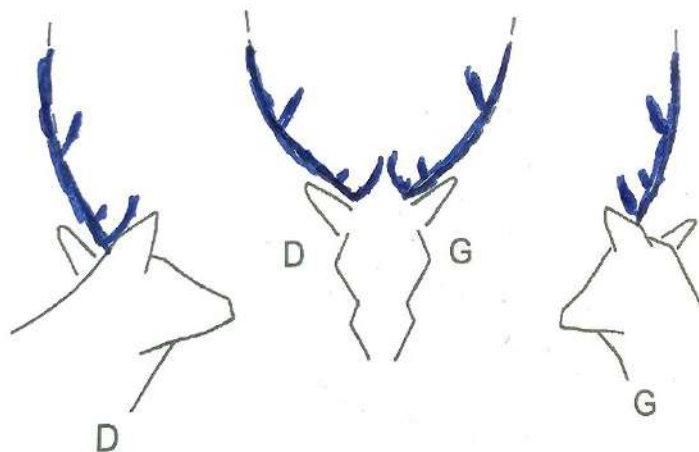


**DAGUET DE 2<sup>ème</sup> TÊTE A BOIS NON RAMIFIÉS OU LES 4 CORS FOUCHUS BAS DONT LA LONGUEUR DES ANDOILLERS DE MASSAGE EST < 5 CM CHACUN.**

**APPOSITION DU BRACELET CS OU DS**

**ZONES DE SENSIBILITE FORESTIERE**

**SECTEURS 1-3, 3-3 et 7-3.**



**CERF OU DAIM A POINTE SOMMITALE (SANS FOURCHE NI EMPAUMURE NI PALETTE) JUSQU'À LA 3<sup>ème</sup> TÊTE INCLUSE**

# MODELE CONVENTION D'AUTORISATION DE RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**1** Monsieur ou Madame\* :

Nom.....Prénom(s).....

.....

Demeurant

à :.....

.....

Personne physique ou morale\*, agissant en qualité

de.....

représentant la

société.....

.....

Locataire de la chasse lot n° :.....Situé sur la

commune :.....

*\*Rayer la mention inutile*

**D'une part**

**2** Monsieur ou Madame\* :

Nom.....Prénom(s).....

.....

Demeurant

à :.....

.....

Personne physique ou morale\*, agissant en qualité

de.....

représentant la

société.....

.....

Locataire de la chasse lot n° :.....Situé sur la

commune :.....

*\*Rayer la mention inutile*

**D'autre part**

## Préalable à la convention :

*S'agissant de la recherche du gibier blessé, l'article L.420-3 du Code de l'Environnement précise que le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ne constitue pas un acte de chasse. Pour autant l'article L.429-33 du même code, applicable dans les départements soumis au régime local stipule, qu' Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans l'autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient.*

## Ainsi, les parties de la présente convention conviennent que :

- Les titulaires du droit de chasse exigera de chacun de ses partenaires, associés, permissionnaires ou invités, qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque action de chasse. Dès lors qu'un animal a été blessé, le titulaire du droit de chasse ou celui du lot voisin où l'animal est censé s'être réfugié ont l'obligation de procéder à sa recherche.
- Autorise le conducteur agréé (agrément délivré par l'UDUCR/UNUCR ou tout autre organisme reconnu par la Fédération des Chasseurs) en action de recherche d'un grand gibier blessé à

franchir les limites du (des)lot(s) de chasse faisant l'objet de la présente convention, muni de son arme et sans formalité particulière.

- Le conducteur agréé ne peut, ni se faire accompagner par des personnes armées, ni placer de sa propre initiative, des chasseurs sur le parcours de fuite prévisible.
- De telles actions de chasse ne peuvent être autorisées que par le détenteur du droit de chasse concerné et en sa présence ou celle de son représentant.
- En cas de recherche, le locataire du lot de chasse sur lequel est démarrée la recherche s'efforcera de signaler la recherche, au locataire voisin avant qu'elle ne débute. Une fois la recherche effectuée, que l'animal ait été retrouvé ou non, le locataire du territoire voisin sera averti du résultat de l'opération dans les plus brefs délais.
- La venaison et le trophée de l'animal seront attribués au locataire du lot de chasse où l'animal a été blessé initialement.
- Pour tout animal soumis au plan de chasse, c'est le bracelet de marquage lié au lieu de tir initial, qui devra être mis en place. Ce bracelet sera apposé à l'animal avant tout déplacement.

**Autorisation valable à compter de sa date de signature jusqu'au :** -----

**Fait à** -----, **le** -----

**Signatures** : (précéder la mention " lu et approuvé" nom et prénom et qualité des signataires)

**NB : Une copie de cette convention devra être adressée à la FDC du Bas-Rhin**



## RÈGLEMENT DE BATTUE

## SECOURS

- 1) Désigner un ou plusieurs points de première destination (PPD) selon l'étendue du territoire de chasse. Un PPD doit avoir pour principale caractéristique d'être facilement localisable par l'équipe des premiers secours (croisement, terrain de sport, belvédère, etc.). Si possible indiquer le point GPS (longitude-latitude).
- 2) En cas d'accident, composer le 18 (Sapeurs-pompiers), le 15 (SAMU, urgences vitales) ou le 112 (numéro d'urgence européen). Au téléphone, localiser l'accident en mentionnant la commune, le massif, préciser accident de chasse et la situation du PPD. Ensuite, faire la description de la victime et pour finir ne jamais raccrocher en premier, laisser son numéro de téléphone. Si possible indiquer le point GPS (longitude-latitude). Prévenir l'OFB au 06.07.69.91.31 (Numéro d'urgence),
- 3) Stationnement des véhicules : Il faut toujours laisser les chemins libres d'accès pour que les véhicules de secours puissent accéder au plus près de l'accident.

## RÈGLEMENT Cf. ARTICLES SDGC 13-1 à SDGC 13-5

- 1) Vous devez obligatoirement être en possession de votre permis de chasser en cours de validité et de votre attestation d'assurance.
- 2) Vous devez vous conformer aux consignes qui vous sont indiquées par le présent règlement de battue et aux consignes particulières du titulaire du droit de chasse, du capitaine de chasse ou encore du chef de ligne.
- 3) Le port d'un vêtement fluorescent de couleur rouge/orangé est obligatoire.
- 4) Pendant les déplacements en voiture, votre arme doit être rangée dans une housse ou mallette ou doit être démontée. Dans tous les cas, elle doit être déchargée et non-approvisionnée, les munitions séparées de l'arme.
- 5) Pendant les déplacements à pied, votre arme doit être apparente, sortie de la housse, déchargée, cassée, culasse ouverte, les munitions séparées de l'arme.
- 6) Une fois arrivée au poste, vous repérez de suite vos zones de tir en respectant les angles de 30°, soit 5 pas à gauche et à droite et 3 pas en avant et en arrière.
- 7) Dans la mesure du possible, vous vous mettez en rapport avec vos voisins afin de repérer leur poste mais aussi pour vous faire repérer par eux (Voir et être vu).
- 8) Dès votre prise de poste, tout déplacement sera interdit jusqu'à la fin de traque. Une fois assis, ne posez pas votre arme sur vos genoux ou sur votre siège. En aucun cas, le canon ne peut être pointé vers le voisin.
- 9) Vous pourrez tirer lorsque que toutes les règles de sécurité sont réunies, sauf avis contraire du chef de ligne.
- 10) Les deux premiers chasseurs postés à chaque coin ont l'obligation de tirer au rembucher (tirer obligatoirement en arrière) sauf avis contraire du chef de ligne.
- 11) Il est interdit de balayer la ligne des chasseurs ou des rabatteurs avec l'arme épaulée.
- 12) Identifiez parfaitement le gibier avant le tir et ne tirez pas au jugé.
- 13) Tout tir doit être fichant. Ne jamais tirer assis sur un siège, à genou ou allongé.
- 14) Ne mettez pas en danger vos compagnons de chasse, les rabatteurs et autres utilisations de la nature. Ne tirez pas si les chiens sont trop proches du gibier.
- 15) Il est interdit de tirer après la fin de traque.
- 16) Attendez au poste le retour du chef de ligne pour lui rendre compte.
- 17) Marquez et signalez la direction de fuite d'un animal blessé.
- 18) Il est interdit d'être en état d'ébriété durant l'action de chasse.

Le chef de traque a la possibilité de porter une arme de chasse non chargée et non approvisionnée à condition d'avoir suivi la formation « Chef de traque » dispensée par la FDC67. Dans le cas de plusieurs équipes de rabatteurs, il y a possibilité d'avoir plusieurs chefs de traque pouvant porter une arme de chasse non chargée et non approvisionnée mais toujours dans le seul but d'achever un animal blessé.

# GUIDELINE VENAISON

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### AUTOCONSOMMATION

Pas d'obligation réglementaire à respecter

### CÉDER SON GIBIER À DES PARTICULIERS

Uniquement des pièces entières et en peau

- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
- Pas d'obligation réglementaire à respecter

S'il s'agit d'un sanglier, expliquer aux personnes ce qu'est la trichine et le danger qu'elle peut représenter si les viandes ne sont pas suffisamment cuites.

### CÉDER SON GIBIER POUR UN REPAS ASSOCIATIF OU UN REPAS DE CHASSE

Uniquement des pièces entières et en peau

- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
- Identifier le gibier avec un bracelet portant un numéro unique commençant par le n° du département de tir
- Donner la fiche d'accompagnement\* des pièces de gibiers
- Noter à qui est vendu ou à qui est donné le gibier\*\*
- Donner le résultat d'analyse trichine des sangliers à l'organisateur responsable

### CÉDER A UN RESTAURATEUR OU BOUCHER CHARCUTIER TRAITEUR

Uniquement des pièces entières et en peau

- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
- Identifier le gibier avec un bracelet portant un numéro unique commençant par le n° du département de tir
- Donner la fiche d'accompagnement\* des pièces de gibiers
- Noter à qui est vendu ou à qui est donné le gibier\*\*
- Donner le résultat d'analyse trichine des sangliers au responsable de l'établissement
- Veiller que le commerçant ne soit pas à plus de 80 Kms du lieu de tir
- 

### VENDRE SON GIBIER À UN ATELIER DE TRAITEMENT AGRÉÉ

Uniquement des pièces entières et en peau

- Déclarer à la DDPP la chambre froide où est stocké le gibier
- Identifier le gibier avec un bracelet portant un numéro unique commençant par le n° du département de tir
- Donner la fiche d'accompagnement\* des pièces de gibiers
- Noter à qui est vendu le gibier\*\*

\* rédigée à l'issue de l'examen initial du gibier

\*\* doit au moins être indiqué sur la fiche d'accompagnement dont un double est conservé

<b>GUIDELINE DECHETS</b>
--------------------------

## Le traitement des déchets et sous-produits de gibier

### 1. Le traitement des déchets issus des munitions

Pour des raisons de pollution du sol et de santé publique Il est fortement recommandé :  
De tirer des grenailles métalliques à la place de la grenaille de plomb  
D'utiliser des cartouches à bourres biodégradables.

**Il est obligatoire de ramasser les douilles des cartouches et des balles.**

### 2. Le traitement des sous-produits de gibier

#### Le cadre légal

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination.

L'article L 226-3 du code rural et de la pêche maritime précise dans son article L 226-3 : qu'il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits d'animaux.

La réglementation sur les déchets ménagers n'interdit pas d'éliminer des sous- produits de gibier, dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités produites par un ménage. Le chasseur peut donc déposer dans sa poubelle les déchets qui découlent de leur préparation.

Le règlement européen n°1069/2009 laisse les sous-produits de gibier générés par les chasseurs hors de son champ d'application « dès lors que les chasseurs appliquent de bonnes pratiques cynégétiques ».

### 3. Les déchets animaliers

Outre les « sous-produits » primaires (viscères), etc. directement générés par les chasseurs en tirant le gibier, on distingue principalement 3 catégories :

- Catégorie 1 : issus d'animaux susceptibles de transmettre la pathologie à l'homme non concernés par la chasse (vaches folles)
- Catégorie 2 : non valorisable (animaux trouvés morts). Ils dépendent du service public et sont pris en charge par l'État
  - ✓ L'animal peut être enfoui s'il pèse moins de 40 kilogrammes (pas si suspect de maladie)
  - ✓ L'animal a plus de 40kg, il est pris en charge par l'équarisseur sur appel du Maire.
- Catégorie 3 : valorisable déchets ateliers de traitements, de boucherie, association de chasse qui découpe, etc. (sans danger sanitaire). (Association de chasse ayant déclaré son activité de découpe à la DDPP et ayant mis en place un plan de maîtrise des dangers)
-

#### **4. Les déchets ou sous-produits primaires directement générés par les chasseurs (viscères)**

La réglementation européenne admet que les sous-produits du gibier sauvage peuvent être laissés sur place. Il est reconnu que la présence en petites quantités de ces sous-produits contribue au cycle de la chaîne alimentaire dans l'environnement. Il convient de n'abandonner que des produits unitaires et dans des endroits non fréquentés par le public. On peut donc comprendre que l'éviscération sur place est possible en forêt. Elle est même prévue sur la feuille d'examen initial du gibier.

#### **5. Les déchets animaliers**

Quand les quantités de déchets de catégorie 3 sont importantes, le recours à l'équarrissage s'impose (1) pour les associations de chasse qui découpe le gibier. Dans ce cas le service est payant.

Dans l'hypothèse qu'un nombre conséquent de chasseurs valorise le gibier en le découpant, la Fédération des Chasseurs pourrait envisager d'organiser un ramassage par un équarisseur.

##### **Le dispositif pourrait être le suivant :**

L'association ou le locataire de chasse qui découpe le gibier dans un local visé par la DDPP, conserve les déchets de découpe dans un congélateur approprié. La FDC organise le passage mensuel ou selon besoin d'un équarisseur qui fait le ramassage des déchets congelés.

(1) Le code rural prévoit également la possibilité d'enfouissement des sous-produits de gibier sauvage, mais les conditions ne sont pas précisées. Un tel enfouissement met les déchets à l'abri des recycleurs aérobies et n'est donc pas à recommander.

#### **Dispositions recommandées concernant les déchets de gibier sauvage tué à la chasse.**

- Les déchets d'éviscération générés au cours d'une journée de chasse peuvent être laissés sur place, à condition de n'abandonner que des produits unitaires dans des endroits non fréquentés par le public, et si possible recouverts par des feuilles et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau (ne pas abandonner les produits de l'éviscération d'un grand nombre d'animaux en un seul endroit, voire à côté du local de chasse).
- Les sous-produits de gibier de catégorie 3 (déchets de découpe) peuvent emprunter le circuit des ordures ménagères classiques dès lors qu'ils ne dépassent pas les quantités produites par un ménage. (cas de l'autoconsommation)
- Quand les quantités de déchets de catégorie 3 (déchets de découpe tels que têtes, pattes, peau, etc.) sont importantes, le recours à l'équarrissage s'impose.

## CONVENTION D'AGRAINAGE DU SANGLIER

### Textes réglementaires :

- Articles L425.5 et R.425.1 du Code de l'Environnement,
- Circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
- Articles SDGC 14.1 à 14.2.5 du Schéma départemental de gestion cynégétique,
- Arrêté préfectoral du ----- (approbation du SDGC).

### PRÉAMBULE

L'agrainage du sanglier est autorisé dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1er du I et II de l'article L425-5, l'article R425-1 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique et dans le cadre des présentes conventions.

### AGRAINAGE DE DISSUASION

Un agrainage dissuasif peut être pratiqué du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus que si préalablement une convention définissant les modalités pratiques de cet agrainage a été conclue entre le titulaire du droit de chasse, le bailleur après avis du gestionnaire forestier et la Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin. Cette convention ne remet pas en cause les contrats de location signés dans le cadre du renouvellement des baux de chasse par la commune bailleresse et le titulaire du droit de chasse.

### CONVENTION D'AGRAINAGE DE DISSUASION ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA FDC, LE BAILLEUR ET LE TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE

Monsieur -----(représentant la personne morale) -----titulaire du droit de chasse du ou des lots ----- situé(s) sur le (les) ban(s) communal (aux) de -----, peut pratiquer un agrainage dissuasif sur son (ses) lot(s) conformément aux dispositions de l'article 14-2-2 du SDGC et aux articles ci-après.

### ARTICLE 1

L'agrainage dissuasif doit être conformes aux dispositions suivantes :

L'agrainage de dissuasion des sangliers est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus,

La quantité maximale à distribuer ne peut dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine,

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Ces jours sont -----(à compléter). Ils ont été fixés d'un commun accord entre le locataire de chasse et la commune bailleresse, Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol,

Cette distribution peut se faire manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance de 400 (cent) mètres,

La pratique de l'agrainage linéaire ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière.

L'agrainage linéaire est interdit :

- dans les zones non boisées, y compris les roselières,
- dans les massifs boisés isolés, d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant,
- dans les cultures agricoles et à moins de 100 mètres de celles-ci, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,
- à moins de 100 mètres des puits de captages des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,

- à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

## ARTICLE 2

L'agrainage devra être obligatoirement linéaire et/ou dispersé. Il devra être pratiqué manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance minimale de 400 (quatre cents) mètres.

Les parcelles agrainées sont les suivantes :

(Indiquer numéro des parcelles et coordonnées GPS)

Parcelle n°1 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Parcelle n°2 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Parcelle n°3 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Parcelle n°4 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Parcelle n°5 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Le(s) tracé(s) figure(nt) sur un plan au 1/25000<sup>ème</sup> annexé à la présente convention.

## ARTICLE 3

La Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin est l'organisme de contrôle de la bonne exécution de ce contrat sans préjuger des contrôles des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse. Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage linéaire sur le (les) lot(s) n'ayant pas respecté le contrat.

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à ....., le .....

Le bailleur :  
Signature précédée de la mention  
« bon pour accord »

Le titulaire du droit de chasse  
Signature précédée de la mention  
« bon pour accord »

Avis du gestionnaire forestier :  
(Favorable/Défavorable)  
date et signature

Avis Animateur site Natura 2000  
(Favorable/Défavorable)  
date et signature

Le Président de la Fédération des Chasseurs

Frédéric OBRY

Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse soit directement aux acteurs concernés ( FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « Cynéportail ».

## AUTRES FORMES D'AGRAINAGE

Sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats de location, l'agrainage appât est autorisé selon les modalités ci-dessous.

### CONVENTION D'AGRAINAGE ENTRE PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE FORESTIER ET TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE

Dans le cadre des dispositions réglementaires liées autres formes d'agrainage définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques. Elle doit être passée entre le (ou les) propriétaire(s) d'un terrain sur lequel l'agrainage défini aux articles 14-2-4 du SDGC sera pratiqué, le gestionnaire forestier et le titulaire du droit de chasse.

La présente convention est passée entre :

#### 1) Le propriétaire, ci-dessous dénommé

*Pour les personnes morales :*

Dénomination sociale : .....

Siège social ou domicile : .....

Nom et prénom de son représentant : .....

*Pour les personnes physiques :*

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

.....

#### 2) Pour le gestionnaire forestier ci-dessous dénommé :

Dénomination sociale : .....

Siège social ou domicile : .....

Nom et prénom de son représentant : .....

#### 3) Le titulaire du droit de chasse, ci-dessous dénommé

*Pour les personnes morales, (associations, groupements, sociétés)*

Dénomination sociale : .....

Siège social ou domicile : .....

Nom et prénom de son représentant : .....

*Pour les personnes physiques*

Nom et prénom .....

Adresse .....

.....

**ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de pratique de l'agrainage défini aux articles 14-2-4 et 14-2-5 du SDGC sur les terrains suivants :

Commune de : .....  
Forêt de / du : .....  
Lot de chasse : .....

**Parcelles forestières ou cadastrales (ou référence au plan) :**

Toutes les parcelles appartenant au propriétaire.  
Uniquement sur les parcelles : .....

**ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES**

Le propriétaire, avec l'accord du gestionnaire forestier, autorise le titulaire du droit de chasse à pratiquer l'agrainage sur les parcelles ci-dessus mentionnées, conformément aux dispositions des 14-2-4 et 14-2-5 du SDGC.

Le titulaire du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'agrainage en vigueur au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

**ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIERES**

Les signataires fixent les conditions particulières suivantes (conditions relatives par exemple aux périodes d'agrainage, aux quantités, à la protection des régénérations forestières ou reprise des conditions fixées dans le bail de chasse). Joindre au présent document une cartographie de l'emplacement des postes fixes

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ARTICLE 4 VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à ....., le .....

Avis Animateur Site Natura 2000 (Le cas échéant) FAVORABLE ----DEFAVORABLE

Le propriétaire ou son représentant :  
*Signature précédée de la mention*  
« bon pour accord »

Le détenteur du droit de chasse  
*Signature précédée de la mention*  
« bon pour accord »

**Le gestionnaire forestier**  
*Signature précédée de la mention*  
« bon pour accord »

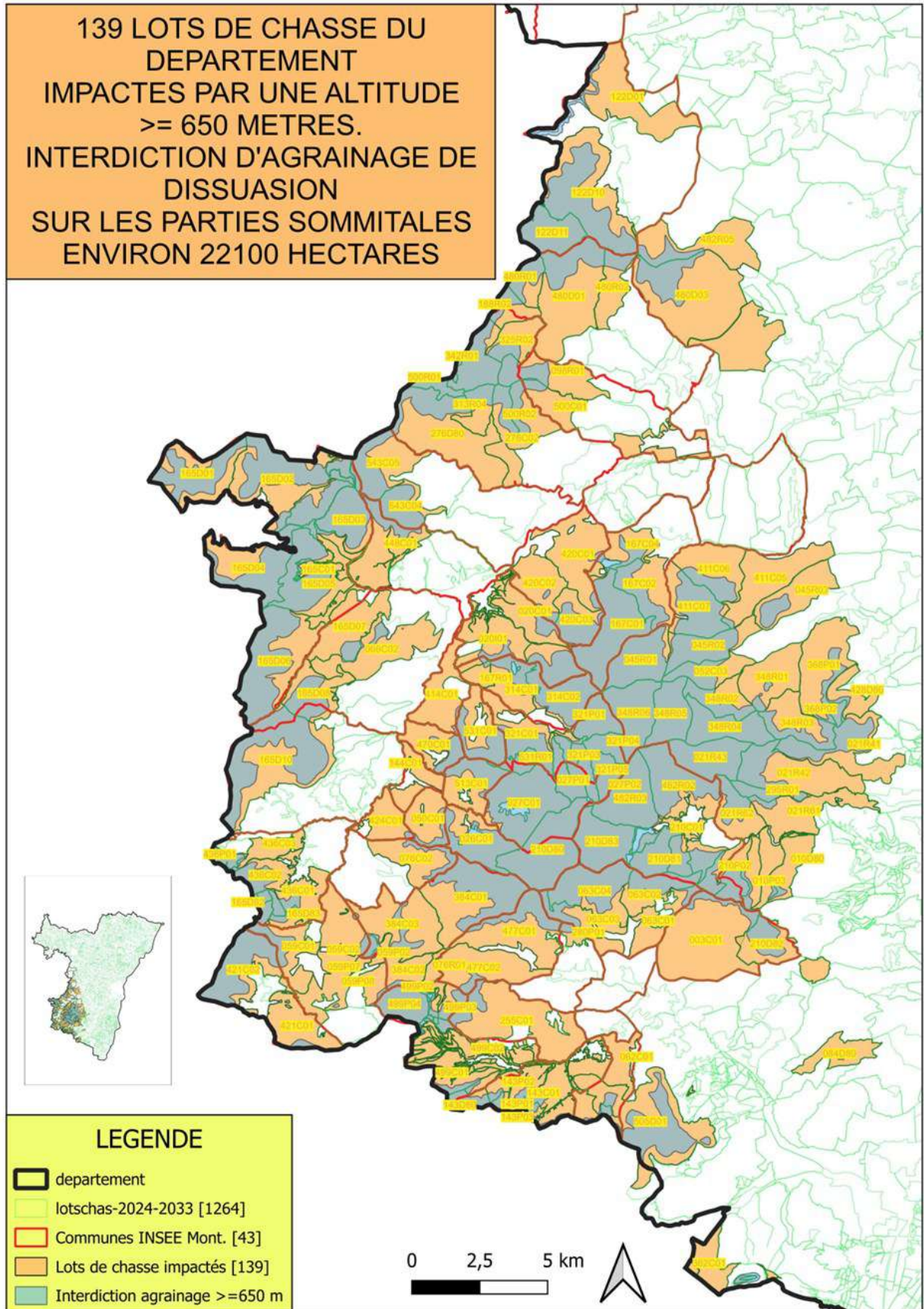
Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse soit directement aux acteurs concernés (FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « Cynéportail »

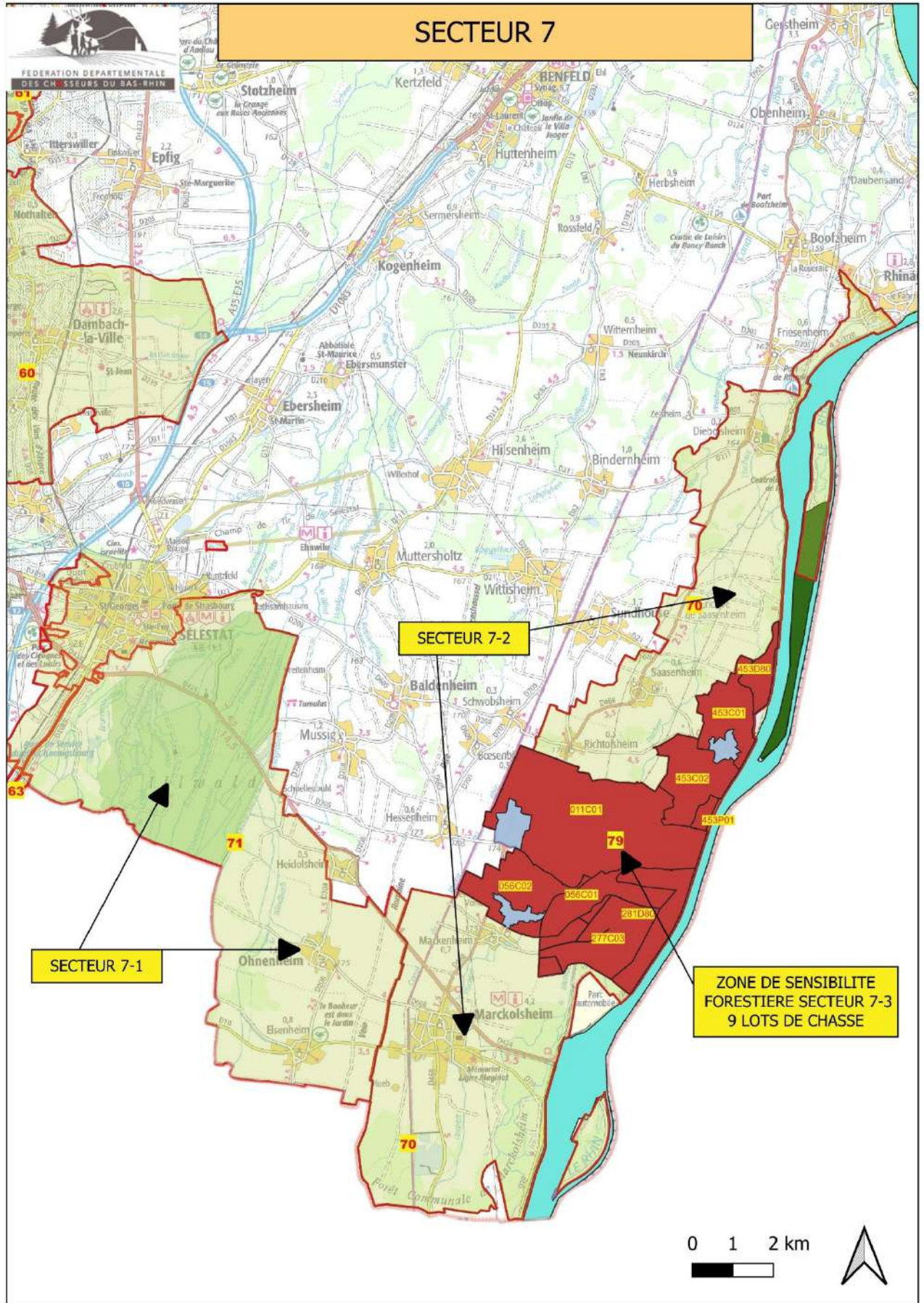
## Liste des 139 lots de chasse impactés par des restrictions d'agrainage

LOTS	SITUATION	STOT	SBOIS	SAGRI	AGRAIN	NON-AGRAIN
003C01	ALBE	813,71	653,84	159,87	304,81	349,03
010D80	ANDLAU LILSBACH 1	369,45	365,35	4,1	234,67	130,68
010P02	ANDLAU	164,6	164,6	0	144,53	20,07
010P03	ANDLAU	108,9	108,9	0	96,69	12,21
020C01	BAREMBACH	531	461	70	231,52	229,48
020I01	BAREMBACH	373	328	45	256,7	71,3
021R41	BARR	501,87	501,87	0	233,18	268,69
021R42	BARR	527,52	527,52	0	352,83	174,69
021R43	BARR	330,2	330,2	0	0	330,2
021R61	ANDLAU	391,87	383,51	8,36	357,76	25,75
021R62	ANDLAU	250,89	250,89	0	133,6	117,29
026C01	BELLEFOSSE	389	239	150	0	239
027C01	BELMONT	520	286	234	0	286
027P01	BELMONT	132,38	132,38	0	0	132,38
027P02	BELMONT	71,5	71,5	0	0	71,5
045R01	BOERSCH	360	360	0	0	360
045R02	BOERSCH	318	318	0	67,97	250,03
045R03	BOERSCH	343	343	0	262,1	80,9
050C01	BLANCHERUPT	263	189	74	70,39	118,61
052C03	BOERSCH	212,01	212,01	0	83,83	128,18
059C01	BOURG BRUCHE	293	180	113	91,04	88,96
059C02	BOURG BRUCHE	553	330	223	257,19	72,81
059P02	BOURG BRUCHE	26,06	24,73	1,33	0	24,73
059P07	BOURG BRUCHE	26,68	24,42	2,26	0	24,42
059P08	BOURG BRUCHE	110,77	104,24	6,53	96,24	8
062C01	BREITENAU	279,32	160	119,32	84,24	75,76
063C01	BREITENBACH	209,59	132,15	77,44	37,97	94,18
063C02	BREITENBACH	253,93	238,19	15,74	48,47	189,72
063C03	BREITENBACH	257,19	153,03	104,16	38,98	114,05
063C04	BREITENBACH	436,9	406,19	30,71	50,38	355,81
066C02	LA BROQUE	488,73	358	130,73	273,99	84,01
076C02	COLROY LA ROCHE	324	250	74	85,54	164,46
076R01	RANRUPT	53	53	0	51,13	1,87
084D80	BERNSTEIN	209,03	208,83	0,2	203,39	5,44
098R01	URMATT-LUTZELHOUSE	365,22	360,14	5,08	238,15	121,99
122D01	MOSSIG	565,71	552,8	12,91	521,46	31,34
122D10	WANGENBOURG-ENGENTHAL	851,73	851,44	0,29	321,37	530,07
122D11	WANGENBOURG-ENGENTHAL	289,7	289,7	0	0	289,7
125R01	LE HOHWALD	98,71	98,71	0	0	98,71
143C01	FOUCHY	534,04	419,63	114,41	215,03	204,6
143D80	FOUCHY-URBEIS	92,48	92,48	0	0	92,48
143P01	FOUCHY	34,87	34,87	0	0	34,87
143P02	FOUCHY-URBEIS	74,24	68,79	5,45	0	68,79
143P03	FOUCHY	28,99	28,99	0	0	28,99

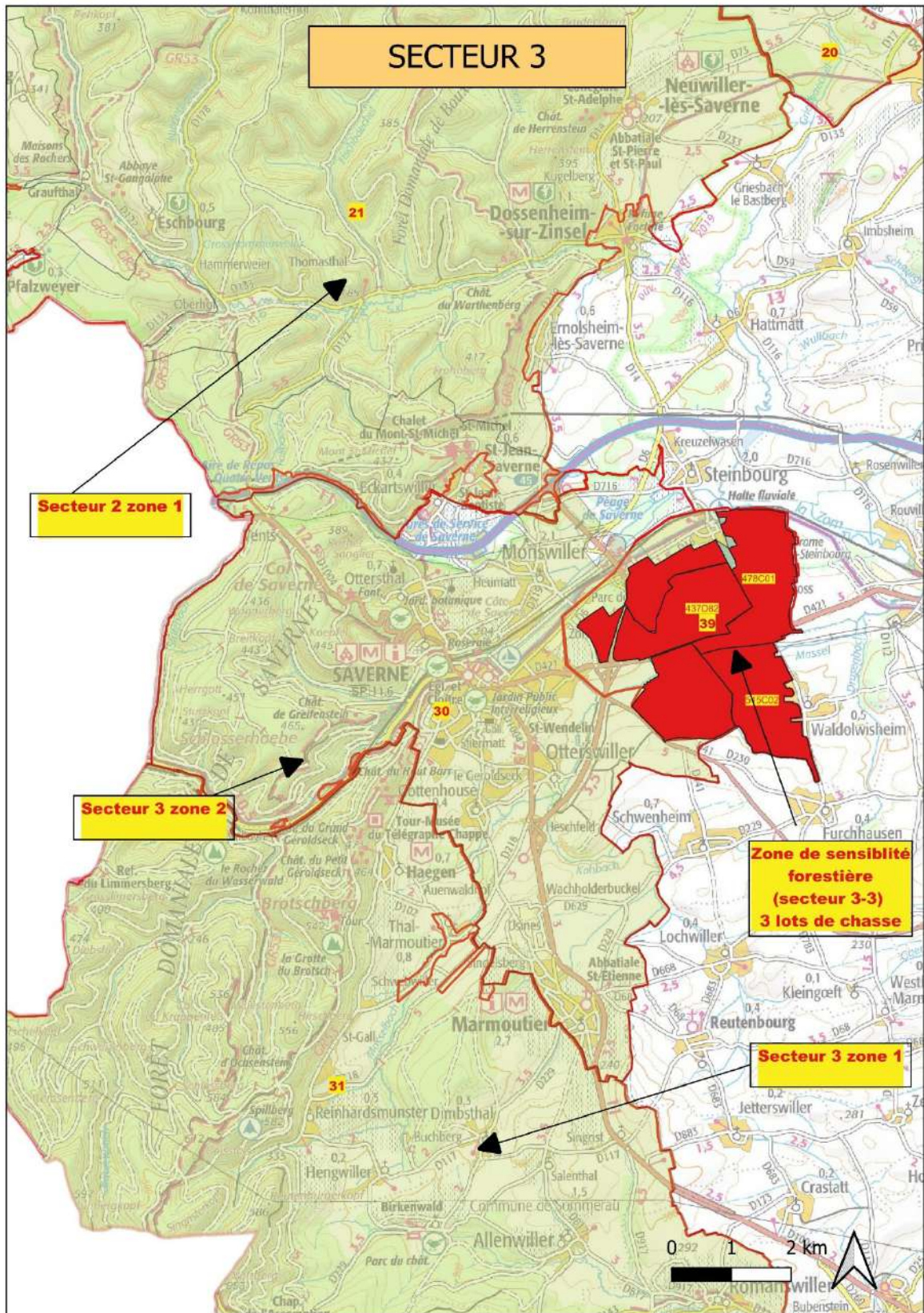
LOTS	SITUATION	STOT	SBOIS	SAGRI	AGRAIN	NON-AGRAIN
144C01	FOUDAY	191	95	96	77,75	17,25
165C01	GRANDFONTAINE	168	80	88	0	80
165D01	DONON	526,15	522,72	3,43	213,61	309,11
165D02	DONON	792,44	780,85	11,59	309,74	471,11
165D03	DONON	530,05	518,68	11,37	106,7	411,98
165D04	DONON	533,31	525,38	7,93	197,11	328,27
165D05	DONON	503,51	493,84	9,67	133,49	360,35
165D06	DONON	785,19	776,89	8,3	251,31	525,58
165D07	DONON	407,21	356,85	50,36	326,84	30,01
165D08	DONON	317,21	299,43	17,78	143,92	155,51
165D10	DONON	1017,58	992,88	24,7	386,61	606,27
165D82	DONON 2	19,03	19,03	0	0	19,03
165D83	DONON 3	60,89	60,89	0	36,65	24,24
167C01	GREDELBRUCH	538	526	12	0	526
167C02	GREDELBRUCH	359	89	270	36,21	52,79
167C04	GREDELBRUCH	237	160	77	92,46	67,54
167R01	NATZWILLER	60	60	0	57,19	2,81
188R02	OBERHASLACH	140	140	0	82,09	57,91
210C01	LE HOHWALD	117	117	0	0	117
210D80	LE HOHWALD CHAMP DU FEU S.5-2	551,95	415,95	136	0	415,95
210D81	LE HOHWALD ZUNDELKOPF Sect 6.1	174,82	173,86	0,96	0	173,86
210D82	LE HOHWALD-UNGERSBERG	352,76	346,6	6,16	217,85	128,75
210D83	LE HOHWALD-ZUNDELKOPF Sect.5.1	326,02	323,85	2,17	0	323,85
210P01	LE HOHWALD	111	111	0	34,05	76,95
210P02	LE HOHWALD	100	100	0	0	100
255C01	LALAYE	702,56	554	148,56	244,14	309,86
276C02	LUTZELHOUSE	239	239	0	151,8	87,2
276D80	LUTZELHOUSE	830,64	823,88	6,76	613,73	210,15
280P01	MAISONSGOUTTE	51	51	0	0	51
295R01	BARR	94,18	94,18	0	0	94,18
313R04	LUTZELHOUSE	158,36	158,36	0	93,54	64,82
314C01	NATZWILLER	287,66	248,43	39,23	120,01	128,42
314C02	NATZWILLER	336	234,03	101,97	0	234,03
321C01	NEUVILLER LA ROCHE	342,23	237,9	104,33	46,84	191,06
321P01	NEUVILLER LA ROCHE	181,63	181,63	0	0	181,63
321P02	NEUVILLER LA ROCHE	150,68	150,68	0	0	150,68
321P03	NEUVILLER LA ROCHE	49,81	49,81	0	0	49,81
321P04	NEUVILLER LA ROCHE	83,5	83,5	0	0	83,5
321P05	NEUVILLER LA ROCHE	64,35	64,35	0	0	64,35
325R02	LUTZELHOUSE	210,13	210,13	0	152,16	57,97
342R01	LUTZELHOUSE	280,85	280,85	0	26,2	254,65
348R01	OTTROTT	377	377	0	336,79	40,21
348R02	OTTROTT	230	230	0	89,04	140,96
348R03	OTTROTT	329	329	0	187,16	141,84
348R04	OTTROTT	296	296	0	0	296
348R05	OTTROTT	290	290	0	0	290
348R06	OTTROTT	350	350	0	0	350
362C01	ORSCHWILLER	245	245	0	232,29	12,71
368P01	OTTROTT	491,48	491,48	0	410,2	81,28
368P02	OTTROTT	34,4	27,2	7,2	0	27,2

LOTS	SITUATION	STOT	SBOIS	SAGRI	AGRAIN	NON-AGRAIN
384C01	RANRUPT	686	485	201	0	485
384C02	RANRUPT	218	162	56	71,96	90,04
384C03	RANRUPT	537	351	186	92,98	258,02
411C05	ROSHEIM	500	500	0	455,86	44,14
411C06	ROSHEIM	387	387	0	272,55	114,45
411C07	ROSHEIM	378	378	0	80,37	297,63
414C01	ROTHAU	239,54	213	26,54	164,28	48,72
420C01	RUSS	559,25	559,25	0	304,95	254,3
420C02	RUSS	288,25	288,25	0	225,29	62,96
420C03	RUSS	253	253	0	85,69	167,31
421C01	SAALES	332,52	299	33,52	117,07	181,93
421C02	SAALES	478,52	460	18,52	76,52	383,48
424C01	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	193	155	38	115	40
428D80	SAINT-NABOR	172,12	155,17	16,95	125,43	29,74
436C01	SAULXURES	214	189	25	86	103
436C02	SAULXURES	222	217	5	56,52	160,48
436C03	SAULXURES	200	186	14	50,02	135,98
436P01	SAULXURES	47,7	47,7	0	0	47,7
448C01	SCHIRMECK	435,63	395,93	39,7	301,77	94,16
470C01	SOLBACH	258,44	143,21	115,23	115,13	28,08
477C01	STEIGE	500,11	404,81	95,3	0	404,81
477C02	STEIGE	420,81	367,79	53,02	151,81	215,98
480D01	HASLACH	745,6	730,78	14,82	519,05	211,73
480D03	HASLACH	1425,04	1417,38	7,66	1191,55	225,83
480R01	OBERHASLACH	169,8	169,8	0	57,85	111,95
480R02	OBERHASLACH	242	242	0	180,62	61,38
482R02	LE HOHWALD	471	471	0	107,99	363,01
482R03	LE HOHWALD	378	378	0	0	378
482R05	COSSWILLER	480	480	0	394,19	85,81
499C01	URBEIS	329,55	208	121,55	170,22	37,78
99C02	URBEIS	354,76	309	45,76	218,95	90,05
499P01	URBEIS	40,28	11	29,28	0	11
499P02	URBEIS	33,83	33,83	0	0	33,83
499P03	URBEIS	92,7	92,7	0	0	92,7
499P04	URBEIS	209,49	202,46	7,03	0	202,46
500C01	URMATT	348,71	239	109,71	222,55	16,45
500R01	LUTZELHOUSE	89,86	89,86	0	0	89,86
500R02	LUTZELHOUSE	239,3	239,3	0	158,25	81,05
505D01	LA VANCELLE	919,58	914,96	4,62	522,46	392,5
513C01	WALDESBACH	307	228	79	0	228
531C01	WILDERSBACH	313,33	190,25	123,08	41,77	148,48
531R01	BELMONT-NEUVILLER LA ROCHE-WALDESBACH	82,43	80,32	2,11	0	80,32
543C04	WISCHES	230	229,5	0,5	52,89	176,61
543C05	WISCHES	395	392,5	2,5	203,48	189,02
800R01	SAULXURES	31,37	31,37	0	0	31,37
<b>139</b>		<b>44502,89</b>	<b>40008,13</b>	<b>4494,76</b>	<b>17843,65</b>	<b>22164,48</b>





**ZONE DE SENSIBILITE FORESTIERE SECTEUR 3-3**



**ZONE DE SENSIBILITE FORESTIERE SECTEUR 1-3**

